Dossier Diagnostic Technique

Votre N° de dossier : **950101434**

Désignation du propriétaire

Nom et prénom : .. **CGST**
Adresse : ..... **5 RUE DES BRUYERES**
93260 LES LILAS

Désignation du bien

Adresse : ..... **340 RUE VULCAIN**
Commune : ..... **27000 ÉVREUX**
Périmètre de repérage:

MISSION

Type : Lots principaux : Lots secondaires :	**Non communiqué**	Bâtiment : Etage : Porte :		Référence immeuble : Référence cadastrales :	
Date de diagnostics : Date d'émission :	**09/03/2020** **10/03/2020**	Accompagnateur : Sa qualité :	**CGST** **NC**	Opérateur :	**SOUVRE DELSARTE Eric**

DIAGNOSTICS	CONCLUSIONS
a	**Diagnostic AMIANTE : PRESENCE** Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **950101434** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 340 RUE VULCAIN 27000 ÉVREUX.

Je soussigné, **SOUVRE DELSARTE Eric**, technicien diagnostiqueur pour la société **ESD DIAG** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	SOUVRE DELSARTE Eric	LCP		21/12/2021
DPE sans mention	SOUVRE DELSARTE Eric	LCP		13/11/2021
Electricité	SOUVRE DELSARTE Eric	LCP		13/11/2021
Gaz	SOUVRE DELSARTE Eric	LCP		22/11/2021
Plomb	SOUVRE DELSARTE Eric	LCP		22/11/2021
Termites	SOUVRE DELSARTE Eric	LCP		13/11/2021

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 111.48.422 valable jusqu'au 31 Décembre) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à ECOUEN , le **10/03/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation
« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »
Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Contrôle périodique des flocages, calorifugeages et faux plafonds

Rapport de repérage des flocages, calorifugeages et faux plafonds (Liste A) contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique

Numéro de dossier : 950101434
Date du repérage : 09/03/2020

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-16 et 20, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... **340 RUE VULCAIN** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **BAT A/B/C/D/E/F/G/H/I/J/K ET R Lot numéro Non communiqué,** Code postal, ville : . **27000 ÉVREUX**
Périmètre de repérage :	.....
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	.... **Autres** **1970**

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom **:** ... **CGST** Adresse : ..... **5 RUE DES BRUYERES** **93260 LES LILAS**
Le commanditaire	Nom et prénom : ... **CGST** Adresse : ..... **5 RUE DES BRUYERES** **93260 LES LILAS**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	**Fonction**	**Organisme certification**	**Détail de la certification**
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	SOUVRE DELSARTE Eric	Opérateur de repérage	LCP	Obtention : 22/12/2016 Échéance : 21/12/2021 N° de certification :

Raison sociale de l'entreprise : **ESD DIAG** (Numéro SIRET : **824 403 398 000 12)**
Adresse : **19 rue Paul Lorillon, 95440 ECOUEN**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **111.48.422 / 31 Décembre**

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 10/03/2020, remis au propriétaire le 10/03/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 72 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation de l'inspection
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés de l'inspection
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage des matériaux de la liste A en vue de l'établissement du Dossier Technique

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage des matériaux et produits de la liste A à intégrer au « Dossier technique ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R. 1334-16 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'un repérage des flocages, calorifugeages et faux plafonds (matériaux et produits de la liste A) contenant de l'amiante soit réalisé. La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

L'article R. 1334-20 précise l'objectif de la mission. Celle-ci consiste à :
1° Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste A accessibles sans travaux destructifs ;
2° Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;
3° Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.»

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées
Rez de chaussée - Infirmerie,
Sous-Sol - Local Autocom,
Sous-Sol - Magasin 8

4. – Conditions de réalisation de l'inspection

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Oui
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :
LE DIAGNOSTIC SE LIMITE AUX ZONES RENDUES VISIBLES ET ACCESSIBLES PAR LE PROPRIETAIRE

les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accés

4.2 Date d'exécution des visites de l'inspection in situ

Date de la commande : 10/03/2020
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/03/2020
Heure d'arrivée :
Durée du repérage :
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : CGST

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.
Remarques :
LE DIAGNOSTIC SE LIMITE AUX ZONES RENDUES VISIBLES ET ACCESSIBLES PAR LE PROPRIETAIRE
les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accés
Remarques :
LE DIAGNOSTIC SE LIMITE AUX ZONES RENDUES VISIBLES ET ACCESSIBLES PAR LE PROPRIETAIRE
les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accés

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés de l'inspection

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Rez de chaussée - Infirmerie; Sous-Sol - Local Autocom; Sous-Sol - Magasin 8	Identifiant: ZPSO-001 Description: Dalle de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (Anciennes Analyses)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) **Résultat** EP** **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. **Recommandation :** Prévoir un confinement de la zone en attendant les travaux de retrait

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCP***

Fait à **ÉVREUX**, le **09/03/2020**

Par : SOUVRE DELSARTE Eric

Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 950101434

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Consignes générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

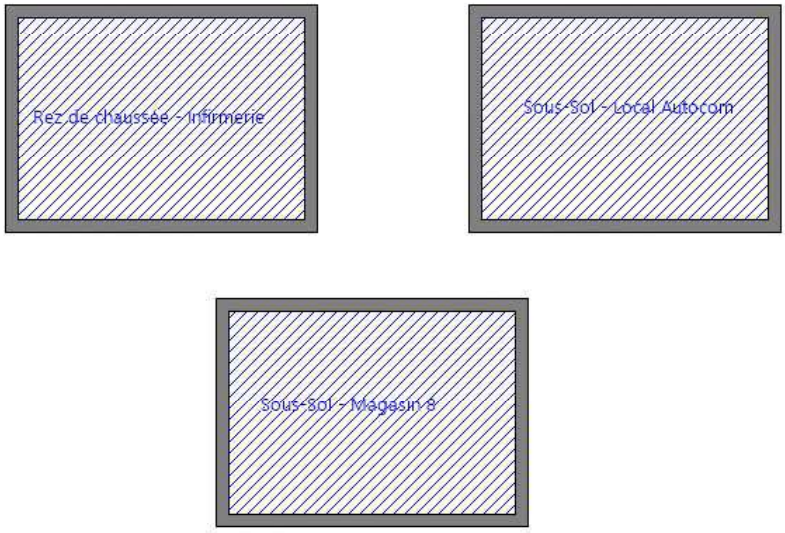

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire **:** **CGST** Adresse du bien : **340 RUE VULCAIN 27000 ÉVREUX**
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être

plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

7.5 - Annexe - Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I de l'arrêté du 22 aout 2002.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité (visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante)

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.
L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé
Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité (relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante)

Stockage des déchets sur le site
Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets
Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes
Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

7.6 - Annexe - Autres documents

Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.a bis) bureaux, services administratifs, enseignement

Rapport N° : 2615971/4/1/1
Réf. Ademe : 1327V4000005G
Valable jusqu'au : 20/06/2023
Le cas échéant, nature de l'ERP: Autres
Année de construction : Années 70

POUR ANNEXE

Date: 07/06/2013
Diagnostiqueur : Christophe FINAT
Bureau Veritas
21 23 rue des Ardennes
75936 PARIS Cedex 19
Tél : 01 55 56 60 00
Fax : 01 55 56 60 06

Adresse : 340 rue Vulcain 27000 ÉVREUX
☒ Bâtiment entier ☐ Partie de bâtiment
S_{th} : 22000 m²

Propriétaire :
Nom : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
Adresse : 340 rue Vulcain 27000 ÉVREUX

Gestionnaire (s'il y a lieu) :
Nom :
Adresse :

Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée : des années 2010-2011-2012

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (TTC)
	détail par énergie et par usage en kWh_{ef}	détail par usage en kWh_{ep}	
Bois, biomasse	-	-	-
Electricité	1720083 kWhef	4437814 kWhep	225503 € TTC
Gaz	3522601 kWhef	3522601 kWhep	204889 € TTC
Autres énergies	-	-	-
Production d'électricité à demeure	-	-	-
Abonnements	-	-	444 € TTC
TOTAL	-	7960415 kWhep	430835 € TTC

Consommations énergétiques
(en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Consommation réelle :
Consommation estimée : 361 kWhEP/m².an

Émissions de gaz à effet de serre (GES)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Estimation des émissions : 44 $kgCO_2/m^2.an$

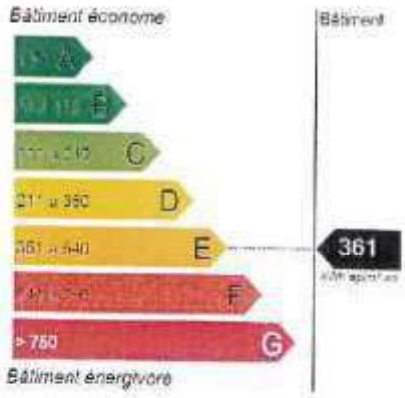

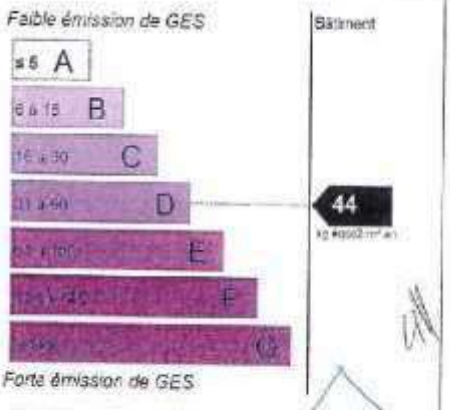

Page 1 sur 8

Diagnostic de performance énergétique(6.3.a bis)

Descriptif du *bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements*

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation
Murs : - Mur 1 : béton banché, ép. 20 cm ou moins, non isolé(e) - Mur 2 : bardage métallique, isolation par l'intérieur (ITI), année d'isolation : entre 1983 et 1988	**Système de chauffage :** Installation de chauffage - Chaudière, énergie gaz naturel, puissance nominale : 1650 kW ; année de fabrication : 2009 Alimentant des radiateurs à eau, une CTA avec des gaines de soufflage d'air et des panneaux rayonnants	**Système de production d'eau chaude sanitaire :** - Chauffe-eau standard, énergie électrique, réseau individuel ; accumulation : 150 l par sanitaires - Chauffe-eau standard, énergie électrique, réseau individuel ; accumulation : 3000 l pour le RIE
Toiture : - Plafond 1, Bac acier, toit terrasse, isolation sur plancher haut (ITE), année d'isolation : entre 1983 et 1988	**Système de refroidissement :** - Refroidissement 1, énergie électrique des splits système dans le RIE et certains locaux serveur ou onduleur	**Système d'éclairage :** - sans objet
Menuiseries ou parois vitrées : - Fenêtre 1 : métallique, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 10 mm - Porte 1 : simple en métal, opaque pleine - Porte 2 : simple en métal, avec moins de 30% de double vitrage		**Système de ventilation :** - Ventilation mécanique auto réglable avant 82
Plancher bas : - Plancher bas1, dalle béton, non isolé(e) sur sous-sol - Plancher bas2, dalle béton, non isolé(e) sur terre-plein	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** - sans objet	
Nombre d'occupants :	**Autres équipements consommant de l'énergie :** - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	- $kWh_{ep}/m^2.an$
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - sans objet		

Pourquoi un diagnostic
- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique
La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Constitution de l'étiquette énergie
La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Usages recensés
Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie
La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire
L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Énergies renouvelables
Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Commentaires :
Néant

Page 2 sur 8

Diagnostic de performance énergétique(6.3.a bis)

CONSEILS POUR UN BON USAGE

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.
- Vérifier la température intérieure de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation.
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les portes vitrées s'il n'en existe pas.

Eclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel. Eviter d'installer les salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fenêtre.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées par étage) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le midi et le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usages (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires dans les bureaux ou les salles de classe.

Compléments

Néant

Page 3 sur 8

Diagnostic de performance énergétique(6.3.a bis)

RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration
Isolation du plancher bas en sous face
Commentaires : La résistance thermique minimale de l'isolant doit être de 3 m².K/W.
Isolation des murs par l'intérieur (murs modernes)
Pose de volets isolants
Commentaires : Les volets installés devront avoir une résistance thermique supérieure à 0,22 m².K/W.
Installation de robinets thermostatiques
Commentaires : Les robinets thermostatiques permettent de profiter des apports gratuits dans la pièce en évitant les surchauffes. Ne jamais poser de robinets thermostatiques sur une installation monotube. Ne jamais poser de robinets thermostatiques dans la pièce où se trouve le thermostat d'ambiance.

Commentaires :

Les consommations d'ECS ont été estimées selon la méthode des consommations réelles.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Bureau VERITAS Certification 60 avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS LA DEFENSE. Le N° du certificat est 2530138 délivré le 09/04/2013 et expirant le 08/04/2018.

Page 4 sur 8

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'**habitation**						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal **autre que d'habitation**
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		**Appartement avec système collectif** de chauffage ou de production d'ECS **sans comptage individuel** quand un **DPE a déjà été réalisé à l'immeuble**	DPE non réalisé à l'immeuble			
				Appartement avec systèmes **individuels** de chauffage et de production d'ECS ou **collectifs et équipés de comptages individuels**		**Appartement avec système collectif** de chauffage ou de production d'ECS **sans comptage individuel**	
	Bâtiment construit **avant 1948**	Bâtiment construit **après 1948**		Bâtiment construit **avant 1948**	Bâtiment construit **après 1948**		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Page 5 sur 8

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné Christophe FINAT, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

Page 6 sur 8

CERTIFICAT DE COMPETENCES

BUREAU VERITAS
Certification

BUREAU VERITAS 7828

Certificat
Attribué à

Monsieur Christophe FINAT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des entités relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	15/11/2017
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique sur l'utilisation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/04/2013	09/04/2018
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	15/11/2017
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des constats sans travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	15/11/2017
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	15/11/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-clients

Date : 09/04/2013
Numéro de certificat : 2530136

Jacques MATILLON
Directeur Général

P/o JMD

BUREAU VERITAS Bureau Veritas Certification France SAS – 60 avenue du Général de Gaulle – 92046 Paris La Défense
BUREAU VERITAS Bureau Veritas Certification France SAS – Immeuble Les Pléiades – BP 58 – 14612 Cerisy Cedex

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES

Page 7 sur 8

ATTESTATION D'ASSURANCE

HISCOX

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0084283

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : BUREAU VERITAS DIAGNOSTIC SAS
66 RUE DE VILLIERS
92300 LEVALLOIS PERRET

Assuré : BUREAU VERITAS DIAGNOSTIC SAS
66 RUE DE VILLIERS
92300 LEVALLOIS PERRET

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

Diagnostic de Performance Energétique (DPE) : Location, Cession immobilière, ETP, Neuf.

Ainsi que toutes missions connexes d'assistance technique et/ou de conseil aux clients découlant des missions de diagnostics ci-dessus et, ce, y compris les estimations financières liées aux propositions de solutions techniques formulées par l'Assuré.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Janvier 2013 au 31 Décembre 2013.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1008 et du(des) module(s) n° DIAD007 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier".

Fait à Paris, le 09/01/2013
Pour les Assureurs

TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0084283

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

Montant des garanties	1 000 000,00 Euros
Dont :	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	1 000 000,00 Euros

09/01/2013 09:51
RCP0084283

Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux – Tel : 0810 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1 Great St. Helen's London EC3A 6HX, Royaume Uni - Capital social 5 000 001 euros
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 2127201 - R.C.S. Paris 424 732 981
N° TVA intracommunautaire FR05424732981 - N° FSA 46 2951 - www.hiscox.fr
Page 1 /

Page 8 sur 8

Dossier Technique Amiante (DTA)

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

Révision n°1

POUR ANNEXE

Immeuble :	SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
Adresse :	340 rue Vulcain – 27000 EVREUX
Date de création ou de mise à jour	19/06/2013
Référence du présent DTA	2615971/2/2/1

Document établi ou mis à jour par
Bureau VERITAS – Christophe FINAT

Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation de BUREAU VERITAS

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES 3
LISTE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONCERNES PAR LE REPERAGE 4
MODALITES DE COMMUNICATION ET DE MISE A JOUR 5
CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 7
ANNEXE : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DTA 8

Préambule

Objet du présent document :

- Le présent Dossier Technique Amiante a pour objet de permettre au propriétaire d'un immeuble de remplir ses obligations vis-à-vis de la protection des occupants d'un bâtiment contre les risques dus à l'amiante.
- Le présent document détaille le contenu du Dossier Technique Amiante que doit constituer tout propriétaire d'immeuble bâti, ainsi que les modalités de communication et de mise à jour de ce dossier.

Principaux textes réglementaires

Principaux textes réglementaires

- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9.
- Code de la Santé Publique Chapitre VI section 2 – articles R1337-2 à R1337-5
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante.
- Code du travail - Section 3 Risques d'exposition à l'amiante - articles R4412-94 à R4412-148.
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Liste des matériaux et produits concernés par le repérage

Le « dossier technique Amiante » est établi sur la base du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, accessibles sans travaux destructifs :

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

NOTE IMPORTANTE :

Le dossier technique amiante est tenu à jour par le propriétaire, et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant le l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.
Toute autre information relative à ces matériaux et produits portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	DTA n°261597 1/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Date : 19/06/2013

4/9

Modalités de communication et de mise à jour

Selon le Code de la Santé Publique (Chapitre IV – Section 2), les propriétaires sont tenus d'effectuer la recherche de matériaux contenant de l'amiante (matériaux cités plus haut), d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avéreraient nécessaires. Les propriétaires doivent aussi s'engager dans une démarche de gestion de ces matériaux et de respect des règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux (se référer au Code du Travail pour plus de précisions).
Afin de protéger les riverains des chantiers de démolition ils doivent par ailleurs procéder à une recherche de l'amiante plus complète en cas de démolition de tout ou partie des immeubles.

Le Dossier technique Amiante est :

1°) **Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;**

2°) **Communiqué** par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, **sur leur demande** et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
- b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
- d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.
Si à l'occasion de travaux qu'elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le présent Dossier Technique Amiante, elle est tenue d'en informer le propriétaire qui enregistrera cette information dans le dossier et prendra les dispositions nécessaires.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 345 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	DTA n°2615971/2/2/1 Date : 19/06/2013
5/9	

Enregistrement de la communication du Dossier Technique Amiante

Date	Entreprise informée	Nom + Signature

Contenu du Dossier Technique Amiante

Le Dossier Technique Amiante, doit être constitué des documents suivants :

Rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
Rapports d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Rapports de mesures d'empoussièrement
Documents relatifs aux travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante (plans de retrait ou de confinement, rapports de fin d'intervention)
Documents relatifs aux mesures conservatoires mises en place
Rapports d'examen visuels des surfaces traitées

Ces documents sont archivés en annexe du présent document.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 n.e Vulcain - 27000 - EVREUX	DTA n°261597/1/2/2/1 Date : 19/08/2013

7/9

ANNEXE : Documents constitutifs du DTA

DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DTA ANNEXES AU PRESENT DOCUMENT			
INTITULE DU DOCUMENT	DATE	REFERENCE DU DOCUMENT	NOM DE LA SOCIETE
Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA	18/04/2005	REN 7.05/195/GC/CD	Bureau VERITAS
Dossier Technique Amiante	25/04/2005	REN 7.05/195/GC/CD	Bureau VERITAS

DOCUMENTS MENTIONNES DANS LES ARCHIVES NON ANNEXES AU PRESENT DTA			
INTITULE DU DOCUMENT	DATE	REFERENCE DU DOCUMENT	NOM DE LA SOCIETE

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

- Le présent document est appelé « fiche récapitulative » du Dossier Technique Amiante, il présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
- La fiche récapitulative est mise à jour, lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits repérés portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.
- Elle mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux et produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayants conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- Elle doit être communiquée dans un délai de un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, à l'employeur.
- Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

N° de Révision	Date de création	Référence du document initial	Document établi par
1	19/06/2013	2615971/2/2/1	Bureau VERITAS – Christophe FINAT

HISTORIQUE DES DATES DE MISES A JOUR			
N° de Révision	Date de révision	Objet de la mise à jour Référence du document	Document mis à jour par
0	25/04/2005	Création du Dossier Technique Amiante n°REN7.05/195/GC/CD	Bureau VERITAS – Guillaume CORNILLOT

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1 Date : 19/06/2013
1/21	

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire

Nom :
Adresse :

Etablissement

Nom : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
Adresse : 340 rue Vulcain – 27000 ÉVREUX

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué

Nom : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
Adresse : 340 rue Vulcain – 27000 EVREUX
Date du permis de construire ou année de construction : Années 70

Détenteur du Dossier Technique Amiante

Nom :
Fonction :
Service :
Adresse complète :
Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :
Horaires :
Contact si déférent du détenteur du dossier :

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 26159071/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Date : 19/06/2013

2/21

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

2. Rapports de repérage

RAPPORT DE REPERAGE Objet de la constitution ou mise à jour du présent DTA			
N° DE REFERENCE du rapport de repérage	Date du rapport	NOM DE LA SOCIETE et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPERAGE
REN 7.05/195/GC/CD	18/04/2005	Bureau VERITAS – Guillaume CORNILLOT	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2015971/2/2/1 Date : 19/06/2013

3/21

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage OBJET DU REPERAGE	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R 1334-20 du code de la santé publique :	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA n°REN7.05/195/GC/CD du 18/04/2005	Ensemble des bâtiments du site	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R 1334-21 du code de la santé publique :	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA n°REN7.05/195/GC/CD du 18/04/2005	Ensemble des bâtiments du site	
Autres repérages (préciser)			

1°) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités

2°) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Date : 19/06/2013

4/21

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise
18/04/2005	Repérage pour intégration au Dossier Technique Amiante	Mousse orange	F3	Rez de chaussée – Local canalisation

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Date : 19/06/2013

5/21

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise
18/04/2005	Repérage pour intégration au Dossier Technique Amiante	Dalle de sol beige	P1	Sous-sol – Local autocom
18/04/2005	Repérage pour intégration au Dossier Technique Amiante	Dalle de sol beige	P1	Rez de chaussée – Infirmerie
18/04/2005	Repérage pour intégration au Dossier Technique Amiante	Dalle de sol grise avec colle noire amiantée	P2	Rez de chaussée – Bâtiment E

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4.c. Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau ou produit	Localisation précise

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1 Date : 19/06/2013

7/21

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5. Les évaluations périodiques

5.a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise	Score	Obligation réglementaire	Actions associée à l'obligation réglementaire
Visite du 31/03/2005						
31/03/2005	Mousse orange	P3	Rez de chaussée – Local canalisation	2	Mesure d'empoussièrement à réaliser afin de connaître la concentration en fibre dans l'air	
Visite du 07/06/2013						
07/06/2013	Mousse orange	P3 (rapport REN7.05/195/GC/CD) P1 et P2 du rapport 2615971/2/1/1	Rez de chaussée – Bât J – Local CTA du bât D	Suite aux prélèvements P1 et P2 effectués le 07/06/2013 ne contenant pas d'amiante, ce matériau n'est plus considéré amianté et est donc retiré de l'état de conservation.		

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Fiche récapitulative rév n° 1 du DTA 2615971/2/2/1 Date : 19/09/2013

8/21

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

Score 1 :
Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 :
Des mesures d'empoussièrement dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

- Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante prévus à l'article dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Score 3 :
Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des sures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.
Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.
Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1 Date : 19/06/2013

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5.b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation	Action associée à la recommandation
Visite du 31/03/2005						
31/03/2005	Dalle de sol beige	P1	Sous-sol – Local autocom	BE	Sans objet	
31/03/2005	Dalle de sol beige	P1	Rez de chaussée – Infirmerie	BE	Sans objet	
31/03/2005	Dalle de sol grise avec colle noire amiantée	P2	Rez de chaussée – Bâtiment E	BE	Sans objet	
Visite du 07/06/2013						
07/06/2013	Dalle de sol beige	P1	Sous-sol – Local autocom	absence de protection physique, matériau non dégradé, risque de dégradation faible ou à terme	EP	
07/06/2013	Dalle de sol beige	P1	Rez de chaussée – Infirmerie	absence de protection physique, matériau non dégradé, risque de dégradation faible ou à terme	EP	

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

EP : Evaluation périodique :
Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 : Action corrective de premier niveau :
Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de deuxième niveau consistant à:
Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 261597 1/2/2/1 Date : 19/06/2013

11/21

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5.c. Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation	Action associée à la recommandation

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES		Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX		Date : 19/06/2013
	13/21	

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Materiau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussiérement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)
Dalle de sol grise avec colle noire amiantée	Rez de chaussée – Bâtiment E	Retrait	Non communiquée		

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Date : 19/06/2013
14/21	

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6.c. Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

7. Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matérisux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires).

Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre).

Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.
Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Date : 19/06/2013

16/21

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

b) **Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129.

Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 261597 1/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Date : 19/06/2013

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :
- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières.
Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans.
Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
– de la mairie ;
– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).
Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.
Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
350 rue Vulcain - 27000 - EVREUX	Date : 19/06/2013

19/21

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

8. Plans et/ou photos et/ou croquis

Ces documents permettent de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain - 27000 - EVREUX	Date : 18/05/2013
20/21	

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante *La planche de repérage est indissociable du rapport*
Client:	SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
Site:	SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
Etage:	Rez de chaussée
n° du rapport:	2615971/2/1/1
Date visite:	07/08/2013
Réalisé par:	Christophe FINAT
n° de planche	1 / 1
n° de révision de la planche:	1

Dalle de sol beige – Présence d'amiante (Infirmerie + local autocom au R-1)

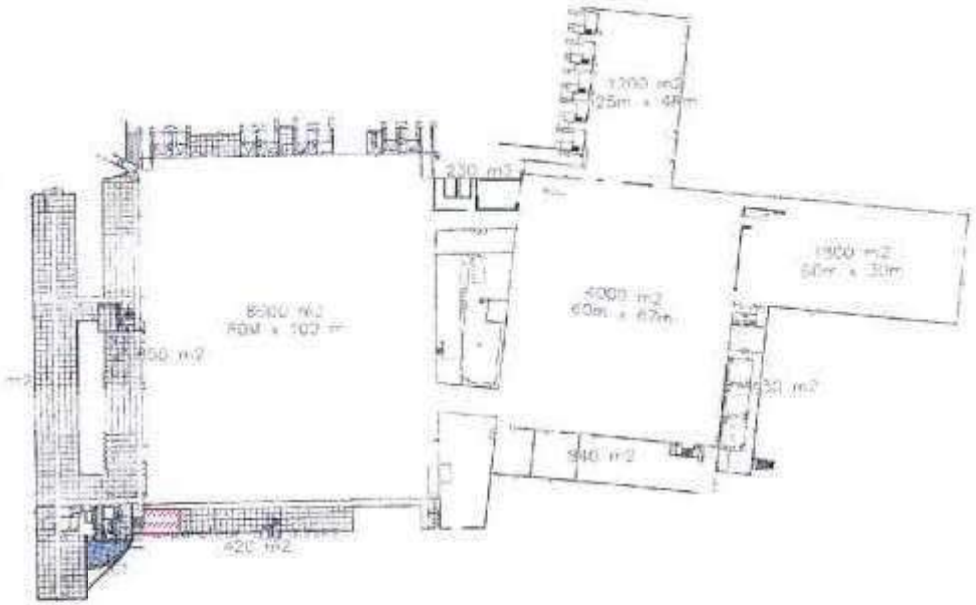

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Date : 19/08/2013
21/21	

POUR ANNEXE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Récépissé de déclaration de cessation d'activité
n° D – 14 – E3 – 39 du 20 février 2014
Société Schneider Electric (11 rue Vulcain) sur la commune d'Evreux (27)

le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

le récépissé de déclaration du 16 janvier 1997 relatif à la régularisation de la situation administrative du groupe Schneider Electric sis 11 rue Vulcain, Zone Industrielle n° 1 à Evreux. La régularisation concerne : L'installation de combustion, l'installation de compression, l'atelier de charge d'accumulateurs, l'activité de stockage de matières combustibles,
le récépissé de déclaration du 17 septembre 1979 relatif à la création d'un atelier de charge d'accumulateurs sis 11 rue Vulcain , ZI n°1 à Evreux (27000),
le récépissé de déclaration du 22 août 1967 autorisant un centre de stockage et de distribution des divers matériels normalisés, spéciaux et auxiliaires fabriqués par la société Schneider Electric.

le dossier de cessation totale d'activités du 18 février 2014 d'un site soumis à déclaration au titre des ICPE établi par la société BURGEAP 24 rue des Pâtis 76140 Le Petit Quevilly.

CERTIFIE

Avoir reçu le 02 février 2014, la déclaration de cessation d'activités complétée le 18 février 2014 par la société Schneider Electric pour une installation exploitée sur la commune d'Évreux (27000) 11, rue Vulcain Zone Industrielle N°1.

DISPOSITIONS

Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site doivent notamment comporter :
" 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ;
" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. L'exploitant en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de l'Unité territoriale de l'Eure de la DREAL Haute-Normandie

Marie-Gaëlle PINART

Agence Patrimoine
Immeuble Quadrium Sud
17 rue Louise Dory
93231 ROMAINVILLE cedex

01.56.89.66.37

christophe.finat@fr.bureauveritas.com

POUR ANNEXE

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
ZI de NETREVILLE
340 rue Vulcain
27000 EVREUX

02.32.78.15.33

gerard.bigo@schneider-electric.com

A l'attention de *Gérard BIGO*

Copie à :

Réf. client :
Date de la commande :
Rapport N°: 2615971/2/1/1
Rapport établi le 19/06/2013

Cf. conclusions au § 1

RAPPORT de repérage complémentaire des éléments extérieurs contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique amiante

Suivant la norme NF X46-020

Lieu d'intervention : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES Adresse : ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX	Propriétaire : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX
Date du constat : 07/06/2013 En présence de : Remy CORNET - Responsable maintenance	Donneur d'ordre : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX
L'ensemble des bâtiments A, B, C, D, E, F, G, I, J, K et R en rez de chaussée et le sous-sol	

Opérateur de repérage : **Christophe FINAT** Signature

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Bureau Veritas Certification
Certificat n° 2530138 délivré le 15/11/2012 et valable jusqu'au 15/11/2017

Compagnie d'assurance de Bureau Veritas : HISCOX (Ref. contrat : HA RCP0084283)
Date de fin de validité : 31/12/2013

Laboratoire d'analyse des échantillons : Eurofins LEM
20 rue du Kochersberg LanceurUserForm
67701 SAVERNE Cedex
N° d'accréditation COFRAC pour les analyses : 1-1751

Bureau Veritas Société Anonyme
67/71 Boulevard du Château 92200 Neuilly-sur-Seine RCS Nanterre 775 690 621

Copyright Bureau Veritas 03/2013

Sommaire

1. Conclusions 3
   1.1. Conclusion Générale 3
   1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante 3
   1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante 5
   1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires 6
   1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies 7
2. Préambule 7
3. Objet de la mission 8
4. Textes de référence 8
5. Méthodologie du diagnostic 8
6. Conditions de la réalisation du repérage 9
   6.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage 10
   6.2. Récolement des données 10
      6.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite 11
      6.2.2. Conclusion de ces documents 11
   6.3. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés 11

Annexe 1. : liste des locaux visités 13

Annexe 2. : composants de la construction identifiés 14

Annexe 3. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations 15

Annexe 4. : attestation(s) et certificat(s) 18

Annexe 5. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons 22

Annexe 6. : grilles d'évaluation des matériaux de la liste A 26

Annexe 7. : Critère d'évaluation des matériaux de la liste B 27

Annexe 8. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s) 30

Copyright Bureau Veritas 11/2012

1. Conclusions

1.1. Conclusion Générale

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Obligations et recommandations

Les matériaux et produits contenant de l'amiante repérés dans les tableaux du paragraphe suivant font état d'une évaluation ou d'un type de recommandation. Les obligations et recommandations décrites ci-après s'y réfèrent :

Obligations issues du repérage : elles concernent les flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante (matériaux de la liste A)

Score 1 : Une **évaluation périodique** de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 : Des **mesures d'empoussièrement** dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

Score 3 : Des **travaux de confinement ou de retrait** de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des sures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation

Recommandations issues du repérage : elles concernent les matériaux et produits autres que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds (matériaux de la liste B)

EP : évaluation périodique :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : action corrective de premier niveau :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : action corrective de 2è niveau :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation

Copyright Bureau Veritas 01/2013

1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante

Il n'a pas été repéré de matériau ou produit de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériau ou produit de la liste B

RAPPEL :

En cas de présence avérée d'amiante, les démarches réglementaires prévues dans le code du travail et le code de la santé publique doivent être engagées.

Copyright Bureau Veritas 01/2013

1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante

Matériau	Repérage	Localisation du prélèvement ou du matériau	Présence amiante	Critère	Réf. photo
	--> *P (prélèvement): matériau ayant fait l'objet d'une analyse par prélèvement, S (sondage, document, marquage): matériau n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement*				
Calorifugeage (Mousse orange en calorifuge de gaine aluminium)	P 1	Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D	NON	Résultat d'analyse	Photo n° 1
Calorifugeage (Mousse orange en calorifuge de gaine aluminium)	P 2	Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D	NON	Résultat d'analyse	Photo n° 2
Enveloppe de calorifuge (Enveloppe de calorifuge bitume noir + laine de verre)	P 3	Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D - Conduit, canalisation et équipement intérieur	NON	Résultat d'analyse	Photo n° 3

Copyright Bureau Veritas 01/2013

1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission éventuelle à ce titre et de confier à Bureau Veritas, le cas échéant, une mission complémentaire de repérage dans les locaux et zones omis.

« Pas de local non visité identifié »

1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies

Sans Objet

2. Préambule

Ce rapport est établi dans le cadre du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES, ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX

L'ensemble des bâtiments A, B, C, D, E, F, G, I, J, K et R en rez de chaussée et le sous-sol.

3. Objet de la mission

Etablir le repérage complémentaire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, situés à l'extérieur des immeubles bâtis selon la liste suivante :

- Toitures
- Bardages et façades légères
- Conduits en toiture et façade

4. Textes de référence

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Code du travail - Section 3 Risques d'exposition à l'amiante - articles R4412-94 à R4412-148

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante

Code de la Construction et de l'Habitation – articles R271-1 à R271-5 créés par décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique

Copyright Bureau Veritas 01/2011

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Norme NFX 46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

5. Méthodologie du diagnostic

La mission de diagnostic est réalisée par un ou des opérateurs de repérage titulaire(s) de la certification de personne dans le domaine de l'amiante.

Christophe FINAT est certifié dans le domaine de l'amiante depuis le 16/11/2012 par *Bureau Veritas Certification*, organisme certificateur dans le domaine de l'amiante, accrédité par le COFRAC.

Certificat N° 2530138
Date limite de validité de la certification : 15/11/2017

Phase de repérage :

La bonne accessibilité aux différentes parties de l'immeuble bâti est une condition importante et nécessaire à la qualité du repérage.
La visite de tous les locaux et installations inscrits dans le périmètre de repérage est nécessaire ;
Dans le cas où des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants de la construction restent inaccessibles, ces éléments sont listés dans le présent rapport.

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante comprend au minimum une inspection visuelle des composants de la construction afin de rechercher et d'identifier les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
Cette inspection peut être suivie :

- d'investigations approfondies ou d'investigations complémentaires ;
- de sondages ;
- De prélèvements pour déterminer par analyse, la présence effective d'amiante dans les matériaux et produits préalablement identifiés comme étant susceptibles de contenir de l'amiante.

A chacune de ces étapes, les matériaux et produits sont enregistrés, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés le cas échéant.
En fonction des informations dont il dispose (documents, marquage sur les matériaux), de son jugement personnel de sa connaissance des matériaux et produits, l'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante.
En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), il effectue un (ou des) prélèvement(s) pour analyses sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure.

Phase d'analyse d'échantillons :

Les prélèvements éventuels font l'objet d'une analyse en laboratoire par la société **Eurofins LEM**

Adresse : 20 rue du Kochersberg LancerUserForm 67701 SAVERNE Cedex

Numéro d'accréditation COFRAC (au titre du programme 144) : 1-1751.

Copyright Bureau Veritas 01/2012

Avertissement :

- La recherche des MPCA est réalisée par sondages visuels sur les matériaux accessibles sans sondage destructif (avec prélèvements d'échantillons), selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NFX 46-020. Elle ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante et le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment. Certains MPCA peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche par sondages : détermination de zones homogènes, fréquence de sondage telles que définies par cette norme à l'intérieur des zones homogènes. ... Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA puissent être mis en évidence ultérieurement lors d'opérations de travaux, de démolition ou de réhabilitation.
- La mission porte exclusivement sur les bâtiments et locaux dont la liste est détaillée en annexe 1.
- La présente mission ne doit pas être confondue avec celle qui incombe au maître de l'ouvrage en matière de repérage d'amiante avant travaux de démolition au titre de l'article R 1334-22 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté correspondant du 2 janvier 2002.
- Le présent repérage ne peut être utilisé que dans les limites de la présente mission.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante.
Ainsi des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté.
L'intervention BUREAU VERITAS ne prend pas en compte dans le présent repérage, cet effet de pollution éventuelle.

6. Conditions de la réalisation du repérage

La visite a été effectuée le **07/06/2013** accompagné de : **Remy CORNET - Responsable maintenance**.

6.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage

Conditions d'accès à l'ensemble des locaux, volumes, matériaux à repérer

L'annexe 1 précise les locaux visités

Présence d'une société qualifiée pour effectuer les sondages et/ou démontages : **NON**
Présence de la société de maintenance des ascenseurs : **SANS OBJET**
Présence de la société de maintenance des installations de chauffage : **SANS OBJET**
Présence d'une personne habilitée à ouvrir les locaux TGBT : **SANS OBJET**

Référence au plan et aux procédures de prélèvement utilisés

Phase de prélèvements :

L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements ;
Ce nombre de prélèvements représentatif des surfaces considérées est conforme aux prescriptions de l'Annexe A de la norme NF X 46-020.
Les prélèvements sont réalisés par l'opérateur de repérage et transmis sous sa responsabilité, pour analyse à un laboratoire selon les modalités définies à l'Annexe B de la norme NF X 46-020.

Le résultat de cette analyse permet d'identifier parmi les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ceux qui en contiennent effectivement.
L'opérateur transmets au laboratoire la fiche d'accompagnement des prélèvements conformément à l'Annexe B de la norme NF X 46-020.

Copyright Bureau Veritas 01/2013

6.2. Récolement des données

6.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite

Plans et ou documents concernant la construction fournis : **Oui**

Anciens rapports de repérage : **Oui**

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
REN 7.05/195/GC/CD	18/04/2005	Bureau VERITAS - Guillaume CORNILLOT	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA

Date du permis de construire :
Année de construction : **Années 1970**
date de réhabilitation ou description des modifications :

destination des locaux : **Bureau**

Nota : Les documents transmis par le client et nécessaires à l'exécution de la mission sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires relatifs à l'amiante.

6.2.2. Conclusion de ces documents

Les résultats antérieurs en matière de recherche d'amiante, communiqués à Bureau Veritas dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de diagnostics et constats.

6.3. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés

Dans le cadre de la présente mission, **le repérage ne porte que sur les parties rendues accessibles lors de la visite. Cette mission n'est pas une reconnaissance préalable à des travaux de déconstruction, de réhabilitation ou d'extension.**
Il conviendra donc, en cas de travaux, de s'assurer, **par la réalisation d'un diagnostic complémentaire**, de l'absence de ces matériaux dans les parties non accessibles, comme par exemple dans les encoffrements (recherche de présence de produits suspects tel que gaines et conduites en amiante ciment etc...) ou les sous-faces de revêtement de sol, (recherche de présence de produits suspects tels que dalles de sol amiantées etc...).

En cas de présence d'amiante avérée, il est important de se reporter aux informations données ci-après qui précisent les recommandations d'ordre général avec les mesures réglementaires à mettre en œuvre.

Le résultat du repérage doit d'une part être tenu par les propriétaires, à la disposition des occupants des immeubles, des services de l'Etat concernés et des chefs d'établissements, des représentants du personnel et de

l'inspection du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail, et d'autre part être transmis aux personnes qui entreprennent ou réalisent les travaux en application du code du travail.

En cas de présence de matériaux de type faux plafond, flocage, calorifugeage, une grille d'évaluation est réalisée conformément à la réglementation: si la note obtenue est de 1, il convient d'effectuer un contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau dans un délai de 3 ans ; si la note est de 2, il convient d'effectuer des mesures d'empoussièrement afin de déterminer la concentration en fibre d'amiante dans l'air ambiant ; si à l'issue de ces mesures la concentration est < ou = 5 fibres par litre d'air, une nouvelle évaluation de l'état de dégradation doit être effectuée dans un délai de 3 ans, si la note est de 3 ou si les mesures d'empoussièrement révèlent une concentration supérieure à 5 fibres par litre d'air, des travaux de retrait ou de confinement doivent être achevés dans un délai de 36 mois. Mais il est impératif que des mesures appropriées soient mises en oeuvre sans délai afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 f/l. Ces mesures peuvent être de diverses natures comme par exemple :

Nettoyage régulier et rigoureux des locaux concernés (nettoyage humide, aspirateur à filtre absolu) ;
Pose de bâches, de films destinés à isoler les matériaux ;
Limitation des interventions de maintenance dans les locaux ;
Limitation d'accès aux locaux concernés.

Préalablement aux travaux de démolition, même partiels, des travaux de retrait des matériaux amiantés sont obligatoires (sauf lorsqu'ils apportent un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place).

L'entreprise de travaux doit rédiger un plan de retrait amiante indiquant notamment son mode opératoire, l'aptitude médicale du personnel, la justification de la formation du personnel au retrait de l'amiante, etc. Les travaux ne pourront débuter qu'un mois après la date de réception du plan de retrait par l'Inspection du Travail, la CRAM, l'OPPBTP et la médecine du travail.

Les travailleurs intervenants doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié.

Pour réaliser le retrait de matériaux l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification auprès d'un organisme certificateur accrédité.

Tout travailleur dont l'activité professionnelle ne consiste pas à confiner ou retirer de l'amiante, mais dont l'intervention est susceptible de libérer des fibres d'amiante et par voie de conséquence de l'y exposer, entre dans le champ d'application de la sous-section 4 défini à l'article R. 4412-139 du Code du travail et doit bénéficier des mesures de prévention définies aux articles R. 4412-97 à R. 4412-113 et R. 4412-139 à R. 4412-148 du code du travail.

Les travailleurs concernés bénéficient, préalablement à toute activité ou intervention en présence d'amiante, d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante suivant les dispositions de l'Arrêté du 23 février 2012.

Copyright Bureau Veritas 09/2012

Annexe 1. : liste des locaux visités

La présente liste présente les locaux et /ou zones ayant été inspectés par l'opérateur dans le cadre de la mission confiée à Bureau Veritas.

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission, erreur ou incohérence éventuelle dans l'identification des locaux et zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent rapport.

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
Bâtiment A	RDC	Façade	Néant
Bâtiment A	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment B	RDC	Façade	Néant
Bâtiment B	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment C	RDC	Façade	Néant
Bâtiment C	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment D	RDC	Façade	Néant
Bâtiment D	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment E	RDC	Façade	Néant
Bâtiment E	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment F	RDC	Façade	Néant
Bâtiment F	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment G	RDC	Façade	Néant
Bâtiment G	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment I	RDC	Façade	Néant
Bâtiment I	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment J	RDC	Façade	Néant
Bâtiment J	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment J	RDC	Local CTA du Bât D	Néant
Bâtiment K	RDC	Façade	Néant
Bâtiment K	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment R	RDC	Façade	Néant
Bâtiment R	Toiture	Terrasse	Néant

Copyright Bureau Veritas

Annexe 2. : composants de la construction identifiés

En conclusion du rapport, figure la liste des matériaux déclarés amiantés ou non par l'opérateur.
Le tableau ci-dessous indique les autres composants identifiés lors de sa visite

Matériau	Localisation	photo
Façade-Bardage	Bâtiment A - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment A - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment B - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment B - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment C - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment C - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment D - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment D - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment E - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment E - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment F - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment F - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment G - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment G - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment I - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment I - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment J - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment J - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment K - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment K - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment R - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment R - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	

Copyright Bureau Veritas

Annexe 3. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations

Les documents, fournis dans cette annexe sont la traduction visuelle des constats effectués en tête de rapport.

ANNEXE

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
LOCALISATION DES PRELEVEMENTS & DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES

(DOSSIERS PLANS ET PHOTOS)

[cette annexe comporte 1 + 2 pages]

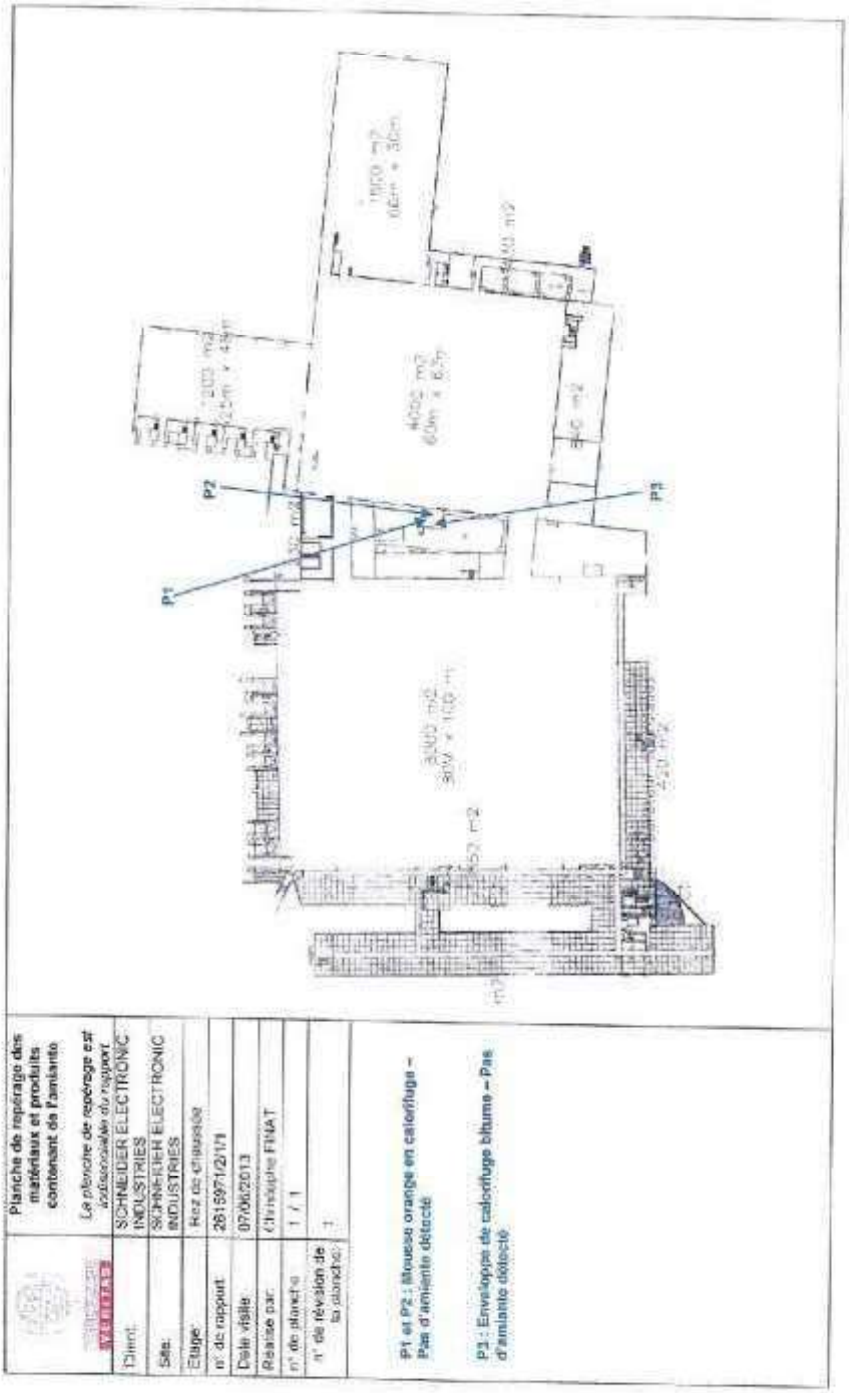
Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
La planche de repérage est indissociable du rapport
Client: SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
Site: SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
Etage: Rez de chaussée
n° de rapport: 2615971/2171
Date visite: 07/06/2013
Réalisé par: Christophe FINAT
n° de planche: 1 / 1
n° de révision de la planche: 1
P1 et P2 : Mousse orange en calorifuge – Pas d'amiante détecté
P3 : Enveloppe de calorifuge bitume – Pas d'amiante détecté
P1
P2
P3
Page : 16 /64
Copyright Bureau Veritas 01/2013

P 1: Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D - Calorifugeage - Photo n° 1

P 2: Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D - Calorifugeage - Photo n° 2

P 3: Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D - Enveloppe de calorifuge - Photo n° 3

Copyright Bureau Veritas

Annexe 4. :-attestation(s) et certificat(s)

ANNEXE

ATTESTATION(S) ET CERTIFICAT(S)

[cette annexe comporte 1 + 3 pages]

Attestation d'assurance :

HISCOX

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RC(Provisoire)

HISCOX

TABLEAU DES GARANTIES
Dommages-ouvrages (Hors RC)
HA RC(Provisoire)

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

Assuré : BUREAU VERITAS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Activité :

Assurance Professionnelle
Dommages aux ouvrages

ACTIVITES DE L'ASSURE

Dommages - Ouvrages :

PERIODE DE VALIDITE

Fait à Paris, le 23/01/2013
Pour les Souscripteurs

Copyright Bureau Veritas 01/2013

Page : 19 /64

N° : 29-9327102/01
Du : 18/08/2013

Attestation sur l'honneur :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Christophe PIVAT, atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R 271-3 du code de la construction et de l'habitation remplir les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R 271-1 et R 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L 271-6 du même code.

J'atteste que mes compétences ont été certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION, attestées par un certificat de compétence délivré par BUREAU VERITAS CERTIFICATION pour les diagnostics amiante, plomb, termites, dpe, gaz et électricité.

BUREAU VERITAS dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

BUREAU VERITAS est assuré auprès de la compagnie HISCOX sous le numéro HA RCP0084283 permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de la responsabilité civile professionnelle à raison des manquements garantis. Cette assurance est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

J'atteste que je n'ai aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance et que je n'ai aucun intérêt commun avec le propriétaire du bien ni avec son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic.

J'ai connaissance que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R 271-1 et R 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L 271-6 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R 271-1 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Fait à Paris, le 15 octobre 2012

Copyright Bureau Veritas 01/2012

Page : 20 /64

N° : [illegible]

Du : 19/03/2012

Certificat(s) :

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Christophe FINAT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/11/2012	10/11/2017
Gaz	Arrêté du 6 janvier 2012 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/10/2012	10/10/2017
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures du bâti compatibles dans l'immeuble bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/11/2012	10/11/2017
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/11/2012	10/11/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.fr.mybureauveritas.fr/certification/

Date : 22/01/2013
Numéro de certificat : 2530118

Etienne CASAL
Directeur Général
P/o

cofrac

Copyright Bureau Veritas 01/2011

Page : 21 /64

N° : 2510071/2011
Du : 15/06/2011

Dossier technique amiante

Immeuble bâti visité :

Adresse :.....340 RUE VULCAIN
Code Postal : 27000
Ville :.....ÉVREUX
Précision : .....BAT A/B/C/D/E/F/G/H/I/J/K ET R

VERSION DU DOSSIER :

Révision	Date	Objet
REV 00	10/03/2020	Établissement du Dossier Technique Amiante
À conserver même après destruction		

Sommaire du Dossier technique Amiante

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante

2. Résultat des évaluations périodiques

3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante

4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante

5. Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

1

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante » (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 950101434
Date du repérage : 09/03/2020

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... **340 RUE VULCAIN** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **BAT A/B/C/D/E/F/G/H/I/J/K ET R Lot numéro Non communiqué,** Code postal, ville : . **27000 ÉVREUX**
Périmètre de repérage :	.....
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	.... **Autres** **1970**

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom **:** ... **CGST** Adresse : ..... **5 RUE DES BRUYERES** **93260 LES LILAS**
Le commanditaire	Nom et prénom : ... **CGST** Adresse : ..... **5 RUE DES BRUYERES** **93260 LES LILAS**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	**Fonction**	**Organisme certification**	**Détail de la certification**
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	SOUVRE DELSARTE Eric	Opérateur de repérage	LCP	Obtention : 22/12/2016 Échéance : 21/12/2021 N° de certification :

Raison sociale de l'entreprise : **ESD DIAG** (Numéro SIRET : **824 403 398 000 12)**
Adresse : **19 rue Paul Lorillon, 95440 ECOUEN**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **111.48.422 / 31 Décembre**

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 10/03/2020, remis au propriétaire le 10/03/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 90 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante anciennes analyses :
Dalle de sol (Rez de chaussée - Infirmerie; Sous-Sol - Local Autocom; Sous-Sol - Magasin 8) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que *«Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiserie)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées
Rez de chaussée - Infirmerie, **Sous-Sol - Local Autocom,**
Sous-Sol - Magasin 8

Localisation	Description
Sous-Sol - Local Autocom	Sol Substrat : Dalles de Sol beige
Sous-Sol - Magasin 8	Sol Substrat : Dalles de Sol beige
Rez de chaussée - Infirmerie	Sol Substrat : Dalles de Sol beige

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Oui
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :
LE DIAGNOSTIC SE LIMITE AUX ZONES RENDUES VISIBLES ET ACCESSIBLES PAR LE PROPRIETAIRE
les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accés

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/03/2020
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/03/2020
Heure d'arrivée :
Durée du repérage :
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : CGST

4.3 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Infirmerie; Sous-Sol - Local Autocom; Sous-Sol - Magasin 8	Identifiant: ZPSO-001 Description: Dalle de sol	Présence d'amiante (Anciennes Analyses)	Score EP (Z-II-RF)	Prévoir un confinement de la zone en attendant les travaux de retrait

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Rez de chaussée - Infirmerie; Sous-Sol - Local Autocom; Sous-Sol - Magasin 8	Identifiant: ZPSO-001 Description: Dalle de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (Anciennes Analyses)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) **Résultat** EP** **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. **Recommandation :** Prévoir un confinement de la zone en attendant les travaux de retrait

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCP***

Fait à **ÉVREUX**, le **09/03/2020**

Par : SOUVRE DELSARTE Eric

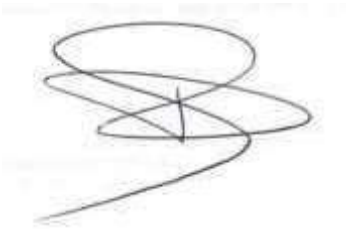

Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 950101434

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

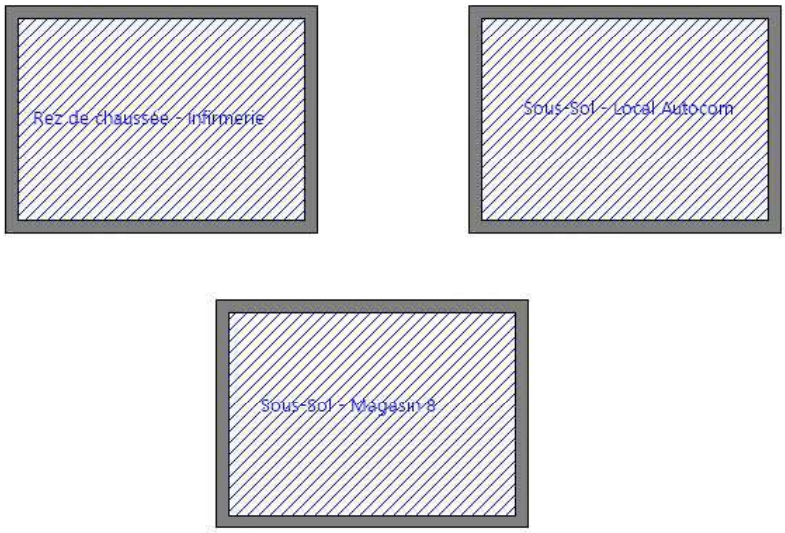

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire **:** **CGST** Adresse du bien : **340 RUE VULCAIN 27000 ÉVREUX**
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

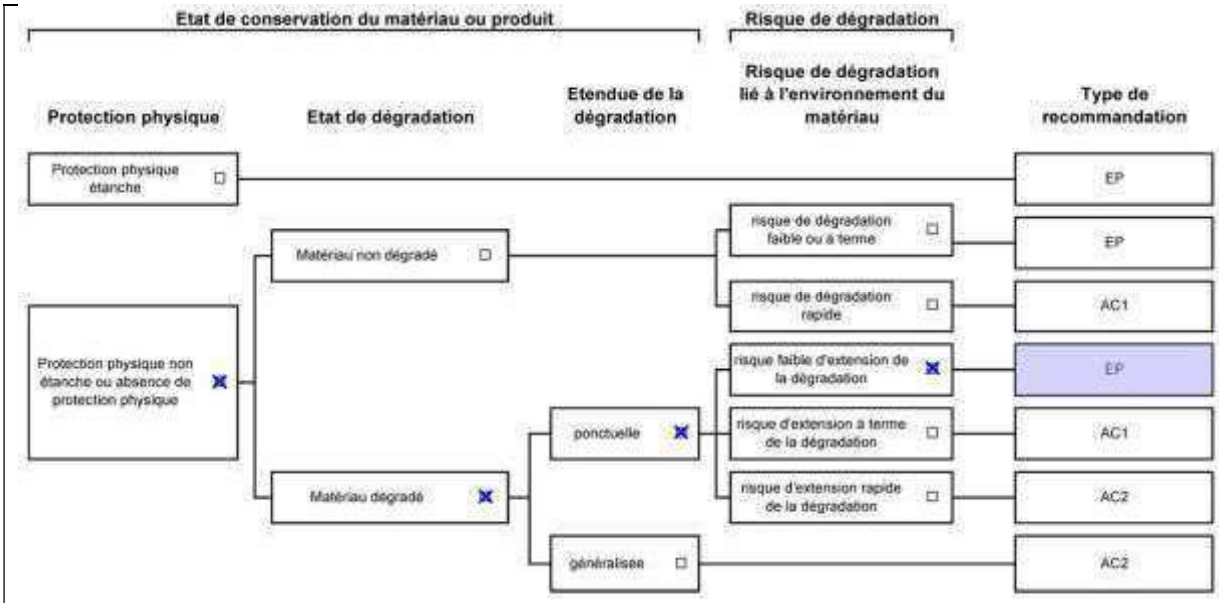

Dossier n° 950101434
Date de l'évaluation : 09/03/2020
Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Infirmerie; Sous-Sol - Local Autocom; Sous-Sol - Magasin 8
Identifiant Matériau : ZPSO-001
Matériau : Dalle de sol
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc…) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc…

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.a bis) bureaux, services administratifs, enseignement

Rapport N° : 2615971/4/1/1
Réf. Ademe : 1327V4000005G
Valable jusqu'au : 20/06/2023
Le cas échéant, nature de l'ERP: Autres
Année de construction : Années 70

POUR ANNEXE

Date: 07/06/2013
Diagnostiqueur : Christophe FINAT
Bureau Veritas
21-23 rue des Ardennes
75936 PARIS Cedex 19
Tél : 01 55 56 60 00
Fax : 01 55 56 60 06

Adresse : 340 rue Vulcain 27000 ÉVREUX
☒ Bâtiment entier ☐ Partie de bâtiment
S_{th} : 22000 m²

Propriétaire :
Nom : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
Adresse : 340 rue Vulcain 27000 ÉVREUX

Gestionnaire (s'il y a lieu) :
Nom :
Adresse :

Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée : des années 2010-2011-2012

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (TTC)
	détail par énergie et par usage en kWh_{ef}	détail par usage en kWh_{ep}	
Bois, biomasse	-	-	-
Electricité	1720083 kWhef	4437814 kWhep	225503 € TTC
Gaz	3522601 kWhef	3522601 kWhep	204889 € TTC
Autres énergies	-	-	-
Production d'électricité à demeure	-	-	-
Abonnements	-	-	444 € TTC
TOTAL	-	7960415 kWhep	430835 € TTC

Consommations énergétiques
(en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Consommation réelle :
Consommation estimée : 361 kWhEP/m².an

Émissions de gaz à effet de serre (GES)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Estimation des émissions : 44 $kgCO_2/m^2.an$

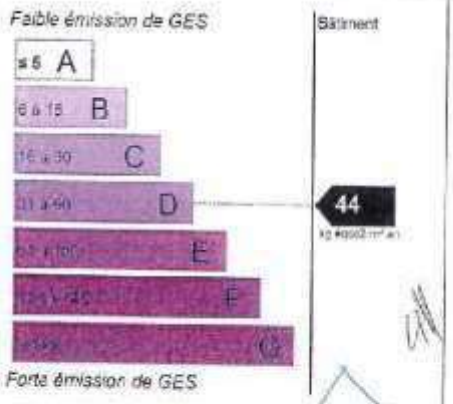

Page 1 sur 8

Diagnostic de performance énergétique(6.3.a bis)

Descriptif du *bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements*

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation
Murs : - Mur 1 : béton banché, ép. 20 cm ou moins, non isolé(e) - Mur 2 : bardage métallique, isolation par l'intérieur (ITI), année d'isolation : entre 1983 et 1988	**Système de chauffage :** Installation de chauffage - Chaudière, énergie gaz naturel, puissance nominale : 1650 kW ; année de fabrication : 2009 Alimentant des radiateurs à eau, une CTA avec des gaines de soufflage d'air et des panneaux rayonnants	**Système de production d'eau chaude sanitaire :** - Chauffe-eau standard, énergie électrique, réseau individuel ; accumulation : 150 l par sanitaires - Chauffe-eau standard, énergie électrique, réseau individuel ; accumulation : 3000 l pour le RIE
Toiture : - Plafond 1, Bac acier, toit terrasse, isolation sur plancher haut (ITE), année d'isolation : entre 1983 et 1988	**Système de refroidissement :** - Refroidissement 1, énergie électrique des splits système dans le RIE et certains locaux serveur ou onduleur	**Système d'éclairage :** - sans objet
Menuiseries ou parois vitrées : - Fenêtre 1 : métallique, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 10 mm - Porte 1 : simple en métal, opaque pleine - Porte 2 : simple en métal, avec moins de 30% de double vitrage		**Système de ventilation :** - Ventilation mécanique auto réglable avant 82
Plancher bas : - Plancher bas1, dalle béton, non isolé(e) sur sous-sol - Plancher bas2, dalle béton, non isolé(e) sur terre-plein	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** - sans objet	
Nombre d'occupants :	**Autres équipements consommant de l'énergie :** - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	- kWh$_{EP}$/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - sans objet		

Pourquoi un diagnostic
- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique
La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Constitution de l'étiquette énergie
La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Usages recensés
Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie
La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire
L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Énergies renouvelables
Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Commentaires :
Néant

Page 2 sur 8

Diagnostic de performance énergétique(6.3.a bis)

CONSEILS POUR UN BON USAGE

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.
- Vérifier la température intérieure de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation.
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les portes vitrées s'il n'en existe pas.

Eclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel. Eviter d'installer les salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fenêtre.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées par étage) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le midi et le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usages (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires dans les bureaux ou les salles de classe.

Compléments

Néant

Diagnostic de performance énergétique(6.3.a bis)

RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration
Isolation du plancher bas en sous face
Commentaires : La résistance thermique minimale de l'isolant doit être de 3 m².K/W.
Isolation des murs par l'intérieur (murs modernes)
Pose de volets isolants
Commentaires : Les volets installés devront avoir une résistance thermique supérieure à 0,22 m².K/W.
Installation de robinets thermostatiques
Commentaires : Les robinets thermostatiques permettent de profiter des apports gratuits dans la pièce en évitant les surchauffes. Ne jamais poser de robinets thermostatiques sur une installation monotube. Ne jamais poser de robinets thermostatiques dans la pièce où se trouve le thermostat d'ambiance.

Commentaires :

Les consommations d'ECS ont été estimées selon la méthode des consommations réelles.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Bureau VERITAS Certification 60 avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS LA DEFENSE. Le N° du certificat est 2530138 délivré le 09/04/2013 et expirant le 08/04/2018.

Page 4 sur 8

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'**habitation**						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal **autre que d'habitation**
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		**Appartement avec système collectif** de chauffage ou de production d'ECS **sans comptage individuel** quand un **DPE a déjà été réalisé à l'immeuble**	DPE non réalisé à l'immeuble			
				Appartement avec systèmes **individuels** de chauffage et de production d'ECS ou **collectifs et** équipés de **comptages individuels**		**Appartement** avec **système collectif** de chauffage ou de production d'ECS **sans comptage individuel**	
	Bâtiment construit **avant 1948**	Bâtiment construit **après 1948**		Bâtiment construit **avant 1948**	Bâtiment construit **après 1948**		
Calcul conventionnel		x	A partir du DPE à l'immeuble		x		
Utilisation des factures	x			x		x	x

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Page 5 sur 8

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné Christophe FINAT, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

Page 6 sur 8

CERTIFICAT DE COMPETENCES

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Christophe FINAT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des critères relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 22 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	15/11/2017
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique sur l'utilisation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/04/2013	09/04/2018
Gaz	Arrêté du 4 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	14/12/2012	14/12/2017
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des constats après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	16/11/2017
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	16/11/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-client

Date : 09/04/2013
Numéro de certificat : 2530136

Jacques MATILLON
Directeur Général

P/o

BUREAU VERITAS Bureau Veritas Certification France – 60, avenue du Général de Gaulle – 92046 Paris La Défense
BUREAU VERITAS Bureau Veritas Certification France – 11, rue Lucien Lelong – BP 84 – 33052 Cedex 1 Bordeaux

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
www.cofrac.fr

Page 7 sur 8

ATTESTATION D'ASSURANCE

HISCOX

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0084283

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : BUREAU VERITAS DIAGNOSTIC SAS
66 RUE DE VILLIERS
92300 LEVALLOIS PERRET

Assuré : BUREAU VERITAS DIAGNOSTIC SAS
66 RUE DE VILLIERS
92300 LEVALLOIS PERRET

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

Diagnostic de Performance Energétique (DPE) : Location, Cession immobilière, ERP, Neuf.

Ainsi que toutes missions connexes d'assistance technique et/ou de conseil aux clients découlant des missions de diagnostics ci-dessus et, ce, y compris les estimations financières liées aux propositions de solutions techniques formulées par l'Assuré.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Janvier 2013 au 31 Décembre 2013.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1008 et du(des) module(s) n° DIAD007 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier".

Fait à Paris, le 09/01/2013
Pour les Assureurs

TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs immobilier
HA RCP0084283

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Montant des garanties	1 000 000,00 Euros
Dont :	
- **Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non**	1 000 000,00 Euros

09/01/2013 09:51
RCP0084283

Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux - Tel : 0810 50 20 10
Hiscox Groupe Underwriting Limited - Hiscox House, 18 rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1 Great St. Helen's London EC3A 6HX, Royaume-Uni - Capital social 9 882 301 euros
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 02127021 - R.C.S. Paris 324 732 981
N° TVA intracommunautaire FR 05 324 732 981 - N° ORIAS 46 2651 - www.hiscox.fr
Page 1

Page 8 sur 8

Dossier Technique Amiante (DTA)

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

Révision n°1

POUR ANNEXE

Immeuble :	SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
Adresse :	340 rue Vulcain – 27000 EVREUX
Date de création ou de mise à jour	19/06/2013
Référence du présent DTA	2615971/2/2/1

Document établi ou mis à jour par
Bureau VERITAS – Christophe FINAT

Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation de BUREAU VERITAS

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES 3
LISTE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONCERNES PAR LE REPERAGE 4
MODALITES DE COMMUNICATION ET DE MISE A JOUR 5
CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 7
ANNEXE : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DTA 8

Préambule

Objet du présent document :

- Le présent Dossier Technique Amiante a pour objet de permettre au propriétaire d'un immeuble de remplir ses obligations vis-à-vis de la protection des occupants d'un bâtiment contre les risques dus à l'amiante.
- Le présent document détaille le contenu du Dossier Technique Amiante que doit constituer tout propriétaire d'immeuble bâti, ainsi que les modalités de communication et de mise à jour de ce dossier.

Principaux textes réglementaires

Principaux textes réglementaires

- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9.
- Code de la Santé Publique Chapitre VI section 2 – articles R1337-2 à R1337-5
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante.
- Code du travail - Section 3 Risques d'exposition à l'amiante - articles R4412-94 à R4412-148.
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Liste des matériaux et produits concernés par le repérage

Le « dossier technique Amiante » est établi sur la base du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, accessibles sans travaux destructifs :

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifugeage.
Clapets/volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

NOTE IMPORTANTE :

Le dossier technique amiante est tenu à jour par le propriétaire, et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant le l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

Toute autre information relative à ces matériaux et produits portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	DTA n°261597 1/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Date : 19/06/2013

4/9

Modalités de communication et de mise à jour

Selon le Code de la Santé Publique (Chapitre IV – Section 2), les propriétaires sont tenus d'effectuer la recherche de matériaux contenant de l'amiante (matériaux cités plus haut), d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avéreraient nécessaires. Les propriétaires doivent aussi s'engager dans une démarche de gestion de ces matériaux et de respect des règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux (se référer au Code du Travail pour plus de précisions).
Afin de protéger les riverains des chantiers de démolition ils doivent par ailleurs procéder à une recherche de l'amiante plus complète en cas de démolition de tout ou partie des immeubles.

Le Dossier technique Amiante est :

1°) Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;

2°) Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
- b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
- d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.
Si à l'occasion de travaux qu'elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le présent Dossier Technique Amiante, elle est tenue d'en informer le propriétaire qui enregistrera cette information dans le dossier et prendra les dispositions nécessaires.

Enregistrement de la communication du Dossier Technique Amiante

Date	Entreprise informée	Nom + Signature

Contenu du Dossier Technique Amiante

Le Dossier Technique Amiante, doit être constitué des documents suivants :

Rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
Rapports d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Rapports de mesures d'empoussièrement
Documents relatifs aux travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante (plans de retrait ou de confinement, rapports de fin d'intervention)
Documents relatifs aux mesures conservatoires mises en place
Rapports d'examen visuels des surfaces traitées

Ces documents sont archivés en annexe du présent document.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 rue Vulcain - 27000 - EVREUX	DTA n°26159/1/2/2/1 Date : 19/09/2013

7/9

ANNEXE : Documents constitutifs du DTA

DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DTA ANNEXES AU PRESENT DOCUMENT			
INTITULE DU DOCUMENT	DATE	REFERENCE DU DOCUMENT	NOM DE LA SOCIETE
Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA	18/04/2005	REN 7.05/195/GC/CD	Bureau VERITAS
Dossier Technique Amiante	25/04/2005	REN 7.05/195/GC/CD	Bureau VERITAS

DOCUMENTS MENTIONNES DANS LES ARCHIVES NON ANNEXES AU PRESENT DTA			
INTITULE DU DOCUMENT	DATE	REFERENCE DU DOCUMENT	NOM DE LA SOCIETE

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

- Le présent document est appelé « fiche récapitulative » du Dossier Technique Amiante, il présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
- La fiche récapitulative est mise à jour, lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits repérés portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.
- Elle mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux et produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayants conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- Elle doit être communiquée dans un délai de un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, à l'employeur.
- Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

N° de Révision	Date de création	Référence du document initial	Document établi par
1	19/06/2013	2615971/2/2/1	Bureau VERITAS – Christophe FINAT

HISTORIQUE DES DATES DE MISES A JOUR			
N° de Révision	Date de révision	Objet de la mise à jour Référence du document	Document mis à jour par
0	25/04/2005	Création du Dossier Technique Amiante n°REN7.05/195/GC/CD	Bureau VERITAS – Guillaume CORNILLOT

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1 Date : 19/06/2013

1/21

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire

Nom :
Adresse :

Etablissement

Nom : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
Adresse : 340 rue Vulcain – 27000 EVREUX

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué

Nom : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
Adresse : 340 rue Vulcain – 27000 EVREUX
Date du permis de construire ou année de construction : Années 70

Détenteur du Dossier Technique Amiante

Nom :
Fonction :
Service :
Adresse complète :
Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :
Horaires :
Contact si différent du détenteur du dossier :

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

2. Rapports de repérage

RAPPORT DE REPERAGE Objet de la constitution ou mise à jour du présent DTA			
N° DE REFERENCE du rapport de repérage	Date du rapport	NOM DE LA SOCIETE et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPERAGE
REN 7.05/195/GC/CD	18/04/2005	Bureau VERITAS – Guillaume CORNILLOT	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2015971/2/2/1 Date : 19/06/2013

3/21

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage OBJET DU REPERAGE	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R 1334-20 du code de la santé publique :	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA n°REN7.05/195/GC/CD du 18/04/2005	Ensemble des bâtiments du site	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R 1334-21 du code de la santé publique :	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA n°REN7.05/195/GC/CD du 18/04/2005	Ensemble des bâtiments du site	
Autres repérages (préciser)			

1°) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités

2°) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise
18/04/2005	Repérage pour intégration au Dossier Technique Amiante	Mousse orange	F3	Rez de chaussée – Local canalisation

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Date : 19/06/2013

5/21

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise
18/04/2005	Repérage pour intégration au Dossier Technique Amiante	Dalle de sol beige	P1	Sous-sol – Local autocom
18/04/2005	Repérage pour intégration au Dossier Technique Amiante	Dalle de sol beige	P1	Rez de chaussée – Infirmerie
18/04/2005	Repérage pour intégration au Dossier Technique Amiante	Dalle de sol grise avec colle noire amiantée	P2	Rez de chaussée – Bâtiment E

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4.c. Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau ou produit	Localisation précise

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5. Les évaluations périodiques

5.a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise	Score	Obligation réglementaire	Actions associée à l'obligation réglementaire
Visite du 31/03/2005						
31/03/2005	Mousse orange	P3	Rez de chaussée – Local canalisation	2	Mesure d'empoussièrement à réaliser afin de connaître la concentration en fibre dans l'air	
Visite du 07/06/2013						
07/06/2013	Mousse orange	P3 (rapport REN7.05/195/GC/CD) P1 et P2 du rapport 2615971/2/1/1	Rez de chaussée – Bât J – Local CTA du bât D	Suite aux prélèvements P1 et P2 effectués le 07/06/2013 ne contenant pas d'amiante, ce matériau n'est plus considéré amianté et est donc retiré de l'état de conservation.		

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1 Date : 19/09/2013

8/21

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

Score 1 :
Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 :
Des mesures d'empoussièrement dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

- Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante prévue à l'article dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Score 3 :
Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des sures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.
Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.
Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5.b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation	Action associée à la recommandation
Visite du 31/03/2005						
31/03/2005	Dalle de sol beige	P1	Sous-sol – Local autocom	BE	Sans objet	
31/03/2005	Dalle de sol beige	P1	Rez de chaussée – Infirmerie	BE	Sans objet	
31/03/2005	Dalle de sol grise avec colle noire amiantée	P2	Rez de chaussée – Bâtiment E	BE	Sans objet	
Visite du 07/06/2013						
07/06/2013	Dalle de sol beige	P1	Sous-sol – Local autocom	absence de protection physique, matériau non dégradé, risque de dégradation faible ou à terme	EP	
07/06/2013	Dalle de sol beige	P1	Rez de chaussée – Infirmerie	absence de protection physique, matériau non dégradé, risque de dégradation faible ou à terme	EP	

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

EP : Evaluation périodique :
Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 : Action corrective de premier niveau :
Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de deuxième niveau consistant à:
Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 261597 1/2/2/1 Date : 19/06/2013

11/21

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5.c. Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation	Action associée à la recommandation

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Materiau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussiérement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)
Dalle de sol grise avec colle noire amiantée	Rez de chaussée – Bâtiment E	Retrait	Non communiquée		

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Date : 19/06/2013

14/21

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6.c. Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

7. Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires).

Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre).

Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.
Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1 Date : 19/06/2013

16/21

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

b) **Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129.

Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES 340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1 Date : 19/06/2013

17/21

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :
- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple ces interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières.
Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans.
Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
– de la mairie ;
– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).
Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.
Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

8. Plans et/ou photos et/ou croquis

Ces documents permettent de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante *La planche de repérage est indissociable du rapport*
Client:	SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
Site:	SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
Etage:	Rez de chaussée
n° de rapport:	2615971/2/1/1
Date visite:	07/08/2013
Réalisé par:	Christophe FINAT
n° de planche	1 / 1
n° de révision de la planche:	1

Dalle de sol beige – Présence d'amiante (Infirmerie + local autocom au R-1)

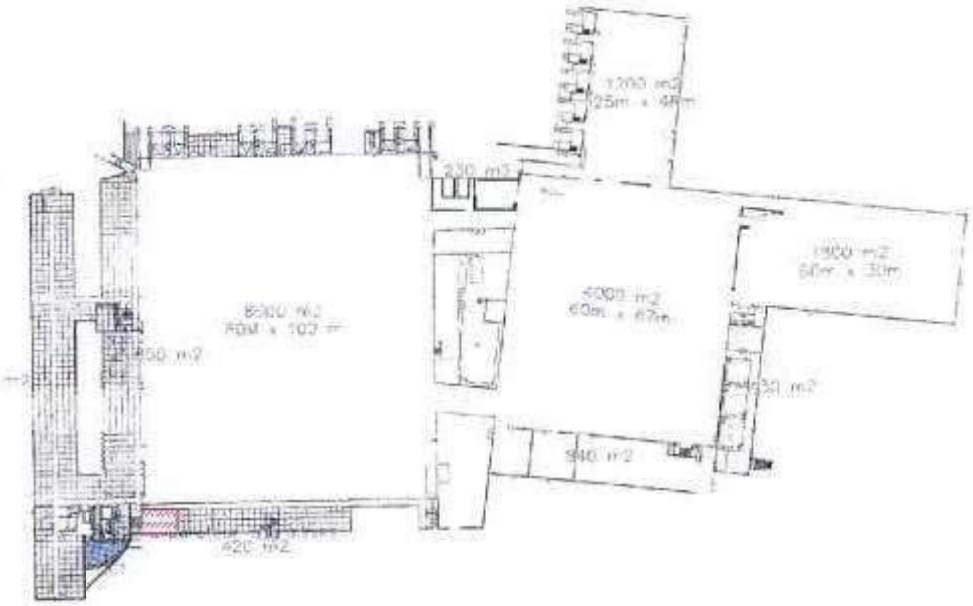

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Fiche récapitulative rev n° 1 du DTA 2615971/2/2/1
340 rue Vulcain – 27000 – EVREUX	Date : 13/08/2013

21/21

POUR ANNEXE

PRÉFET DE L'EURE

Récépissé de déclaration de cessation d'activité
n° D – 14 – E3 – 39 du 20 février 2014
Société Schneider Electric (11 rue Vulcain) sur la commune d'Evreux (27)

le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

le récépissé de déclaration du 16 janvier 1997 relatif à la régularisation de la situation administrative du groupe Schneider Electric sis 11 rue Vulcain, Zone Industrielle n° 1 à Evreux. La régularisation concerne : L'installation de combustion, l'installation de compression, l'atelier de charge d'accumulateurs, l'activité de stockage de matières combustibles,
le récépissé de déclaration du 17 septembre 1979 relatif à la création d'un atelier de charge d'accumulateurs sis 11 rue Vulcain , ZI n°1 à Evreux (27000),
le récépissé de déclaration du 22 août 1967 autorisant un centre de stockage et de distribution des divers matériels normalisés, spéciaux et auxiliaires fabriqués par la société Schneider Electric.

le dossier de cessation totale d'activités du 18 février 2014 d'un site soumis à déclaration au titre des ICPE établi par la société BURGEAP 24 rue des Pâtis 76140 Le Petit Quevilly.

CERTIFIE

Avoir reçu le 02 février 2014, la déclaration de cessation d'activités complétée le 18 février 2014 par la société Schneider Electric pour une installation exploitée sur la commune d'Évreux (27000) 11, rue Vulcain Zone Industrielle N°1.

DISPOSITIONS

Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site doivent notamment comporter :
" 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ;
" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. L'exploitant en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de l'Unité territoriale de l'Eure de la DREAL Haute-Normandie

Marie-Gaëlle PINART

BUREAU VERITAS

Agence Patrimoine
Immeuble Quadrium Sud
17 rue Louise Dory
93231 ROMAINVILLE cedex

01.56.89.66.37

christophe.finat@fr.bureauveritas.com

POUR ANNEXE

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
ZI de NETREVILLE
340 rue Vulcain
27000 EVREUX

02.32.78.15.33

gerard.bigo@schneider-electric.com

A l'attention de *Gérard BIGO*

Copie à :

Réf. client :
Date de la commande :
Rapport N°: 2615971/2/1/1
Rapport établi le 19/06/2013

Cf. conclusions au § 1

RAPPORT de repérage complémentaire des éléments extérieurs contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique amiante

Suivant la norme NF X46-020

Lieu d'intervention :	SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	Propriétaire :
Adresse :	ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX	SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX
Date du constat :	07/06/2013	Donneur d'ordre :
En présence de :	Remy CORNET - Responsable maintenance	SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX
L'ensemble des bâtiments A, B, C, D, E, F, G, I, J, K et R en rez de chaussée et le sous-sol		

Opérateur de repérage : **Christophe FINAT** Signature :

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Bureau Veritas Certification
Certificat n° 2530138 délivré le 16/11/2012 et valable jusqu'au 16/11/2017

Compagnie d'assurance de Bureau Veritas : HISCOX (Ref. contrat : HA RCP0084283)
Date de fin de validité : 31/12/2013

Laboratoire d'analyse des échantillons : Eurofins LEM
20 rue du Kochersberg LanderUserForm
67701 SAVERNE Cedex
N° d'accréditation COFRAC pour les analyses : 1-1751

Bureau Veritas Société Anonyme
67/71 Boulevard du Château 92200 Neuilly-sur-Seine RCS Nanterre 775 690 621

Copyright Bureau Veritas 03/2013

Sommaire

1. Conclusions 3
   1.1. Conclusion Générale 3
   1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante 5
   1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante 6
   1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires 7
   1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies 7
2. Préambule 8
3. Objet de la mission 8
4. Textes de référence 8
5. Méthodologie du diagnostic 9
6. Conditions de la réalisation du repérage 10
   6.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage 10
   6.2. Récolement des données 11
      6.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite 11
      6.2.2. Conclusion de ces documents 11
   6.3. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés 11

Annexe 1. : liste des locaux visités 13

Annexe 2. : composants de la construction identifiés 14

Annexe 3. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations 15

Annexe 4. : attestation(s) et certificat(s) 18

Annexe 5. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons 22

Annexe 6. : grilles d'évaluation des matériaux de la liste A 26

Annexe 7. : Critère d'évaluation des matériaux de la liste B 27

Annexe 8. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s) 30

Copyright Bureau Veritas 11/2012

1. Conclusions

1.1. Conclusion Générale

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Obligations et recommandations

Les matériaux et produits contenant de l'amiante repérés dans les tableaux du paragraphe suivant font état d'une évaluation ou d'un type de recommandation. Les obligations et recommandations décrites ci-après s'y réfèrent :

Obligations issues du repérage : elles concernent les flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante (matériaux de la liste A)

Score 1 : Une **évaluation périodique** de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 : Des **mesures d'empoussièrement** dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

Score 3 : Des **travaux de confinement ou de retrait** de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des sures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation

Recommandations issues du repérage : elles concernent les matériaux et produits autres que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds (matériaux de la liste B)

ER : évaluation périodique :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : action corrective de premier niveau :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : action corrective de 2è niveau :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation

Copyright Bureau Veritas 01/2013

1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante

Il n'a pas été repéré de matériau ou produit de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériau ou produit de la liste B

RAPPEL :

En cas de présence avérée d'amiante, les démarches réglementaires prévues dans le code du travail et le code de la santé publique doivent être engagées.

1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante

Matériau	Repérage	Localisation du prélèvement ou du matériau	Présence amiante	Critère	Réf. photo
	--> *P (prélèvement): matériau ayant fait l'objet d'une analyse par prélèvement, S (sondage, document, marquage): matériau n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement*				
Calorifugeage (Mousse orange en calorifuge de gaine aluminium)	P 1	Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D	NON	Résultat d'analyse	Photo n° 1
Calorifugeage (Mousse orange en calorifuge de gaine aluminium)	P 2	Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D	NON	Résultat d'analyse	Photo n° 2
Enveloppe de calorifuge (Enveloppe de calorifuge bitume noir + laine de verre)	P 3	Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D - Conduit, canalisation et équipement intérieur	NON	Résultat d'analyse	Photo n° 3

Copyright Bureau Veritas 01/2013

N° : 3858710/011
Du : 15/10/2013

1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission éventuelle à ce titre et de confier à Bureau Veritas, le cas échéant, une mission complémentaire de repérage dans les locaux et zones omis.

« Pas de local non visité identifié »

1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies

Sans Objet

Copyright Bureau Veritas 01/2013

2. Préambule

Ce rapport est établi dans le cadre du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES, ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX

L'ensemble des bâtiments A, B, C, D, E, F, G, I, J, K et R en rez de chaussée et le sous-sol.

3. Objet de la mission

Etablir le repérage complémentaire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, situés à l'extérieur des immeubles bâtis selon la liste suivante :

- Toitures
- Bardages et façades légères
- Conduits en toiture et façade

4. Textes de référence

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Code du travail - Section 3 Risques d'exposition à l'amiante - articles R4412-94 à R4412-148

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante

Code de la Construction et de l'Habitation – articles R271-1 à R271-5 créés par décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique

Copyright Bureau Veritas 01/2011

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Norme NFX 46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

5. Méthodologie du diagnostic

La mission de diagnostic est réalisée par un ou des opérateurs de repérage titulaire(s) de la certification de personne dans le domaine de l'amiante.

Christophe FINAT est certifié dans le domaine de l'amiante depuis le 16/11/2012 par *Bureau Veritas Certification*, organisme certificateur dans le domaine de l'amiante, accrédité par le COFRAC.

Certificat N° 2530138
Date limite de validité de la certification : 15/11/2017

Phase de repérage :

La bonne accessibilité aux différentes parties de l'immeuble bâti est une condition importante et nécessaire à la qualité du repérage.
La visite de tous les locaux et installations inscrits dans le périmètre de repérage est nécessaire ;
Dans le cas où des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants de la construction restent inaccessibles, ces éléments sont listés dans le présent rapport.

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante comprend au minimum une inspection visuelle des composants de la construction afin de rechercher et d'identifier les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
Cette inspection peut être suivie :

- d'investigations approfondies ou d'investigations complémentaires ;
- de sondages ;
- De prélèvements pour déterminer par analyse, la présence effective d'amiante dans les materiaux et produits préalablement identifiés comme étant susceptibles de contenir de l'amiante.

A chacune de ces étapes, les matériaux et produits sont enregistrés, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés le cas échéant.
En fonction des informations dont il dispose (documents, marquage sur les matériaux), de son jugement personnel de sa connaissance des matériaux et produits, l'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante.
En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), il effectue un (ou des) prélèvement(s) pour analyses sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure.

Phase d'analyse d'échantillons :

Les prélèvements éventuels font l'objet d'une analyse en laboratoire par la société **Eurofins LEM**

Adresse : 20 rue du Kochersberg LancerUserForm 67701 SAVERNE Cedex

Numéro d'accréditation COFRAC (au titre du programme 144) : 1-1751.

Copyright Bureau Veritas 01/2013

Avertissement :

- La recherche des MPCA est réalisée par sondages visuels sur les matériaux accessibles sans sondage destructif (avec prélèvements d'échantillons), selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NFX 46-020. Elle ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante et le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment. Certains MPCA peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche par sondages : détermination de zones homogènes, fréquence de sondage telles que définies par cette norme à l'intérieur des zones homogènes. ... Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA puissent être mis en évidence ultérieurement lors d'opérations de travaux, de démolition ou de réhabilitation.
- La mission porte exclusivement sur les bâtiments et locaux dont la liste est détaillée en annexe 1.
- La présente mission ne doit pas être confondue avec celle qui incombe au maître de l'ouvrage en matière de repérage d'amiante avant travaux de démolition au titre de l'article R 1334-22 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté correspondant du 2 janvier 2002.
- Le présent repérage ne peut être utilisé que dans les limites de la présente mission.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante.
Ainsi des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté.
L'intervention BUREAU VERITAS ne prend pas en compte dans le présent repérage, cet effet de pollution éventuelle.

6. Conditions de la réalisation du repérage

La visite a été effectuée le **07/06/2013** accompagné de : **Remy CORNET - Responsable maintenance.**

6.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage

Conditions d'accès à l'ensemble des locaux, volumes, matériaux à repérer

L'annexe 1 précise les locaux visités

Présence d'une société qualifiée pour effectuer les sondages et/ou démontages : **NON**
Présence de la société de maintenance des ascenseurs : **SANS OBJET**
Présence de la société de maintenance des installations de chauffage : **SANS OBJET**
Présence d'une personne habilitée à ouvrir les locaux TGBT : **SANS OBJET**

Référence au plan et aux procédures de prélèvement utilisés

Phase de prélèvements :

L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements ;
Ce nombre de prélèvements représentatif des surfaces considérées est conforme aux prescriptions de l'Annexe A de la norme NF X 46-020.
Les prélèvements sont réalisés par l'opérateur de repérage et transmis sous sa responsabilité, pour analyse à un laboratoire selon les modalités définies à l'Annexe B de la norme NF X 46-020.

Le résultat de cette analyse permet d'identifier parmi les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ceux qui en contiennent effectivement.
L'opérateur transmets au laboratoire la fiche d'accompagnement des prélèvements conformément à l'Annexe B de la norme NF X 46-020.

Copyright Bureau Veritas 01/2013

6.2. Récolement des données

6.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite

Plans et ou documents concernant la construction fournis : **Oui**

Anciens rapports de repérage : **Oui**

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
REN 7.05/195/GC/CD	18/04/2005	Bureau VERITAS - Guillaume CORNILLOT	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA

Date du permis de construire :
Année de construction : **Années 1970**
date de réhabilitation ou description des modifications :

destination des locaux : **Bureau**

Nota : Les documents transmis par le client et nécessaires à l'exécution de la mission sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires relatifs à l'amiante.

6.2.2. Conclusion de ces documents

Les résultats antérieurs en matière de recherche d'amiante, communiqués à Bureau Veritas dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de diagnostics et constats.

6.3. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés

Dans le cadre de la présente mission, **le repérage ne porte que sur les parties rendues accessibles lors de la visite. Cette mission n'est pas une reconnaissance préalable à des travaux de déconstruction, de réhabilitation ou d'extension.**
Il conviendra donc, en cas de travaux, de s'assurer, **par la réalisation d'un diagnostic complémentaire**, de l'absence de ces matériaux dans les parties non accessibles, comme par exemple dans les encoffrements (recherche de présence de produits suspects tel que gaines et conduites en amiante ciment etc...) ou les sous-faces de revêtement de sol, (recherche de présence de produits suspects tels que dalles de sol amiantées etc...).

En cas de présence d'amiante avérée, il est important de se reporter aux informations données ci-après qui précisent les recommandations d'ordre général avec les mesures réglementaires à mettre en œuvre.

Le résultat du repérage doit d'une part être tenu par les propriétaires, à la disposition des occupants des immeubles, des services de l'Etat concernés et des chefs d'établissements, des représentants du personnel et de

l'inspection du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail, et d'autre part être transmis aux personnes qui entreprennent ou réalisent les travaux en application du code du travail.

En cas de présence de matériaux de type faux plafond, flocage, calorifugeage, une grille d'évaluation est réalisée conformément à la réglementation: si la note obtenue est de 1, il convient d'effectuer un contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau dans un délai de 3 ans ; si la note est de 2, il convient d'effectuer des mesures d'empoussièrement afin de déterminer la concentration en fibre d'amiante dans l'air ambiant ; si à l'issue de ces mesures la concentration est < ou = 5 fibres par litre d'air, une nouvelle évaluation de l'état de dégradation doit être effectuée dans un délai de 3 ans, si la note est de 3 ou si les mesures d'empoussièrement révèlent une concentration supérieure à 5 fibres par litre d'air, des travaux de retrait ou de confinement doivent être achevés dans un délai de 36 mois. Mais il est impératif que des mesures appropriées soient mises en oeuvre sans délai afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 f/l. Ces mesures peuvent être de diverses natures comme par exemple :

Nettoyage régulier et rigoureux des locaux concernés (nettoyage humide, aspirateur à filtre absolu) ;
Pose de bâches, de films destinés à isoler les matériaux ;
Limitation des interventions de maintenance dans les locaux ;
Limitation d'accès aux locaux concernés.

Préalablement aux travaux de démolition, même partiels, des travaux de retrait des matériaux amiantés sont obligatoires (sauf lorsqu'ils apportent un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place).

L'entreprise de travaux doit rédiger un plan de retrait amiante indiquant notamment son mode opératoire, l'aptitude médicale du personnel, la justification de la formation du personnel au retrait de l'amiante, etc. Les travaux ne pourront débuter qu'un mois après la date de réception du plan de retrait par l'Inspection du Travail, la CRAM, l'OPPBTP et la médecine du travail.

Les travailleurs intervenants doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié.

Pour réaliser le retrait de matériaux l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification auprès d'un organisme certificateur accrédité.

Tout travailleur dont l'activité professionnelle ne consiste pas à confiner ou retirer de l'amiante, mais dont l'intervention est susceptible de libérer des fibres d'amiante et par voie de conséquence de l'y exposer, entre dans le champ d'application de la sous-section 4 défini à l'article R. 4412-139 du Code du travail et doit bénéficier des mesures de prévention définies aux articles R. 4412-97 à R. 4412-113 et R. 4412-139 à R. 4412-148 du code du travail.

Les travailleurs concernés bénéficient, préalablement à toute activité ou intervention en présence d'amiante, d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante suivant les dispositions de l'Arrêté du 23 février 2012.

Copyright Bureau Veritas 09/2012

Annexe 1. : liste des locaux visités

La présente liste présente les locaux et /ou zones ayant été inspectés par l'opérateur dans le cadre de la mission confiée à Bureau Veritas.

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission, erreur ou incohérence éventuelle dans l'identification des locaux et zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent rapport.

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
Bâtiment A	RDC	Façade	Néant
Bâtiment A	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment B	RDC	Façade	Néant
Bâtiment B	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment C	RDC	Façade	Néant
Bâtiment C	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment D	RDC	Façade	Néant
Bâtiment D	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment E	RDC	Façade	Néant
Bâtiment E	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment F	RDC	Façade	Néant
Bâtiment F	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment G	RDC	Façade	Néant
Bâtiment G	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment I	RDC	Façade	Néant
Bâtiment I	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment J	RDC	Façade	Néant
Bâtiment J	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment J	RDC	Local CTA du Bât D	Néant
Bâtiment K	RDC	Façade	Néant
Bâtiment K	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment R	RDC	Façade	Néant
Bâtiment R	Toiture	Terrasse	Néant

Copyright Bureau Veritas

Annexe 2. : composants de la construction identifiés

En conclusion du rapport, figure la liste des matériaux déclarés amiantés ou non par l'opérateur.
Le tableau ci-dessous indique les autres composants identifiés lors de sa visite

Matériau	Localisation	photo
Façade-Bardage	Bâtiment A - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment A - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment B - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment B - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment C - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment C - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment D - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment D - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment E - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment E - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment F - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment F - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment G - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment G - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment I - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment I - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment J - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment J - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment K - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment K - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment R - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment R - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	

Copyright Bureau Veritas

Annexe 3. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations

Les documents, fournis dans cette annexe sont la traduction visuelle des constats effectués en tête de rapport.

ANNEXE

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
LOCALISATION DES PRELEVEMENTS & DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES

(DOSSIERS PLANS ET PHOTOS)

[cette annexe comporte 1 + 2 pages]

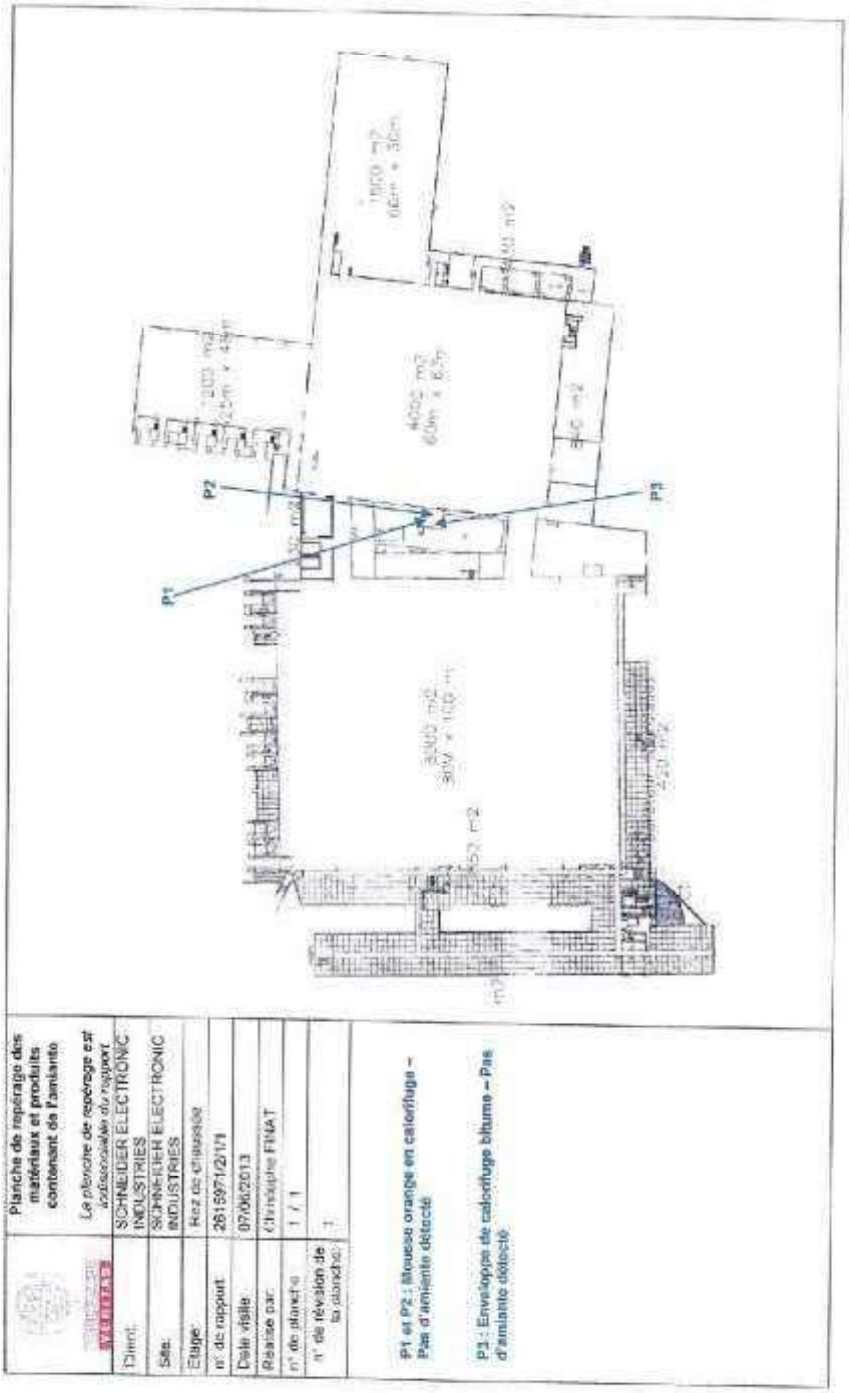
Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
La planche de repérage est indissociable du rapport
Client: SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
Site: SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
Etage: Rez de chaussée
n° de rapport: 2815971/2171
Date visite: 07/06/2013
Réalisé par: Christophe FINAT
n° de planche: 1 / 1
n° de révision de la planche: 1
P1 et P2 : Mousse orange en calorifuge – Pas d'amiante détecté
P3 : Enveloppe de calorifuge bitume – Pas d'amiante détecté
P1
P2
P3
Page : 16 /64

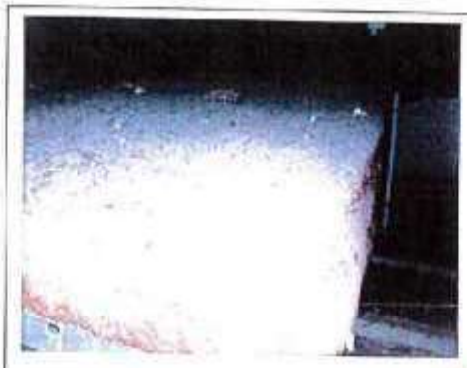

P 1: Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D - Calorifugeage - Photo n° 1

P 2: Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D - Calorifugeage - Photo n° 2

P 3: Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D - Enveloppe de calorifuge - Photo n° 3

Copyright Bureau Veritas

Annexe 4. :-attestation(s) et certificat(s)

ANNEXE

ATTESTATION(S) ET CERTIFICAT(S)

[cette annexe comporte 1 + 3 pages]

Copyright Bureau Veritas

Attestation d'assurance :

HISCOX

LE PRÉCEDENT ASSUREUR

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : 104.BC/PO/0207/3

HISCOX

TARIFICATION DES GARANTIES
Diagnostiqueurs immobiliers
HA RECHERCHES

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et ou RESPONSABILITE DECENNALE
EXPIRATION

Assuré : BUREAU VERITAS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ

PÉRIODE DE VALIDITÉ

Copyright Bureau Veritas 01/2013

Page : 19 /64

N° : 29-937102/01
Du : 18/08/2013

Attestation sur l'honneur :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Christophe PIVAT, atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R 271-3 du code de la construction et de l'habitation remplir les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R 271-1 et R 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L 271-6 du même code.

J'atteste que mes compétences ont été certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION attestées par un certificat de compétence délivré par BUREAU VERITAS CERTIFICATION pour les diagnostics amiante, plomb, termites, dpe, gaz et électricité.

BUREAU VERITAS dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

BUREAU VERITAS est assuré auprès de la compagnie HISCOX sous le numéro HA RCP0084283 permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de la responsabilité civile professionnelle à raison des interventions garanties. Cette assurance est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

J'atteste que je n'ai aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance et que je n'ai aucun intérêt commun avec le propriétaire du bien ni avec son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic.

J'ai connaissance que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R 271-1 et R 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L 271-6 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R 271-1 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Fait à Paris, le 15 octobre 2012

Certificat(s) :

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Christophe FINAT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/11/2012	10/11/2017
Gaz	Arrêté du 8 juillet 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des diagnostics intérieurs de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/10/2012	10/10/2017
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des contrôles de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures du bâti contenant du plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/11/2012	10/11/2017
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	08/11/2012	10/11/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas-certification.fr

Date : 22/01/2013
Numéro de certificat : 253018

Etienne CASAL
Directeur Général
P/o

cofrac

Copyright Bureau Veritas 01/2011

Page : 21 /64

2

Résultat des évaluations périodiques

Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

3

Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

4

Fiche récapitulative du Dossier technique amiante

Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Référence du présent DTA :	950101434
Norme méthodologique employée :	AFNOR NFX 46-020 de décembre 2008
Date de création :	09/03/2020
Historique des dates de mise à jour :	…… …… ……

Informations : cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.
Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.
La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1. – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département :. .....**Eure**
Adresse : .....**340 RUE VULCAIN**
Commune : .....**27000 ÉVREUX**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
BAT A/B/C/D/E/F/G/H/I/J/K ET R Lot numéro Non communiqué,
Périmètre de repérage :...
Date de construction :.....**1970**
Fonction principale du bâtiment : **Autres**

Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »

Désignation du propriétaire :
Nom et prénom :.....**CGST**
Adresse : .....**5 RUE DES BRUYERES**
93260 LES LILAS

Détenteur du dossier technique amiante :
Nom et prénom :.....**CGST**
Adresse : .....**5 RUE DES BRUYERES**
93260 LES LILAS

Modalités de consultation :

.....

.....

2. – Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
950101434	10/03/2020	ESD DIAG SOUVRE DELSARTE Eric	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :
LE DIAGNOSTIC SE LIMITE AUX ZONES RENDUES VISIBLES ET ACCESSIBLES PAR LE PROPRIETAIRE
les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accés

3. – Liste des locaux ayant donnés lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	950101434	Rez de chaussée - Infirmerie, Sous-Sol - Local Autocom, Sous-Sol - Magasin 8	Néant
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	950101434	Rez de chaussée - Infirmerie, Sous-Sol - Local Autocom, Sous-Sol - Magasin 8	Néant
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur
09/03/2020	DTA	Dalle de sol	Rez de chaussée - Infirmerie; Sous-Sol - Local Autocom; Sous-Sol - Magasin 8	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. **Préconisation :** Prévoir un confinement de la zone en attendant les travaux de retrait

5. – Les évaluations périodiques

5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

7. – Croquis et Photos

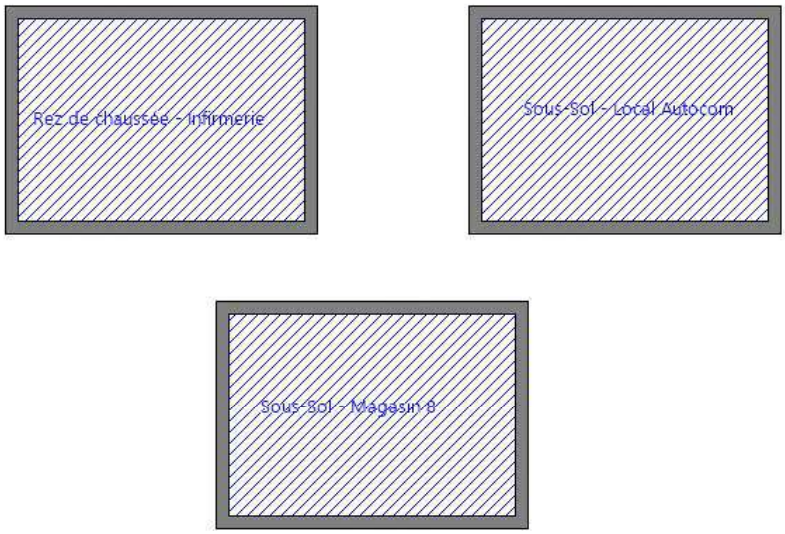

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : **CGST** Adresse du bien : **340 RUE VULCAIN 27000 ÉVREUX**
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une

déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

5
Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Votre Assurance

RCE PRESTATAIRES

ATTEST

SARL ESD DIAG
19 R PAUL LORILLON
95440 ECOUEN

COURTIER

BERTRAND COLLET
2 AVENUE JACQUES PREVERT
BP 226
14402 BAYEUX CEDEX 02
Tél : 02 31 22 44 69
Fax : 02 31 22 32 78
Email : BERTRAND.COLLET@CABINET-COLLET.FR
Portefeuille : 0111412820

Vos références :

Contrat n° 7477315604
Client n°0597640220

AXA France IARD, atteste que :

SARL ESD DIAG
19R PAUL
LORILLON
95440 ECOUEN

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7477315604** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique

- Repérage amiante avant transaction (Art. L 1334-12-1 et L 1334-13 et Art R 1334-23 et R 1334-24 du Code de la Santé Publique).
- L'Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb (ERAP), Constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures (DRIPP)(Art. L 1334-5 à L 1334-8-1, Art. R 1334-1 du Code de la Santé Publique)
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites (Art. L 133-6 et R 133-1, R 133-7 et R 133-8 du Code de la construction et de l'habitation
- Diagnostic et Audit de Performance Energétique (Art. L 134-1, Art. R 134-1 à R 134-5 du Code de l'environnement et décret n°2008-461 du 15 mai 2008)
- Etat de l'installation intérieure de gaz (Art. L 134-6, Art. R 134-6 à R 134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité (Art. L 134-7, Art. R 134-10 à R 134-14 du Code de la Construction et de l'Habitation)

2. Autres Diagnostics

- Repérage Amiante avant et après travaux, avant démolition, Dossier Technique Amiante (Art R 1334-25 du Code de la Santé Publique)
- Mesurage loi Carrez et Loi Boutin (Art.46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Art. 78 de la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009)
- Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus Conformité aux normes de Surfaces et d'Habitabilité, PTZ (prêt à taux zéro) et prêts conventionnés
- Certificats de conformité aux normes de surface et d'habitabilité
- Etat des risques naturels et technologiques (Art L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement)
- L'état du non bâti relatif à la présence de termites
- Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores,
- Diagnostic Technique Immobilier et logement décent (Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite Loi SRU)
- Diagnostic technique SRU avant mise en copropriété
- Recherche du Plomb dans l'eau
- Diagnostic radon
- Diagnostic sur la qualité de l'environnement du bâti par Prélèvement d'échantillon d'air
- Sécurité piscine
- Bilan énergétique
- La thermographie et/ou infiltrométrie
- Diagnostic d'Accessibilité handicaps,
- Etat des lieux locatifs
- Vérification de conformité des réseaux d'eaux
- L'état des installations d'assainissement collectif et non
- La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété
- DPE volontaire ou réglementé (réservé aux diagnostiqueurs Certifiés DPE)
- ECO PTZ dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 30 mars 2009
- L'audit énergétique
- Etudes thermiques

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garantie figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Tableau de garanties contrat 7477315604

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	**9.000.000 € par année d'assurance**	
Dont : • **Dommages corporels** • **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus (y compris le vol par les préposés)** **dont pour les dommages immatériels consécutifs**	**9.000.000 € par année d'assurance** **1.200.000 € par année d'assurance** **1.000.000 € par année d'assurance**	**NEANT** **2.000 €** **2.000 €**
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	**1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année**	**500 €**
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	**750.000 € par année d'assurance**	**2.000 €**
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	**500.000 € par sinistre et 700.000 € par an et par cabinet**	**2.000 €**
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (selon extension aux conditions particulières)	**300.000 € par année d'assurance**	**2.000 €**
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	**150.000 € par sinistre**	**2.000 €**
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	**30.000 € par sinistre**	**1.200 €**
Défense (art 5 des conditions générales)	**Inclus dans la garantie mise en jeu**	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	**20.000 € par litige**	Seuil d'intervention : **380 €**

Fait à PARIS le 11 DECEMBRE 2019
Pour la société :

Accréditation N° 4-0590
Portées disponibles sur
www.cofrac.fr

CERTIFICATION

attribuée à:

Monsieur SOUVRE ERIC

Certificat N°: LCP-0086

Diagnostic Amiante

sans mention

Certificat valide du: **22-12-2016** Jusqu'au: **21-12-2021***

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique

individuel

Certificat valide du: **14-11-2016** Jusqu'au: **13-11-2021***

Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Certificat valide du: **14-11-2016** Jusqu'au: **13-11-2021***

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les compétences des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure de gaz

Certificat valide du: **23-11-2016** Jusqu'au: **22-11-2021***

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification

Constat de risque d'exposition au plomb

Certificat valide du: **23-11-2016** Jusqu'au: **22-11-2021***

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risques d'exposition au plomb agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites métropole

Certificat valide du: **14-11-2016** Jusqu'au: **13-11-2021***

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des opérations de surveillance. La conformité de ce certificat peut être vérifiée sur le site : www.lcp-certification.fr

Fait à Besançon, le 22/12/2016

Christie DEWASMES
La Présidente

SAS L.C.P—5, rue Champenâtre_- 25770SERRE-LES-SAPINS—SIRET/80914919800016—APE 8559 A— Annexe 087- Rev 006

Dossier Technique Amiante (DTA)

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

Révision n°1

POUR ANNEXE

Immeuble :	SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES	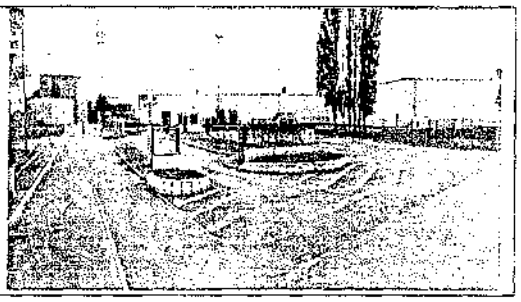
Adresse :	340 rue Vulcain – 27000 EVREUX	
Date de création ou de mise à jour:	19/06/2013	
Référence du présent DTA	2615971/2/2/1	

Document établi ou mis à jour par
Bureau VERITAS – Christophe FINAT

Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation de BUREAU VERITAS

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES 3

LISTE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONCERNES PAR LE REPERAGE 4

MODALITES DE COMMUNICATION ET DE MISE A JOUR 5

CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 7

ANNEXE : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DTA 8

Préambule

Objet du présent document :

- Le présent Dossier Technique Amiante a pour objet de permettre au propriétaire d'un immeuble de remplir ses obligations vis-à-vis de la protection des occupants d'un bâtiment contre les risques dus à l'amiante.
- Le présent document détaille le contenu du Dossier Technique Amiante que doit constituer tout propriétaire d'immeuble bâti, ainsi que les modalités de communication et de mise à jour de ce dossier.

Principaux textes réglementaires

Principaux textes réglementaires

- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9.
- Code de la Santé Publique Chapitre VI section 2 – articles R1337-2 à R1337-5
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante.
- Code du travail - Section 3 Risques d'exposition à l'amiante - articles R4412-94 à R4412-148.
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Liste des matériaux et produits concernés par le repérage

Le « dossier technique Amiante » est établi sur la base du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, accessibles sans travaux destructifs :

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 du Code de la Santé Publique

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

NOTE IMPORTANTE :

Le dossier technique amiante est tenu à jour par le propriétaire, et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant le l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

Toute autre information relative à ces matériaux et produits portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

Modalités de communication et de mise à jour

Selon le Code de la Santé Publique (Chapitre IV – Section 2), les propriétaires sont tenus d'effectuer la recherche de matériaux contenant de l'amiante (matériaux cités plus haut), d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avèreraient nécessaires. Les propriétaires doivent aussi s'engager dans une démarche de gestion de ces matériaux et de respect des règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux (se référer au Code du Travail pour plus de précisions).
Afin de protéger les riverains des chantiers de démolition ils doivent par ailleurs procéder à une recherche de l'amiante plus complète en cas de démolition de tout ou partie des immeubles.

Le Dossier technique Amiante est :

1°) Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;

2°) Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
- b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
- d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.
Si à l'occasion de travaux qu'elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le présent Dossier Technique Amiante, elle est tenue d'en informer le propriétaire qui enregistrera cette information dans le dossier et prendra les dispositions nécessaires.

Enregistrement de la communication du Dossier Technique Amiante

Date	Entreprise informée	Nom + Signature

Contenu du Dossier Technique Amiante

Le Dossier Technique Amiante, doit être constitué des documents suivants :

Rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
Rapports d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Rapports de mesures d'empoussièrement
Documents relatifs aux travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante (plans de retrait ou de confinement, rapports de fin d'intervention)
Documents relatifs aux mesures conservatoires mises en place
Rapports d'examen visuels des surfaces traitées

Ces documents sont archivés en annexe du présent document.

ANNEXE : Documents constitutifs du DTA

DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DTA ANNEXES AU PRESENT DOCUMENT			
INTITULE DU DOCUMENT	DATE	REFERENCE DU DOCUMENT	NOM DE LA SOCIETE
Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA	18/04/2005	REN 7.05/195/GC/CD	Bureau VERITAS
Dossier Technique Amiante	25/04/2005	REN 7.05/195/GC/CD	Bureau VERITAS

DOCUMENTS MENTIONNES DANS LES ARCHIVES NON ANNEXES AU PRESENT DTA			
INTITULE DU DOCUMENT	DATE	REFERENCE DU DOCUMENT	NOM DE LA SOCIETE

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

- Le présent document est appelé « fiche récapitulative » du Dossier Technique Amiante, il présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
- La fiche récapitulative est mise à jour, lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits repérés portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.
- Elle mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux et produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayants conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- Elle doit être communiquée dans un délai de un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, à l'employeur.
- Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

N° de Révision	Date de création	Référence du document initial	Document établi par
1	19/06/2013	2615971/2/2/1	Bureau VERITAS – Christophe FINAT

HISTORIQUE DES DATES DE MISES A JOUR			
N° de Révision	Date de révision	Objet de la mise à jour Référence du document	Document mis à jour par
0	25/04/2005	Création du Dossier Technique Amiante n°REN7.05/195/GC/CD	Bureau VERITAS – Guillaume CORNILLOT

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire

Nom
Adresse :

Etablissement

Nom : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
Adresse : 340 rue Vulcain – 27000 EVREUX

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué

Nom : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
Adresse : 340 rue Vulcain 27000 EVREUX
Date du permis de construire ou année de construction : Années 70

Détenteur du Dossier Technique Amiante

Nom :
Fonction :
Service :
Adresse complète :
Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :
Horaires :
Contact si différent du détenteur du dossier :

2. Rapports de repérage

RAPPORT DE REPERAGE Objet de la constitution ou mise à jour du présent DTA			
N° DE REFERENCE du rapport de repérage	Date du rapport	NOM DE LA SOCIETE et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPERAGE
REN 7.05/195/DC/CD	18/04/2005	Bureau VERITAS – Guillaume CORNILLOT	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE et DATE du rapport de repérage OBJET DU REPERAGE	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R 1334-20 du code de la santé publique :	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA n°REN7.05/195/GC/CD du 18/04/2005	Ensemble des bâtiments du site	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R 1334-21 du code de la santé publique :	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA n°REN7.05/195/GC/CD du 18/04/2005	Ensemble des bâtiments du site	
Autres repérages (préciser)			

1°) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités

2°) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise
18/04/2006	Repérage pour intégration au Dossier Technique Amiante	Mousse orange	P3	Rez de chaussée : local canalisation

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise
18/04/2005	Repérage pour intégration au Dossier Technique Amiante	Dalle de sol beige	P1	Sous-sol – Local autocom
18/04/2005	Repérage pour intégration au Dossier Technique Amiante	Dalle de sol beige	P1	Rez de chaussée – infirmerie
18/04/2005	Repérage pour intégration au Dossier Technique Amiante	Dalle de sol grise avec colle noire amiantée	P2	Rez de chaussée – Bâtiment E

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

4.c. **Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit Description	Référence du matériau ou produit	Localisation précise

5. Les évaluations périodiques

5.a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau et produit	Localisation précise	Score	Obligation réglementaire	Actions associée à l'obligation réglementaire
Visite du 31/03/2005						
31/03/2005	Mousse orange	P2	Rez de chaussée - Local canalisation	2	Mesure d'empoussièrement à réaliser afin de connaître la concentration en fibre dans l'air	
Visite du 07/06/2013						
07/06/2013	Mousse orange	P3 (rapport REN7.05/195/GC/CD) P1 et P2 du rapport 261597/2/1/	Rez de chaussée - Bât J - Local CTA du bât D	Suite aux prélèvements P1 et P2 effectués le 07/06/2013 ne contenant pas d'amiante, ce matériau n'est plus considéré amianté et est donc retiré de l'état de conservation.		

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

Score 1 :
Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article R 271-1 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 :
Des mesures d'empoussièrement dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation.

- Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante prévue à l'article R 1334-29 dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Score 3 :
Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont mises au plus tard le contrôle du repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.
Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la main-d'œuvre au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune solution des matériaux et produits concernés par les travaux.
Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont rendus le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5.b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation	Action associée à la recommandation
Visite du 31/03/2005						
31/03/2005	Dalle de sol beige	P1	Sous-sol – Local autocom	BE	Sans objet	
31/03/2005	Dalle de sol beige	P1	Rez de chaussée – Infirmerie	BE	Sans objet	
31/03/2005	Dalle de sol grise avec colle noire amiantée	P2	Rez de chaussée – Bâtiment E	BE	Sans objet	
Visite du 07/06/2013						
07/06/2013	Dalle de sol beige	P1	Sous-sol – Local autocom	absence de protection physique matériau non dégradé, risque de dégradation faible ou à terme	EP	
07/06/2013	Dalle de sol beige	P1	Rez de chaussée – Infirmerie	absence de protection physique matériau non dégradé, risque de dégradation faible ou à terme	EP	

Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

EP : Evaluation périodique :
Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations ou la présence et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 : Action corrective de premier niveau :
Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au seul placement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de deuxième niveau consistant à :
Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au 1° ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont appliquées, une mesure d'empoussiérement est réalisée conformément aux dispositions du code de la santé publique.
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée.
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque.
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

5.c. Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date	Matériau ou produit Description	Référence du matériau ou produit	Localisation précise	Résultat de l'état de conservation	Recommandation	Action associée à la recommandation

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussiérement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

6.b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la santé publique)
Dalle de sol grise avec colle noire amiantée	Rez de chaussée - Bâtiment F	Retrait	Non communiquée		

6.c. **Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériau ou produit Description	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer Les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement

7. Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

· mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des .cupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à "origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou poumons (cancers broncho-pulmonaires).

Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires.

D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre).

Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.
Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129.

Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles http://www.inrs.fr).

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :
– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à itesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières.
Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans.
Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,
– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
– de la mairie ;
– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).
Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.
Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

8. Plans et/ou photos et/ou croquis

Ces documents permettent de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21.12.2012

	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
BUREAU VERITAS	*La planche de repérage est indissociable du rapport*
Client	SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
Site	SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
Bâtiment	Rez de chaussée
N° de rapport	2613971/2/01
Date visite	07/06/2013
Réalisé par	Christophe FINAT
N° de planche	1
n° de révision de la planche	1

Dalle de sol beige – Présence d'amiante (Infirmerie + local autocom au R-1)

Agence Patrimoine
Immeuble Quadrium Sud
17 rue Louise Dory
93231 ROMAINVILLE cedex

01.55.89.66.37

christophe.finat@fr.bureauveritas.com

POUR ANNEXE

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
ZI de NETREVILLE
340 rue Vulcain
27000 EVREUX

02.32.78.15.33

gerard.bigo@schneider-electric.com

Réf. client :
Date de la commande :
Rapport N°: 2615971/2/1/1
Rapport établi le 19/06/2013

A l'attention de *Gérard BIGO*

Copie à :

Cf. conclusions au § 1

RAPPORT de repérage complémentaire des éléments extérieurs contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique amiante

Suivant la norme NF X46-020

Lieu d'intervention :	**SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES**	Propriétaire
Adresse :	ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX	SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX
Date du constat :	07/06/2013	Donneur d'ordre
En présence de :	Remy CORNET - Responsable maintenance	SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX
L'ensemble des bâtiments A, B, C, D, E, F, G, I, J, K et R en rez de chaussée et le sous-sol.		

Opérateur de repérage **Christophe FINAT** **Signature**

Le présent rapport est etabli par une personne dont les compétences ont été certifiées par Bureau Veritas Certification
Certificat n° 2530138 délivré le 16/11/2012 et valable jusqu'au 15/11/2017

Compagnie d'assurance de Bureau Veritas : HISCOX (Ref. contrat : HA RCP0084283).
Date de fin de validité : 31/12/2013

Laboratoire d'analyse des échantillons : Eurofins LEM
20 rue du Kochersberg LancerUserForm
67701 SAVERNE Cedex
N° d'accréditation COFRAC pour les analyses : 1-1751

Copyright Bureau Veritas 03/2013

Sommaire

1. Conclusions 3
   1.1. Conclusion Générale 3
   1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante 5
   1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante 6
   1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires 7
   1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies 7

2. Préambule 8

3. Objet de la mission 8

4. Textes de référence 8

5. Méthodologie du diagnostic 9

6. Conditions de la réalisation du repérage 10
   6.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage 10
   6.2. Récolement des données 11
      6.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite 11
      6.2.2. Conclusion de ces documents 11
   6.3. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés 11

Annexe 1. : liste des locaux visités 13

Annexe 2. : composants de la construction identifiés 14

Annexe 3. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations 15

Annexe 4. : attestation(s) et certificat(s) 18

Annexe 5. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons 22

Annexe 6. : grilles d'évaluation des matériaux de la liste A 26

Annexe 7. : Critère d'évaluation des matériaux de la liste B 27

Annexe 8. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s) 30

1. Conclusions

1.1. Conclusion Générale

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Obligations et recommandations

Les matériaux et produits contenant de l'amiante repérés dans les tableaux du paragraphe suivant font état d'une évaluation ou d'un type de recommandation. Les obligations et recommandations décrites ci-après s'y réfèrent :

Obligations issues du repérage : elles concernent les flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante (matériaux de la liste A)

Score 1 : Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 : Des mesures d'empoussièrement dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

Score 3 : Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des sures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation

Recommandations issues du repérage : elles concernent les matériaux et produits autres que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds (matériaux de la liste B)

EP : évaluation périodique :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les suprimer

AC1 : action corrective de premier niveau :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : action corrective de 2è niveau :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation

1.2. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante

Il n'a pas été repéré de matériau ou produit de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériau ou produit de la liste B

RAPPEL :

En cas de présence avérée d'amiante, les démarches réglementaires prévues dans le code du travail et le code de la santé publique doivent être engagées

1.3. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante

Matériau	Repérage	Localisation du prélèvement ou du matériau	Présence amiante	Critère	Réf. photo
		P (prélèvement): matériau ayant fait l'objet d'une analyse par prélèvement, S : usage documenté, marquage, matériau n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement			
Calorifugeage (Mousse orange en calorifugeage de gaine de VMC)	P - 1	Bâtiment J - RDC - Local CTA du BAUD	NON	Résultat d'analyse	Photo n° 1
Calorifugeage (Mousse orange en calorifugeage de gaine d'extraction)	P - 2	Bâtiment J - RDC - Local CTA du BAUD	NON	Résultat d'analyse	Photo n° 2
Calorifugeage de calorifugeage (calorifugeage de calorifugeage blanche sur tuyauterie de vapeur)	P - 3	Bâtiment J - RDC - Local CTA du BAUD - Conduit canalisation et équipement intérieur	NON	Résultat d'analyse	Photo n° 3

1.4. Zones et Locaux Non Visités nécessitant des investigations complémentaires

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission éventuelle à ce titre et de confier à Bureau Veritas, le cas échéant , une mission complémentaire de repérage dans les locaux et zones omis.

« Pas de local non visité identifié »

1.5. Matériaux ou composants nécessitant des investigations approfondies

Sans Objet

2. Préambule

Ce rapport est établi dans le cadre du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES, ZI de NETREVILLE 340 rue Vulcain 27000 EVREUX

L'ensemble des bâtiments A, B, C, D, E, F, G, I, J, K et R en rez de chaussée et le sous-sol.

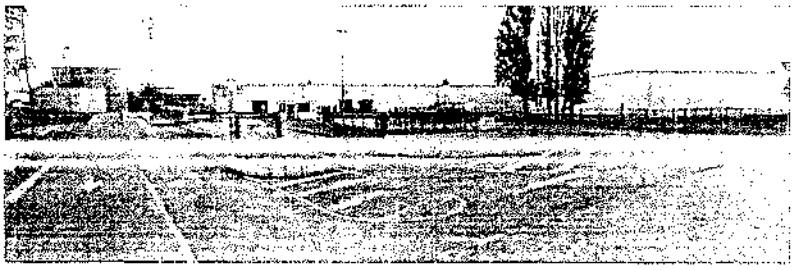

3. Objet de la mission

Etablir le repérage complémentaire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, situés à l'extérieur des immeubles bâtis selon la liste suivante :

- Toitures
- Bardages et façades légères
- Conduits en toiture et façade

4. Textes de référence

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Code du travail - Section 3 Risques d'exposition à l'amiante - articles R4412-94 à R4412-148.

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante.

Code de la Construction et de l'Habitation – articles R271-1 à R271-5 créés par décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Norme NFX 46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

5. Méthodologie du diagnostic

La mission de diagnostic est réalisée par un ou des opérateurs de repérage titulaire(s) de la certification de personne dans le domaine de l'amiante.

Christophe FINAT est certifié dans le domaine de l'amiante depuis le 16/11/2012 par *Bureau Veritas Certification*, organisme certificateur dans le domaine de l'amiante, accrédité par le COFRAC.

Certificat N° 2530138
Date limite de validité de la certification : 15/11/2017

Phase de repérage :

La bonne accessibilité aux différentes parties de l'immeuble bâti est une condition importante et nécessaire à la qualité du repérage.
La visite de tous les locaux et installations inscrits dans le périmètre de repérage est nécessaire ;
Dans le cas où des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants de la construction restent inaccessibles, ces éléments sont listés dans le présent rapport.

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante comprend au minimum une inspection visuelle des composants de la construction afin de rechercher et d'identifier les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
Cette inspection peut être suivie :

- d'investigations approfondies ou d'investigations complémentaires ;
- de sondages ;
- De prélèvements pour déterminer par analyse, la présence effective d'amiante dans les matériaux et produits préalablement identifiés comme étant susceptibles de contenir de l'amiante.

À chacune de ces étapes, les matériaux et produits sont enregistrés, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés le cas échéant.
En fonction des informations dont il dispose (documents, marquage sur les matériaux), de son jugement personnel de sa connaissance des matériaux et produits, l'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante.
En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), il effectue un (ou des) prélèvement(s) pour analyses sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure.

Phase d'analyse d'échantillons :

Les prélèvements éventuels font l'objet d'une analyse en laboratoire par la société **Eurofins LEM**.

Adresse : 20 rue du Kochersberg LancerUserForm 67701 SAVERNE Cedex

Numéro d'accréditation COFRAC (au titre du programme 144) : 1-1751.

Avertissement :

- La recherche des MPCA est réalisée par sondages visuels sur les matériaux accessibles sans sondage destructif (avec prélèvements d'échantillons), selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NFX 46-020. Elle ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante et le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment. Certains MPCA peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche par sondages : détermination de zones homogènes, fréquence de sondage telles que définies par cette norme à l'intérieur des zones homogènes, ... Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA puissent être mis en évidence ultérieurement lors d'opérations de travaux, de démolition ou de réhabilitation.
- La mission porte exclusivement sur les bâtiments et locaux dont la liste est détaillée en annexe 1.
- La présente mission ne doit pas être confondue avec celle qui incombe au maître de l'ouvrage en matière de repérage d'amiante avant travaux de démolition au titre de l'article R 1334-22 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté correspondant du 2 janvier 2002.
- Le présent repérage ne peut être utilisé que dans les limites de la présente mission.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante.
Ainsi, des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté.
L'intervention BUREAU VERITAS ne prend pas en compte dans le présent repérage, cet effet de pollution éventuelle

6. Conditions de la réalisation du repérage

La visite a été effectuée le 07/06/2013 accompagné de : Remy CORNET - Responsable maintenance.

6.1. Informations relatives aux conditions spécifiques du repérage

Conditions d'accès à l'ensemble des locaux, volumes, matériaux à repérer

L'annexe 1 précise les locaux visités

Présence d'une société qualifiée pour effectuer les sondages et/ou démontages : **NON**
Présence de la société de maintenance des ascenseurs : **SANS OBJET**
Présence de la société de maintenance des installations de chauffage : **SANS OBJET**
Présence d'une personne habilitée à ouvrir les locaux TGBT : **SANS OBJET**

Référence au plan et aux procédures de prélèvement utilisés

Phase de prélèvements :

L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements ;
Ce nombre de prélèvements représentatif des surfaces considérées est conforme aux prescriptions de l'Annexe A de la norme NF X 46-020.
Les prélèvements sont réalisés par l'opérateur de repérage et transmis sous sa responsabilité, pour analyse à un laboratoire selon les modalités définies à l'Annexe B de la norme NF X 46-020.

Le résultat de cette analyse permet d'identifier parmi les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ceux qui en contiennent effectivement.
L'opérateur transmets au laboratoire la fiche d'accompagnement des prélèvements conformément à l'Annexe B de la norme NF X 46-020. .

6.2. Récolement des données

6.2.1. Documents fournis par le client, disponibles le jour de la visite

Plans et ou documents concernant la construction fournis : **Oui**

Anciens rapports de repérage : **Oui**

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et opérateur de repérage	Objet du repérage
REN 7.05/195/GC/CD	18/04/2005	Bureau VERITAS - Guillaume CORNILLOT	Rapport de repérage étendu aux matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante intégration au DTA

Date du permis de construire :
Année de construction : **Années 1970**
date de réhabilitation ou description des modifications :

destination des locaux : **Bureau**

Nota : Les documents transmis par le client et nécessaires à l'exécution de la mission sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires relatifs à l'amiante.

6.2.2. Conclusion de ces documents

Les résultats antérieurs en matière de recherche d'amiante, communiqués à Bureau Veritas dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de diagnostics et constats.

6.3. Démarches réglementaires en présence de matériaux amiantés

Dans le cadre de la présente mission, **le repérage ne porte que sur les parties rendues accessibles lors de la visite. Cette mission n'est pas une reconnaissance préalable à des travaux de déconstruction, de réhabilitation ou d'extension.**
Il conviendra donc, en cas de travaux, de s'assurer, **par la réalisation d'un diagnostic complémentaire**, de l'absence de ces matériaux dans les parties non accessibles, comme par exemple dans les encoffrements (recherche de présence de produits suspects tel que gaines et conduites en amiante ciment etc...) ou les sous-faces de revêtement de sol. (recherche de présence de produits suspects tels que dalles de sol amiantées etc...).

En cas de présence d'amiante avérée, il est important de se reporter aux informations données ci-après qui précisent les recommandations d'ordre général avec les mesures réglementaires à mettre en œuvre.

Le résultat du repérage doit d'une part être tenu par les propriétaires, à la disposition des occupants des immeubles, des services de l'Etat concernés et des chefs d'établissements, des représentants du personnel et de

l'inspection du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail, et d'autre part être transmis aux personnes qui entreprennent ou réalisent les travaux en application du code du travail.

En cas de présence de matériaux de type faux plafond, flocage, calorifugeage, une grille d'évaluation est réalisée conformément à la réglementation; si la note obtenue est de 1, il convient d'effectuer un contrôle périodique de l'état de dégradation du matériau dans un délai de 3 ans ; si la note est de 2, il convient d'effectuer des mesures d'empoussièrement afin de déterminer la concentration en fibre d'amiante dans l'air ambiant ; si à l'issue de ces mesures la concentration est < ou = 5 fibres par litre d'air, une nouvelle évaluation de l'état de dégradation doit être effectuée dans un délai de 3 ans, si la note est de 3 ou si les mesures d'empoussièrement révèlent une concentration supérieure à 5 fibres par litre d'air, des travaux de retrait ou de confinement doivent être achevés dans un délai de 36 mois. Mais il est impératif que des mesures appropriées soient mises en œuvre sans délai afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 f/l. Ces mesures peuvent être de diverses natures comme par exemple :

Nettoyage régulier et rigoureux des locaux concernés (nettoyage humide, aspirateur à filtre absolu) ;
Pose de bâches, de films destinés à isoler les matériaux ;
Limitation des interventions de maintenance dans les locaux ;
Limitation d'accès aux locaux concernés.

Préalablement aux travaux de démolition, même partiels, des travaux de retrait des matériaux amiantés sont obligatoires (sauf lorsqu'ils apportent un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place).

L'entreprise de travaux doit rédiger un plan de retrait amiante indiquant notamment son mode opératoire, l'aptitude médicale du personnel, la justification de la formation du personnel au retrait de l'amiante, etc. Les travaux ne pourront débuter qu'un mois après la date de réception du plan de retrait par l'Inspection du Travail, la CRAM, l'OPPBTP et la médecine du travail.

Les travailleurs intervenants doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié

Pour réaliser le retrait de matériaux l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification auprès d'un organisme certificateur accrédité.

Tout travailleur dont l'activité professionnelle ne consiste pas à confiner ou retirer de l'amiante, mais dont l'intervention est susceptible de libérer des fibres d'amiante et par voie de conséquence de l'y exposer, entre dans le champ d'application de la sous-section 4 défini à l'article R. 4412-139 du Code du travail et doit bénéficier des mesures de prévention définies aux articles R. 4412-97 à R. 4412-113 et R. 4412-139 à R. 4412-148 du code du travail.

Les travailleurs concernés bénéficient, préalablement à toute activité ou intervention en présence d'amiante, d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante suivant les dispositions de l'Arrêté du 23 février 2012.

Annexe 1. : liste des locaux visités

La présente liste présente les locaux et /ou zones ayant été inspectés par l'opérateur dans le cadre de la mission confiée à Bureau Veritas

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à Bureau Veritas toute omission, erreur ou incohérence éventuelle dans l'identification des locaux et zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent rapport.

BATIMENT	NIVEAU	ZONES OU LOCAUX VISITES	CIRCONSTANCES DE LA VISITE
Bâtiment A	RDC	Façade	Néant
Bâtiment A	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment B	RDC	Façade	Néant
Bâtiment B	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment C	RDC	Façade	Néant
Bâtiment C	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment D	RDC	Façade	Néant
Bâtiment D	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment E	RDC	Façade	Néant
Bâtiment E	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment F	RDC	Façade	Néant
Bâtiment F	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment G	RDC	Façade	Néant
Bâtiment G	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment I	RDC	Façade	Néant
Bâtiment I	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment J	RDC	Façade	Néant
Bâtiment J	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment J	RDC	Local CTA du Bât D	Néant
Bâtiment K	RDC	Façade	Néant
Bâtiment K	Toiture	Terrasse	Néant
Bâtiment R	RDC	Façade	Néant
Bâtiment R	Toiture	Terrasse	Néant

Annexe 2. : composants de la construction identifiés

En conclusion du rapport, figure la liste des matériaux déclarés amiantés ou non par l'opérateur.
Le tableau ci-dessous indique les autres composants identifiés lors de sa visite

Matériau	Localisation	photo
Façade-Bardage	Bâtiment A - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment A - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment B - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment B - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment C - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment C - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment D - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment D - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment E - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment E - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment F - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment F - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment G - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment G - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment I - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment I - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment J - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment J - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment K - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment K - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	
Façade-Bardage	Bâtiment R - RDC - Façade - Elément extérieur	
Toiture-Toiture autoprotégée	Bâtiment R - Toiture - Terrasse - Elément extérieur	

Annexe 3. : repérage des matériaux, matériaux, prélèvements et investigations

Les documents, fournis dans cette annexe sont la traduction visuelle des constats effectués en tête de rapport.

ANNEXE

REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
LOCALISATION DES PRELEVEMENTS & DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES

(DOSSIERS PLANS ET PHOTOS)

[cette annexe comporte 1 + 2 pages]

VERITAS	Planche de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante *La planche de repérage est inséparable du rapport*
Client	SOTHEBER'S ELECTRONIC INDUSTRIES
Site	SOTHEBER'S ELECTRONIC INDUSTRIES
Etage	Rez de chaussée
N° de rapport	2016-07-12-01
Date visite	07/06/2016
Réalisé par	Christophe LAMAI
N° de planche	1 / 1
N° de revision de la planche	1

P1 et P2 : Mousse orange en calorifuge
Pas d'amiante détecté

P3 : Enveloppe de calorifuge bitume – Pas d'amiante détecté

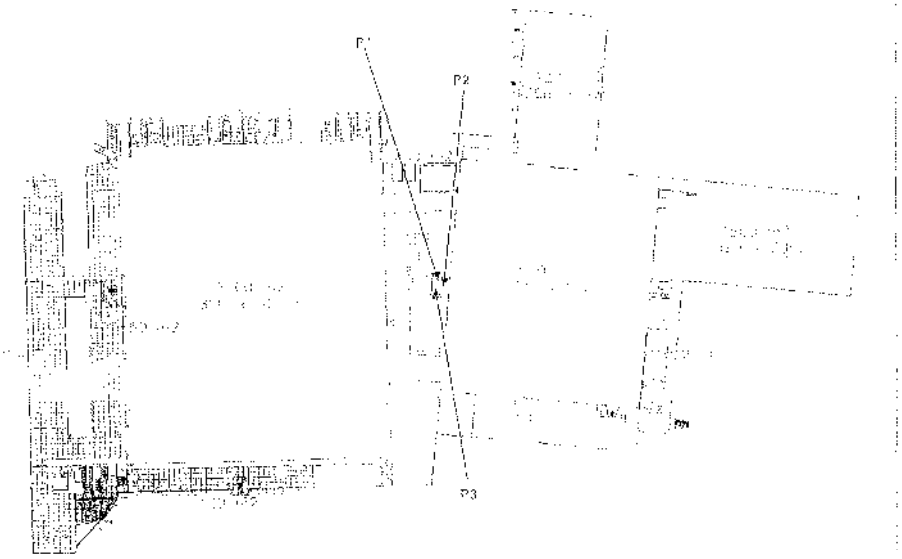

P 1: Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D - Calorifugeage - Photo n° 1

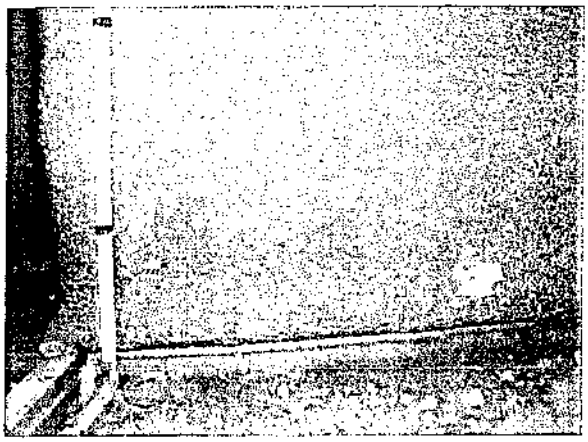

P 2: Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D - Calorifugeage - Photo n° 2

P 3: Bâtiment J - RDC - Local CTA du Bât D - Enveloppe de calorifuge - Photo n° 3

Annexe 4. : attestation(s) et certificat(s)

ANNEXE

ATTESTATION(S) ET CERTIFICAT(S)

[cette annexe comporte 1 + 3 pages]

HISCOX

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0081263

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Adresse : BUREAU VERITAS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Activités : Assurance des Professionnels de l'Immobilier
Diagnostiqueur immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

Diagnostics « Amiante »
Diagnostic réglementaire avant travaux
Assistance technique pour travaux de désamiantage de la même
Repérage avant démolition ou DTA
Repérage amiante avant travaux niveaux de demolition
Réalisation du DTA à partir du cadastre amiante
Examen visuel avant vente de cessation amiante
Mesures de fibres d'amiante dans les air intérieurs
Prélèvement et analyse d'enduits de recherche de présence d'amiante en sondage
Analyse des échantillons prélevés sur l'ouvrage
Mesures d'empoussiérage à l'aide des appareils mobiles de type
Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments
Diagnostic acoustique réglementaire de transaction
Diagnostic acoustique sur équipement à l'industrie
Diagnostic portant sur la présence des éléments de la démolition des ouvrages de la loi n° 2011-850 du 31 mars 2011 : Cette mission ne comprend pas les gravats sauf ciment y compris présence ou non sur des dépositions ne comportant pas de déchets dangereux

Ainsi que toutes missions connexes d'ordre technique et de conseil aux clients occupant des installations de diagnostic immobilier et de conseils les spécialités définies par la réglementation et celles techniques formulées par l'Assuré

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Janvier et 2013 au 31 Décembre 2013

Les garanties sont acquises selon les conditions particulières fixées par la base de souscription
Intermédiaire d'assurance des Conditions Générales et Particulières et dans les limites du Plafond.
Assurance des Professionnels de l'Immobilier Diagnostiqueurs Immobilier

Fait à Paris, le 09.10.2013
Pour les Assureurs

05 01 00 00 61
RCP0081263

Adresse postale : 17, quai des Dragons 69002 Lyon cedex 02 – Tel : 0810 50 30 10
[illegible]
Capital : [illegible] – RCS Paris B 433 160 426
[illegible]
Agrément : [illegible]

HISCOX

TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0081263

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par période d'assurance)

Tous dommages confondus	[illegible]
Dont :	
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	[illegible]

05 01 00 00 61
RCP0081263

Adresse postale : 17, quai des Dragons 69002 Lyon cedex 02 – Tel : 0810 50 30 10
[illegible]
Capital : [illegible] – RCS Paris B 433 160 426
[illegible]
Agrément : [illegible]

Copyright Bureau Veritas 01/2011

Attestation sur l'honneur :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Christophe FINAT, atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R 271-3 du code de la construction et de l'habitation remplir les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R 271-1 et R 271-2 et les conditions d'impartialité exigées à l'article L 271-6 du (illegible) code.

J'atteste que mes compétences ont été certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION attestées par un certificat de compétence délivré par BUREAU VERITAS CERTIFICATION pour les diagnostics amiante, plomb, termites, eau, gaz et électricité.

BUREAU VERITAS dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

BUREAU VERITAS est assuré auprès de la compagnie HISCOX sous le numéro HA RCP0084263 permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de la responsabilité civile professionnelle à raison des interventions garanties. Cette assurance est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

J'atteste que je n'ai aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance et que je n'ai aucun intérêt commun avec le propriétaire du bien ni avec son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic.

J'ai conscience que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R 271-1 et R 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigée à l'article L 271-6 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R 271-4 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Fait à Paris, le 15 octobre 2012

Certificat(s) :

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat

Attribué à

Monsieur Christophe FINAT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	15/11/2017
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/12/2012	11/12/2017
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	15/11/2017
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	15/11/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification.diag

Date : 22/01/2013
Numéro de certificat : 2530138

Etienne CASAL
Directeur Général
P/o

cofrac
CERTIFICATION D'ENTREPRISES & DE PRODUITS

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 60, avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 14, chemin des Prulelles - BP 30 - 69573 Dardilly Cedex

Annexe 5. : procès-verbal du laboratoire d'analyse d'échantillons

ANNEXE

PROCES-VERBAL DU LABORATOIRE D'ANALYSE D'ECHANTILLONS

[cette annexe comporte 1 + 3 pages]

eurofins

BUREAU VERITAS
M. FINAT
Agence Gestion de Patrimoine
Site de Romainville
Immeuble Quadrium Sud 3 ème étage
93231 ROMAINVILLE CEDEX

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM : **13S027563-001**

Version du 18/06/2013 14.30

Date de réception 17/06/2013

Référence dossier : 1510003868
13218
261597172
SCHNEIDER ELECTRONIC
340 Rue Vulcain
27 000 EVREUX
RDC Bat J Local CTA du bat D

Référence échantillon : 1 - Mousse orange en calo de gaine aluminium

Paramètres	Résultats	Normes
Phase : 1		
Description visuelle	**Mousse**	
Description microscopique en MOLP	Matériau synthétique	
Traitement de l'échantillon	-	
Nombre de préparations	2	
* **Résultat de l'analyse par MOLP**	**Pas de fibre d'amiante**	HSG 248(MDHS 77)

Véronique Motsch
Chef de Service site de Saverne

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Sauf les certaines prestations rapportées dans ce document ne sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *

Eurofins LEM - Site de Saverne
20 rue de Rosenberg - BP 50016 - 67701 Saverne Cedex
Tél 03 88 91 11 11 - fax 03 88 91 16 931 - e-mail : saverne@eurofins.com - site web : www.eurofins.com/lem
SAS au capital de 1 500 320 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 959 017 897 - SIRET 959 017 897 00017

ACCREDITATION N° 1-1751
Portée disponible sur www.cofrac.fr

cofrac ESSAIS

eurofins

BUREAU VERITAS
M. FINAT
Agence Gestion de Patrimoine
Site de Romainville
Immeuble Quadrium Sud 3 ème étage
93231 ROMAINVILLE CEDEX

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM : 13S027563-002

Référence dossier : 151000386B
13216
261597/2
SCHNEIDER ELECTRONIC
340 Rue Vulcain
27 000 EVREUX
RDC Bat J Local CTA du bat D

Référence échantillon : 2 - Mousse orange en calo de gaine aluminium

Paramètres	Résultats	Normes
Phase : 1		
Description visuelle	Mousse	
Description microscopique en MOLP	Matériau synthétique	
Traitement de l'échantillon	-	
Nombre de préparations	2	
* Résultat de l'analyse par MOLP	Pas de fibre d'amiante	AFNOR 24[illegible]

Véronique Moisch
Chef de Service site de Saverne

La reproduction de ce document n'est autorisée qu'en son intégralité. Il comporte 1 page(s). Les résultats indiqués ne concernent que les objets soumis à l'essai. Sauf mention contraire, les échantillons ne relèvent pas du champ d'application de l'accréditation. Sites non couverts par la certification.

Eurofins LEM - Site de Saverne
20 rue de Molsheim - BP 90017 - 67701 Saverne Cedex
Tél 03 88 91 91 91 - Fax 03 88 91 91 91 - e-mail : [illegible] - site Web : www.eurofins.com
SAS au capital de 1 500 720 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 489 017 891 - SIRET 489 017 891 00013

cofrac ESSAIS

eurofins

BUREAU VERITAS
M. FINAT
Agence Gestion de Patrimoine
Site de Romainville
Immeuble Quadrium Sud 3 ème étage
93231 ROMAINVILLE CEDEX

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° échantillon LEM : 13S027563-003

Version du : 19/06/2013 14:30

Date de réception : 17/06/2013

Référence dossier : 1510003868
13216
2615971/2
SCHNEIDER ELECTRONIC
340 Rue Vulcain
27 000 EVREUX
RDC Bat J Local CTA du bat D

Référence échantillon : 3 - Enveloppe de calo bitume noir + laine verte

Paramètres	Résultats	Normes
Phase : 1		
Description visuelle	**Laine de verre**	
Description microscopique en MOLP	Fibres de verre Matériau synthétique	
Traitement de l'échantillon	-	
Nombre de préparations	2	
* **Résultat de l'analyse par MOLP**	**Pas de fibre d'amiante**	HSG 248(MDHS 77)
Phase : 2		
Description visuelle	**Matériau bitumineux**	
Description microscopique en MET		
Traitement de l'échantillon	Traitement au chloroforme	
Nombre de préparations	1	
* **Résultat de l'analyse par MET**	**Pas de fibre d'amiante**	Adaptation de la NF X 43-050

Véronique Motsch
Chef de Service site de Saverne

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Sauf mention contraire, les prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *

Bureau LEM - Site de Saverne
20 rue de Hochstatt - BP 50011 - 67700 Saverne Cedex
Tél 03 88 91 91 11 - fax 03 88 91 65 31 - e-mail : saverne@eurofins.com - site web : www.eurofins.com
SAS au capital de 1 670 720 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 439 017 397 - Siret 439 017 397 00013

ACCREDITATION N° 1-1751
Portée disponible sur www.cofrac.fr

cofrac ESSAIS

Annexe 6. : grilles d'évaluation des matériaux de la liste A

ANNEXE

GRILLES D'EVALUATION

[cette annexe comporte 1 + 0 page(s)]

ABSENCE DE GRILLE – ANNEXE SANS OBJET

Annexe 7. : Critère d'évaluation des matériaux de la liste B

ANNEXE

CRITERES D'EVALUATION

[cette annexe comporte 1 + 2 pages]

ABSENCE D'EVALUATION – ANNEXE SANS OBJET

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

En fonction du résultat du diagnostic	
RESULTAT DE LA GRILLE	CONCLUSIONS Recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes.
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de premier niveau
AC2	Action corrective de second niveau

TABLEAU DES CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC

PROTECTION PHYSIQUE DU MATERIAU Protection physique étanche Protection physique non étanche ou absence de protection physique
ETAT DE DEGRADATION Matériau dégradé Matériau non dégradé
ETENDUE DE LA DEGRADATION Ponctuelle Généralisé
RISQUE DE DEGRADATION LIE A L'ENVIRONNEMENT DU MATERIAU Risque de dégradation faible ou à terme Risque de dégradation rapide Risque faible d'extension de la dégradation Risque d'extension à terme de la dégradation Risque d'extension rapide de la dégradation L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : – les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc.), selon que le risque est probable ou avéré ; – la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc.

Etat de conservation au moment du repérage
et
risque de dégradation lié à son environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation des locaux de la zone homogène

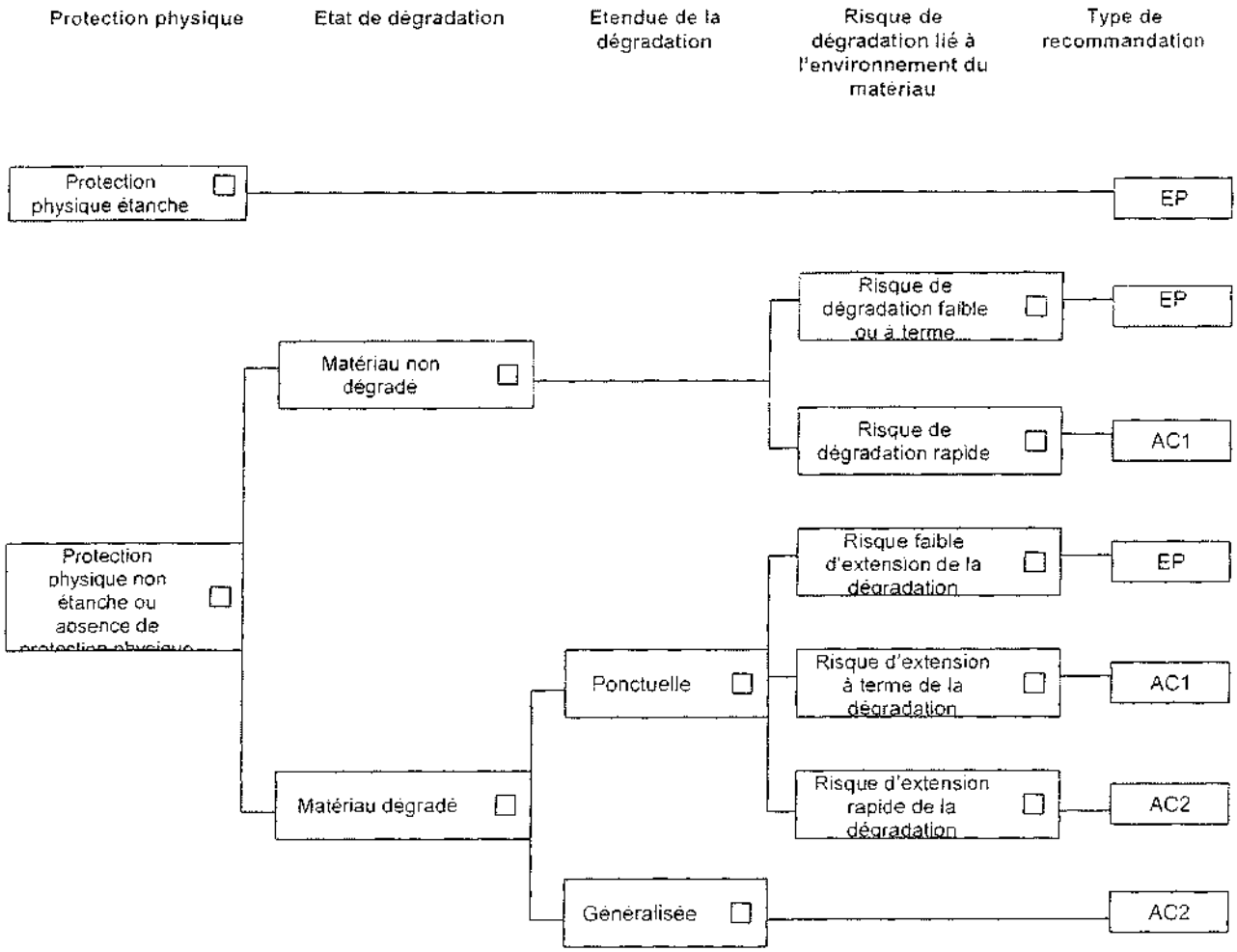

Annexe 8. : copie(s) de(s) rapport(s) antérieur(s)

ANNEXE

COPIE(S) DE(S) RAPPORT(S) ANTERIEUR(S)

[cette annexe comporte 1 + 34 pages]

BUREAU VERITAS
Technopôle des Bois d'Ô
110 Allée Robert Lamoureux
76230 BOIS GUILLAUME

Téléphone : 02.35.61.41.03
Télécopie : 02.35.61.20.49

Dossier : 1-115751

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIE
Site 28 A
38050 GRENOBLE CEDEX 09

Réf client : REN / 09189/GC/CD

Rapport établi le Guillaume CORNILLOT le 16/04/05

RAPPORT DE REPERAGE ETENDU AUX MATERIAUX ET PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE INTEGRATION AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE DU BÂTIMENT

(Article R1334-26 du Code de la Santé Publique)

Intervention du 31/03/05

Lieu d'intervention

Schneider - 349 Rue Vulcania

27 000 EVREUX

En présence de

Mr INGO

Intervenant

Guillaume CORNILLOT

Le Chargé d'Affaire
Guillaume CORNILLOT

Ce rapport comporte 34 pages

Copyright Bureau Veritas 01/2013

1. - PREAMBULE

Ce rapport est établi dans le cadre du repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante désignés au paragraphe 2 pour intégration au dossier technique amiante du bâtiment Kornerup – 348 Rue Vulcain – 27000 EVREUX

2. - BUT DE LA MISSION

Suite au repérage de la présence éventuelle de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dont la liste figure dans l'annexe 13-9 du Code de Santé Publique dont le tableau est rappelé ci-dessous

- Flocage: Projections et enduits
- Calorifuge: Enveloppe de calorifuge, Cordon et ensachage
- Panneaux de faux-plafonds: panneaux collés ou visés au plafond
- Revêtements muraux (plaque de fibrociment, amiante-ciment, sur mur
- Enfoncages de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, cartons à poteau)
- Panneaux de cloison
- Dalles de sol
- Matériaux composites: Cadre, Volet, Retombe, Joints (presses, sanitaires)
- Conduits vide-ordures

3. - TEXTES DE REFERENCE

- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- Code de la Santé Publique Chapitre VI section 2 - articles R1336-1 à R1336-6

Note : Le Décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, modifié par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 a été abrogé par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003. Toutes les dispositions du décret 96-97 modifié sont reprises dans le code de la santé publique.

- Décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, modifié par le code de la santé publique *(modifié par 2001-840 du 13 septembre)*
- Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante » au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage pris pour application de l'article R1334-20 du code de la santé publique *(annexe annexe 13-9 du décret 96-97 modifié)*
- Arrêté du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de dégradation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures de empoussiérement dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 15 janvier 1999 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussiérement dans les immeubles bâtis
- Norme NFx 46-020 : repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les immeubles bâtis

Copyright Bureau Veritas 01/2013

5. - SYNTHESE DES RESULTATS DU REPERAGE

5.1. - Visite des locaux :

La visite a été effectuée le 21/03/05 accompagné de M. MIGO. On se reporte à l'annexe 1 qui précise les locaux visités lors de la visite.

5.2. - Conclusion Générale

Vers le centre de la nappe qui nous a été confiée

- Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante, matériaux listés dans l'annexe 13-9 du code de la santé publique) dans les parties rencontrées accessibles au jour de notre visite après analyses d'échantillons prélevés selon sur décision de l'opérateur du repérage. On se reportera au tableau du § 6-4 qui synthétise les résultats.

Copyright Bureau Veritas 01/2013

LISTE DES LIGNAIX MSI LS

Name	Lowest visible information versions, format technical ...	Lowest non visible levels	Zones non accessibles (underlined element structure, entities mandatories ...)	Commentaires (Not implemented elements or item ...)
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
RE2 05 CHAUSSEP	[illegible]			
4" PIAGE	[illegible]			

CEP INDUSTRIE

1 / 1

SAINT-JEAN-LAURIENNE, le 10 avril 2013

RAPPORT D'ANALYSE N°95013327-2 A

V/Ref : Commande 8e/1000298 082 du 08 mars 2013
Demandeur : BUREAU VERITAS ROUEN (76230 BOIS-GUILLAUME)
Affaire : 1430031 / Schneider Electric Industrie
Origine des échantillons : Bureau - Schneider - 340 Rue Volon 1
Reçu le : 03 avr. 2013

OBJET : Recherche d'amiante dans les matériaux.

METHODES ANALYTIQUES :
- META : microscopie électronique à transmission analytique
- MOLP : microscopie optique à la lumière polarisée (dispersion en annexe)

Numéro Analyse	Référence Echantillon	Examen initial	Méthode analytique /Nbre de préparations	Type de fibres d'amiante Codes	Commentaires (autres fibres observées)
E05-105305 Couche 1	1/ Dalle de sol + colle/ Local aussicom	Dalle de sol beige	META/1	Chrysotile	Sans objet
E05-105305 Couche 2	1/ Dalle de sol + colle/ Local aussicom	Colle beige	META/1	Absence de fibre d'amiante	Sans objet
E05-105310 Couche 1	2/ Dalle de sol + colle/ Bâtiment E	Dalle de sol beige	META/1	Absence de fibre d'amiante	Sans objet
E05-105310 Couche 2	2/ Dalle de sol + colle/ Bâtiment E	Colle noire + ciment rose	MOLP/2	Chrysotile	Sans objet
E05-105311 Couche 1	3/ Mousse/ Local canalisation	Mousse jaune	META/2	Chrysotile	Sans objet

L'AUTEUR,
C. LOUIS-ELIZABETH

POUR LE CHEF DES LABORATOIRES
J. ROUAULTES

Le rapport d'analyse ne concerne que les objets soumis à l'essai ou analysés.
L'accréditation du LAMIANTE atteste de la compétence des laboratoires pour les sous-essais couverts par l'accréditation identifiés par le sigle ♦.
Ce rapport d'essai ne peut être reproduit sous quelque forme que ce soit sans l'approbation de CEP Industrie.
La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Il comporte 2 pages numérotées.

ANNEXE

Le [illegible] désigne un des paramètres décrits suivants :

- La rhéologie : [illegible] la plus utilisée (groupe des geneminiers).
- Les propriétés permanentes :
  - la densité
  - la viscosité
  - la pénétrabilité
  - l'ion total
  - la conductivité

DESCRIPTION DES METHODES ANALYTIQUES

- MCLP :

Identification des fibres d'amiante par microscopie optique à lumière polarisée, [illegible] MO-R-[illegible] "Asbestos in fine materials. Sampling and identification by polarized light microscopy" juin 1994

Après [illegible], non initial dans [illegible] chaque partie homogène du matériau à analyser, un montage entre lame et lamelle, la mesure [illegible] au microscope optique à lumière polarisée afin d'identifier les fibres sur la base de leur morphologie et de leurs propriétés optiques.

- MET :

Les matériaux à analyser sont préparés de manière à extraire les fibres éventuelles présentes afin de les transposer sur des grilles pour observer au microscope électronique à transmission équipé d'un analyseur en microanalyse d'énergie des rayons X.

La nature des fibres présentes est déterminée par examen des critères suivants :

- morphologie,
- composition élémentaire par une analyse en microanalyse d'énergie des rayons X,
- structure cristalline par diffraction électronique.

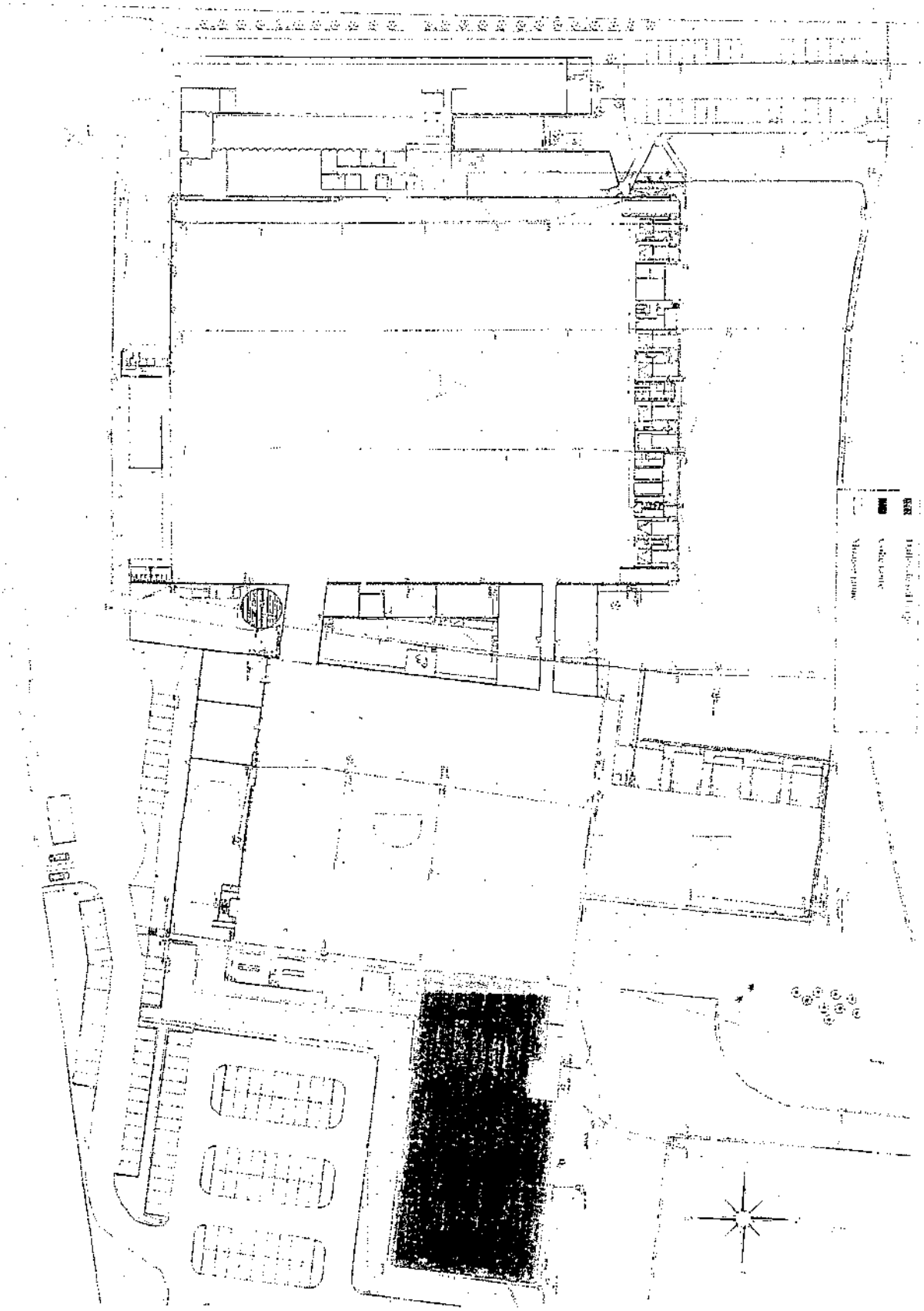

CONFIDENTIEL

CETE apave normande

COPIE

Centre Technique de l'apave normande
Société anonyme au capital de 11 000 000 Francs - R.C. 58 B 10 - Siret 660 500 154 - NAF 74.3 B - N° identification intracommunautaire FR 62660500154
2, rue des Mouettes - B.P. 08 - 76132 Mont-Saint-Aignan CEDEX - Tel 02 35 52 60 60
Télécopieur 02 35 52 61 61 - C.C.P. Rouen 2344 53 Z

Schneider Electric S.A.
Usine Télémécanique n° 2
Z.I. n° 1
Rue Vulcain
27000 EVREUX

Affaire suivie par
L. GILBERT ☎ 02.32.38.85.36

V/Réf. : 8HI969088
N/Réf. : BGC.LG/CF - 97.583
Objet : **DVRF - Usine Télémécanique N° 2 - EVREUX**

Evreux, le 27 août 1997

Bâtiment Génie Civil
Affaires n° 7Q2006 et 7Q2705

DIRECTION GÉNÉRALE ET FINANCIÈRE
9, rue du Tronquet
B.P. 08
76132 MONT SAINT-AIGNAN Cédex
Tél. 02 35 52 60 60

DIRECTION NORMANDIE NORD

ROUEN
76132 MONT-SAINT-AIGNAN Cédex
2, rue des Mouettes - B.P. 08
Tél. 02 35 52 60 60
Fax 02 35 52 61 61

Dieppe
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE
Sna Eurochannel - B.P. 506
Tél. 02 35 06 97 50
Fax 02 35 06 98 98

Évreux
27000
Zone Industrielle n° 1
Rue de Cocherel
Tél. 02 32 38 85 30
Fax 02 32 38 85 39

DIRECTION NORMANDIE SUD

CAEN
14790 BRETTEVILLE SUR ODON
Z.A. 14 av. de la Voie au Coq
Tél. 02 31 79 30 40
Fax 02 31 79 32 11

Argentan
61205 Cédex
2, place Vimar du Bouchet - B.P. 167
Tél. 02 33 36 83 00
Fax 02 33 39 83 04

Cherbourg
50120
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
Z.A. La Belle Jardinière - B.P. 59
Tél. 02 33 01 84 00
Fax 02 33 03 23 71

Saint-Lô
Avranches
Alençon

LE HAVRE
76290 MONTIVILLIERS
16, rue des Quatre Saisons
Tél. 02 32 79 58 48
Fax 02 35 30 82 25

A l'attention de Monsieur LE STRAT

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, concernant l'affaire citée en référence, notre RAPPORT DIAGNOSTIC "EXAMEN VISUEL RISQUE AMIANTE", sous forme de flocage et calorifugeage.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

L'Ingénieur d'Affaire

Laurent GILBERT

Le Chef du Bureau d'Evreux

Olivier TALBOT

GETE
apave
normande

Centre Technique de l'apave normande
Société anonyme au capital de 11 000 000 F - Siret : 81 0 49 8 16 - Siren 383 500 194 - NAF 742 B - R.C. [illegible]
2, rue des Mouettes B.P. 98 - 76132 Mont-Saint-Aignan CEDEX - Tél. 02 35 52 60 60
Télécopieur 02 35 52 61 61 - C.C.P. Rouen 224 A 33 Z

BGC.LG/CF - 97.583
Affaires n° 7Q2006 et 7Q2705

DESIGNATION DE L'AFFAIRE

Rapport Diagnostic [illegible]

◆-◆-◆-◆-◆

LIEU

Télémécanique Usine n° 2
Z.I. n° 1
Rue Vulcain
27000 EVREUX

◆-◆-◆-◆-◆

MAITRE D'OUVRAGE

Schneider Electric S.A.

RAPPORT DIAGNOSTIC POUR EXAMEN VISUEL

RISQUE AMIANTE

L'Ingénieur d'Affaire

Laurent GILBERT

Le Chef du Bureau d'Evreux

Olivier TALBOT

Evreux le 27 août 1997

Nota : *Notre intervention s'effectue par référence au décret n° 96-97 du 7 Février 1996 qui vise la recherche d'amiante sous forme de flocage ou de calorifugeage. Elle ne dispense pas le maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires en cas de travaux sur les bâtiments. Décret n° 96-98 du 7 Février 1996 relatif à la protection des travailleurs, l'amiante pouvant être présent dans d'autres matériaux (plafonds suspendus, Fibrociment, cloisons, revêtements de sols, etc....).*

DIRECTION GÉNÉRALE ET FINANCIÈRE
[illegible]
B.P. 98
76132 MONT-SAINT-AIGNAN Cedex
Tél. 02 35 52 60 60

DIRECTION NORMANDIE NORD

ROUEN
[illegible]
Cedex
2 rue des Mouettes B.P. 98
Tél. 02 35 52 60 60
Fax 02 35 52 61 61

Dieppe
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE
[illegible]
Tél. 02 35 06 97 50
Fax 02 35 06 98 [illegible]

Évreux
27000
Z.I. Vulcain n° 1
Rue du Cochet
Tél. 02 32 38 [illegible]
Fax 02 32 38 [illegible]

DIRECTION NORMANDIE SUD

CAEN
14123 CINTRAY LES SEQUOIA
[illegible] rue de la Mare du Coq
Tél. 02 31 [illegible]
Fax 02 31 [illegible]

Argentan
61 200 Cedex
[illegible] B.P. 167
Tél. 02 33 39 83 00
Fax 02 33 39 83 [illegible]

Cherbourg
50100
[illegible]
2 A, rue Bella Jardinière B.P. 98
Tél. 02 33 01 [illegible]
Fax 02 33 [illegible]

Saint-Lô
Avranches
Alençon

LE HAVRE
76620 MONTIVILLIERS
[illegible] Quartier [illegible]
Tél. 02 32 79 [illegible]
Fax 02 [illegible]

Affaire n° : 7012605
Objet : Diagnostic Visuel Amiante
Dates des visites : 19/12/06
Désignation du Bâtiment : Usine Télémécanique n° 2 - AVRELIX
Date de Construction : A partir de 1968

Descriptif sommaire : Bâtiment R+1 partiel
Façade : Bardage acier ou aggo ou mur rideau
charpente métallique non protégée

NUMERO LOCAL	ECLAIR	CONTROLE DE CARALISATION		ENVIRONNEMENT	ETAT DE CONSERVATION			REMARQUES	PRELEVEMENT		ENVIRONNEMENT	ETAT DE CONSERVATION			REMARQUES
		OUI	NON		O	MO	MA		OUI	NON		O	MO	MA	
Zone bureaux Bâtiment C	RdC	X		Non (1)	X X			Rubalise au ceintré de chauffage Aspect laine de verre sous toit du sur ventilation		X					
Bureaux Bâtiment C	1		X							X					
Salles informatique Bâtiment C	RdC		X							X					
Sanitaires Bâtiment C	RdC et 1	X		Non	X			Rubalise et Amiantex en gaine et placard technique		X					
Extension Bâtiment I	RdC		X							X					
Hall d'accueil	RdC		X							X					
Bureau Bâtiment S et ex salle info	RdC		X							X					
Sanitaires Bâtiment B	RdC	X		non				Rubalise sur eau chaude sanitaire		X					
Sous sanitaires entre du sous sol	S.sol	X		(1) (2) Non	X X	 X 		Aspect laine de roche sous PVC ou plâtre Aspect brique isolation sous plâtre Amiantex perte		X					

* O = Non MO = Moyen MA = Mauvais

Copyright Bureau Veritas 01/2013

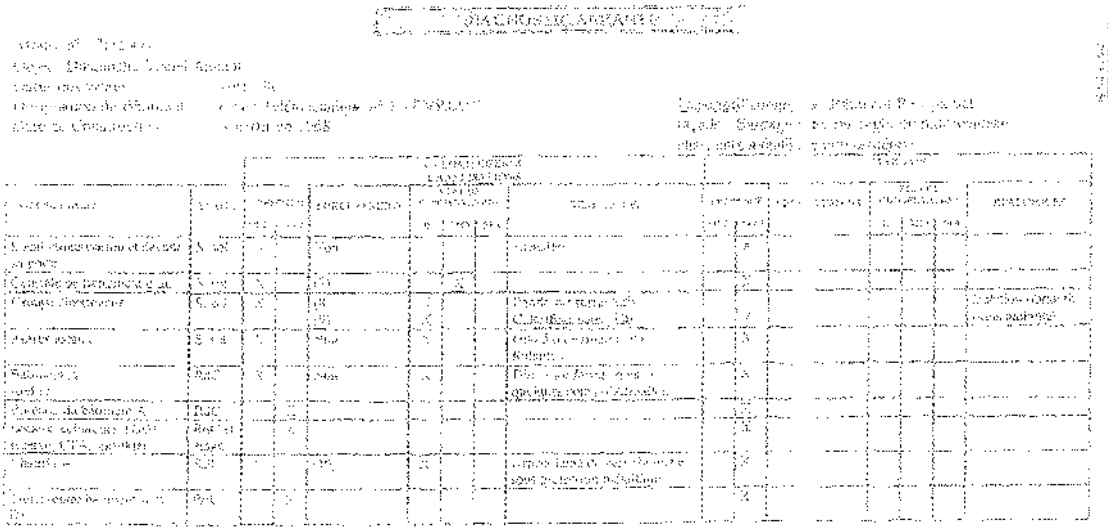

Affaire n° : 7Q306.6
Objet : Diagnostic Visuel Amiante
Dates des visites : 19/12/06
Désignation du Bâtiment : Usine Télémécanique n° 2 - FVPLUX
Date de Construction : A partir de 1968

Descriptif sommaire : Bâtiment R+1 partiel
façade : Bardage acier ou agglo ou mur maçonné
charpente métallique non protégée

Nom du local	Etage	Présence		Friabilité	Etat de conservation			Matériaux	Flocage		Friabilité	Etat de conservation			Matériaux
		Oui	Non		B	MD	Mé		Oui	Non		B	MD	Mé	
Bâtiment D	RdC	X		Non (11) (12)	X X	X		Dito 5 Colombage en coquilles Meuniers Amiant ciné de vente ouvrage		X					
Vestiaire hommes L	RdC	X		Non	X			Dito 5 en plâtre du faux plafond		X					
Réfectoire hommes L	RdC		X							X					
Bâtiment K	RdC	X		Non	X			Dito 5 dans le local entretoise/ailaires		X					
Bâtiment K	RdC	X		Non	X			Dito 5		X					
Surpresseur Sprinkler	RdC	X		(12)			X	Colombage en sortie échappement		X					

* B = Bon MD = Moyen Mé = Mauvais

Copyright Bureau Veritas 01/2013

N° : 2815971/2/1/1
Du : 19/06/2013

DIAGNOSTIC AMIANTE

Affaire n° : 70/2096
Objet : Diagnostic Visuel Amiante
Dates des visites : 19/12/96
Désignation du Bâtiment : Usine Télémécanique n° 2 - EVREUX
Date de Construction : A partir de 1968

Descriptif sommaire : Bâtiment R+1 partiel
Bande : Bardage acier ou agglo ou mur maçonné
charpente métallique non protégée

	AUTRES MATERIAUX PAR RECHERCHE TERRAIN							
NIVEAU / LOCAL	ETAGE	PRESENCE OUI	PRESENCE NON	PROLIFERANT	ETAT DE CONSERVATION B	ETAT DE CONSERVATION MO	ETAT DE CONSERVATION MA	REMARQUES
Autres locaux bâtiment B	RdC	X		Non	X			Métallique
Atelier bâtiment A et Tunel	RdC	X		Non	X			Faux plafond mâ d'un an et demi
Bureau bâtiment A	RdC	X		Non	X			Métallique
Sanitaires bâtiment L	RdC	X		(13)	X			
Salle réfecto bâtiment L	RdC	X		Non	X			Faux plafond installé semaine 39
Bâtiment E, bureaux	RdC	X		Non	X			Dito D
Autres locaux			X					

* B = Bon MO = Moyen MA = Mauvais

Copyright Bureau Veritas 01/2013

N° : 2515971/2/1/1
Du : 19/08/2013

BUREAU VERITAS

SETE
apave
normande

Bureau Technique du Bâtiment normand
Société anonyme au capital de [illegible]
2, rue des Mouettes - B.P. 38 - 76132 Mont-Saint-Aignan CEDEX - Tél. 02 35 52 61 60
Télécopieur 02 35 52 61 61 - C.C.P. Rouen 2944 33 Z

Groupe Schneider
11, rue Vulcain, ZI N°1
27 000 Evreux

AFFAIRE SUIVIE PAR
V. ROSEILLIER

☎ : 02 35 52 60 56
V/Réf. :
N/Réf : 7Q2705/VR

à l'attention de Monsieur Le Strat

Mont Saint Aignan,
le 19 août 1997.

Objet : *ANALYSE QUALITATIVE / AMIANTE*

DIRECTION GÉNÉRALE ET FINANCIÈRE
[illegible]
Cédex
Tél. 02 35 52 60 60

DIRECTION NORMANDIE NORD

ROUEN
[illegible]
Tél. 02 35 52 60 60
Fax 02 35 52 61 61

Dieppe
[illegible]
Tél. 02 35 06 97 96
Fax 02 35 06 38 00

Évreux
[illegible]
Rue de Cocherel
Tél. 02 32 38 93 [illegible]
Fax 02 32 38 65 29

DIRECTION NORMANDIE SUD

CAEN
[illegible]
Tél. 02 31 26 30 [illegible]
Fax 02 31 75 [illegible]

Argentan
[illegible]
Tél. 02 33 36 83 00
Fax 02 33 39 83 04

Cherbourg
[illegible]
Tél. 02 33 [illegible]
Fax 02 33 [illegible]

Saint-Lô
Avranches
Alençon

LE HAVRE
[illegible]
Tél. 02 32 [illegible]
Fax 02 32 [illegible]

Monsieur,

Nous vous rendons compte des analyses effectuées sur quatorze échantillons de matériaux remis à notre laboratoire pour recherche qualitative d'amiante suivant le Décret n°96-97 du 7 Février 1996 .

* Prélèvements effectués par notre Ingénieur Laurent Gilbert à l'usine Télémécanique d'Evreux.

* Analyses effectuées par microscopie optique à lumière polarisée.

* Résultats suivant bulletins n° 97 2944 à 97 2957.

Echantillon	Local ou zone	Désignation du matériau	Amiante oui/non	Type d'amiante
N° 97 2944	Bureau N°3 RdC du bât. C	Calorifugeage éch. N°1	NON	/
N° 97 2945	Bureau N°3 RdC du bât. C	Faux plafond éch. N°2	NON	/

Maîtrise des risques industriels - Sécurité des personnes - Sauvegarde des biens
Protection de l'environnement - Qualité - Gestion de l'énergie - Compétence des hommes

Grille n° 7Q2805

GRILLE D'ÉVALUATION EN CAS DE PRÉSENCE AVÉRÉE D'AMIANTE DANS LES FLOCAGES OU CALORIFUGEAGES.

A COMPLÉTER POUR CHAQUE PIÈCE OU ZONE HOMOGÈNE DE L'IMMEUBLE BÂTI

N° de dossier	7Q2805 et 7Q2707
Date du contrôle	19/12/08
Bâtiment	Usine Télécommunication n° 2
Pièce ou zone homogène	Local « Groupe électrogène »
Situation décorée du local	Dnc

En fonction du résultat du diagnostic	
Si 1	Contrôle périodique du fait de conservation des matériaux
Si 2	Surveillance du risque d'empoussièrement
Si 3	Travaux

Caractéristiques de la protection		
Étanche	O	-
Non étanche	O	compléter la grille de diagnostic

TABLEAU DES CRITÈRES UTILISÉS DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC

FLOCAGES	CALORIFUGEAGES
État de surface et de dégradation Surface en mauvais état ou matériau en décollement Matériau enduit ou non enduit avec dégradation(s) mineur(s) Matériau non enduit non imprégné en bon état Imprégnation à cœur en bon état ou enduit de surface en bon état	État de dégradation Calorifugeage en mauvais état Calorifugeage avec dégradation(s) mineur(s) Calorifugeage en bon état
Protection rapportée du matériau Protection physique non étanche (P) Fait de protection physique (NP)	
Exposition du produit aux circulations d'air (y compris selon situation permanente, faux plafond, etc.) Faible Moyen Fort	
Exposition du produit aux chocs et vibrations Faible Moyen Fort	

Agence Patrimoine
Immeuble Quadrium Sud
17 rue Louise Dory
93231 ROMAINVILLE cedex

01.55.89.66.37

christophe.finat@fr.bureauveritas.com

POUR ANNEXE

SCHNEIDER ELECTRONIC INDUSTRIES
ZI de NETREVILLE
340 rue Vulcain

27000 EVREUX

A l'attention de Gérard BIGO

Réf. client :

Rapport N°: *2615971/2/3/1*

Rapport établi par : *Christophe FINAT*, le *19/06/2013*

Rapport d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement

Date de l'évaluation :

07/06/2013

Lieu d'intervention :

340 rue Vulcain
27000 EVREUX

En présence de :

Remy CORNET

Intervenant :

Christophe FINAT

L'opérateur de repérage : Christophe FINAT

Ce rapport comporte 7 pages dont 1 annexes

SOMMAIRE

1. - *BUT DE LA MISSION* ____ 3
2. - *TEXTES DE REFERENCE* ____ 3
3. - *OPERATEUR DE REPERAGE* ____ 3
4. - *RESULTATS ET CONCLUSIONS* ____ 4

Copyright Bureau Veritas 02/2013

1. - BUT DE LA MISSION

Evaluer l'état de conservation et le risque de dégradation lié à l'environnement dans les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique contenant de l'amiante repérés l'immeuble sis :

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIE
ZI de NETREVILLE
340 rue Vulcain
27000 EVREUX

2. - TEXTES DE REFERENCE

- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de la Santé Publique Chapitre VI section 2 – articles R1337-2 à R1337-5.
- Code de la Construction et de l'Habitation – articles R271-1 à R271-5 créés par décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement et au contenu du rapport de repérage

3. - OPERATEUR DE REPERAGE

La mission d'évaluation de l'état de conservation matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique contenant de l'amiante est réalisée par un opérateur de repérage certifié dans le domaine de l'amiante.
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau VERITAS Certification situé 60 avenue Charles de Gaulle – 92800 PUTEAUX

N° de la certification : 2530138
Date limite de validité de la certification : 15/11/2017

4. - RESULTATS ET CONCLUSIONS

Le modèle de grille d'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation lié à l'environnement se trouve en annexe du présent rapport.
Les résultats sont consignés dans le tableau ci-dessous :

Matériau ou produit Description	Référence du prévèvement Référence du rapport de repérage	Local ou zone homogène	Etat de conservation (1) Critères
Dalle de sol beige	P1 Rapport REN7.05/195/GC/CD réalisé par Bureau VERITAS	Sous-sol - Local autocom	EP absence de protection physique, matériau non dégradé, risque de dégradation faible ou à terme
Dalle de sol beige	P1 Rapport REN7.05/195/GC/CD réalisé par Bureau VERITAS	Rez de chaussée – Bâtiment C et F – Infirmerie – Bureaux C06 et C08	EP absence de protection physique, matériau non dégradé, risque de dégradation faible ou à terme
Dalle de sol beige	P1 Rapport REN7.05/195/GC/CD réalisé par Bureau VERITAS	Rez de chaussée – Bâtiment C et F – Infirmerie – Salle C04	AC2 Absence de protection physique, matériau dégradé, généralisé

(1) Etat de conservation EP : Evaluation périodique, AC1 : action corrective de premier niveau, AC2 : action corrective de deuxième niveau

Des matériaux ou produits de la liste B contenant des fibres d'amiante ont été repérés, une évaluation de l'état de conservation de ces matériaux a été réalisée. Cette évaluation a abouti aux recommandations suivantes :

EP : Evaluation périodique :
Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : Action corrective de premier niveau :
Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de deuxième niveau consistant à:
Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Copyright Bureau Veritas 02/2013

ANNEXE

GRILLES D'EVALUATION

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

RESULTAT DE LA GRILLE	CONCLUSIONS Recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes.
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de premier niveau
AC2	Action corrective de second niveau

TABLEAU DES CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE

PROTECTION PHYSIQUE DU MATERIAU Protection physique étanche Protection physique non étanche ou absence de protection physique
ETAT DE DEGRADATION Matériau dégradé Matériau non dégradé
ETENDUE DE LA DEGRADATION Ponctuelle Généralise
RISQUE DE DEGRADATION LIE A L'ENVIRONNEMENT DU MATERIAU Risque de dégradation faible ou à terme Risque de dégradation rapide Risque faible d'extension de la dégradation Risque d'extension à terme de la dégradation Risque d'extension rapide de la dégradation L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : – les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc.), selon que le risque est probable ou avéré ; – la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc.

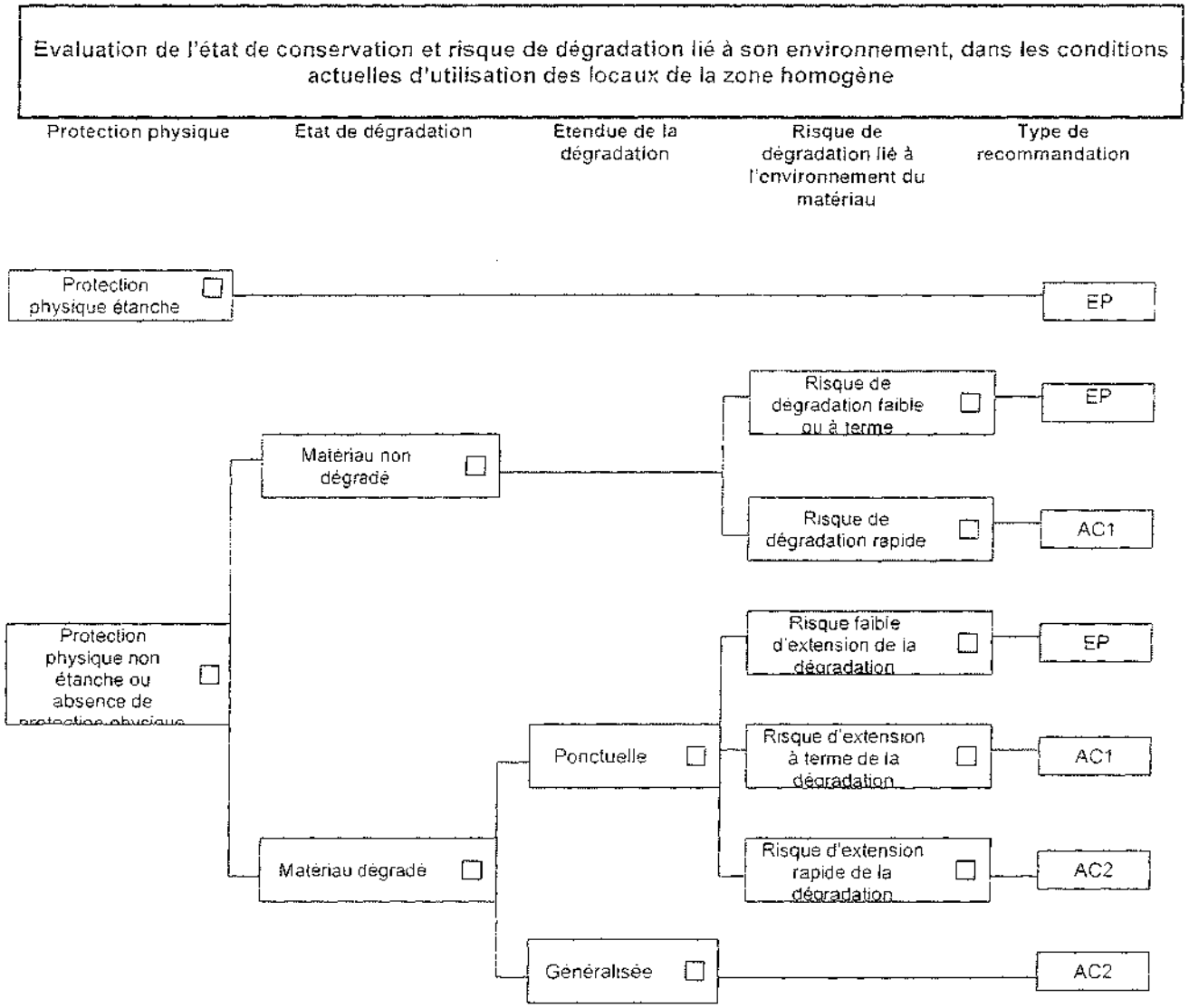

Copyright Bureau Veritas 02/2013

Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.a bis) bureaux, services administratifs, enseignement

Rapport N° : 2615971/4/1/1
Réf. Ademe : 1327V4000005G
Valable jusqu'au : 20/06/2023
Le cas échéant, nature de l'ERP: Autres
Année de construction : Années 70

POUR ANNEXE

Date: 07/06/2013
Diagnostiqueur : Christophe FINAT

Bureau Veritas
21/23 rue des Ardennes
75936 PARIS Cedex 19
Tél : 01 55 56 60 00
Fax : 01 55 56 60 06

Adresse : 340 rue Vulcain 27000 EVREUX
☒ Bâtiment entier ☐ Partie de bâtiment
S_{th} : 22000 m²

Propriétaire :
Nom : SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES
Adresse : 340 rue Vulcain 27000 ÉVREUX

Gestionnaire (s'il y a lieu) :
Nom :
Adresse :

Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée : des années 2010-2011-2012

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (TTC)
	détail par énergie et par usage en kWh_{ef}	détail par usage en kWh_{ep}	
Bois, biomasse	-	-	-
Electricité	1720083 kWhef	4437814 kWhep	225503 € TTC
Gaz	3522601 kWhef	3522601 kWhep	204889 € TTC
Autres énergies	-	-	-
Production d'électricité à demeure	-	-	-
Abonnements	-	-	444 € TTC
TOTAL	-	7960415 kWhep	430835 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure	Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages
Consommation réelle : Consommation estimée : 361 kWhEP/m².an	**Estimation des émissions :** 44 $kgCO_2/m^2.an$

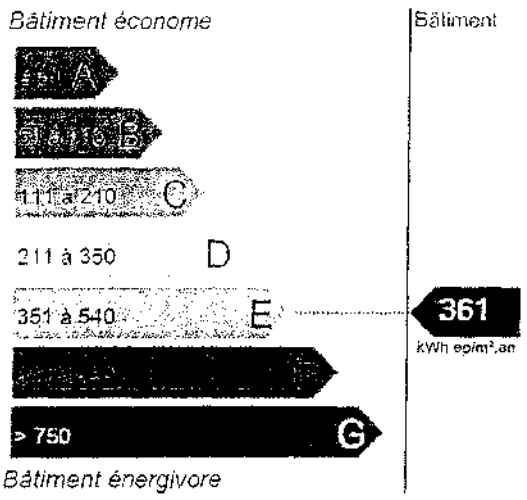

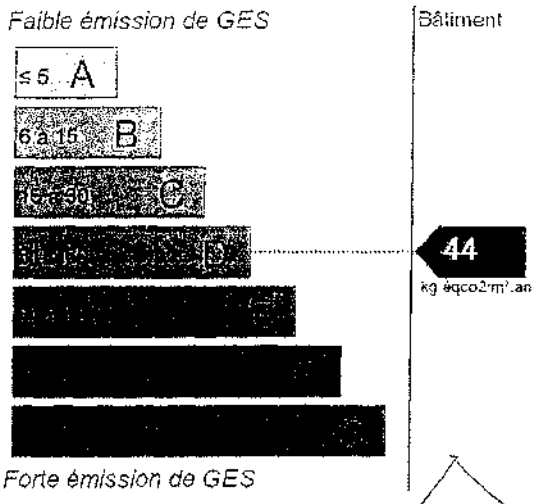

Diagnostic de performance énergétique(6.3.a bis)

Descriptif du *bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements*

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation
Murs : - Mur 1 : béton banché, ép. 20 cm ou moins, non isolé(e) - Mur 2 : bardage métallique, isolation par l'intérieur (ITI), année d'isolation : entre 1983 et 1988	**Système de chauffage :** Installation de chauffage - Chaudière, énergie gaz naturel, puissance nominale : 1650 kW ; année de fabrication : 2009 Alimentant des radiateurs à eau, une CTA avec des gaines de soufflage d'air et des panneaux rayonnants	**Système de production d'eau chaude sanitaire :** - Chauffe-eau standard, énergie électrique, réseau individuel ; accumulation : 150 l par sanitaires - Chauffe-eau standard, énergie électrique, réseau individuel ; accumulation : 3000 l pour le RIE
Toiture : - Plafond 1, Bac acier, toit terrasse, isolation sur plancher haut (ITE), année d'isolation : entre 1983 et 1988	**Système de refroidissement :** - Refroidissement 1, énergie électrique des splits système dans le RIE et certains locaux serveur ou onduleur	**Système d'éclairage :** - sans objet
Menuiseries ou parois vitrées : - Fenêtre 1 : métallique, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 10 mm - Porte 1 : simple en métal, opaque pleine - Porte 2 : simple en métal, avec moins de 30% de double vitrage		**Système de ventilation :** - Ventilation mécanique auto réglable avant 82
Plancher bas : - Plancher bas1, dalle béton, non isolé(e) sur sous-sol - Plancher bas2, dalle béton, non isolé(e) sur terre-plein	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** - sans objet	
Nombre d'occupants :	**Autres équipements consommant de l'énergie :** - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	- **$kWh_{EP}/m^2.an$**
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - sans objet		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie énergie et contribuer à la réduction des émissions de à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Commentaires :

Néant

Diagnostic de performance énergétique(6.3.a bis)

CONSEILS POUR UN BON USAGE

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.
- Vérifier la température intérieure de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation.
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les portes vitrées s'il n'en existe pas.

Eclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel. Éviter d'installer les salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fenêtre.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées par étage) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le midi et le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usages (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires dans les bureaux ou les salles de classe.

Compléments

Néant

Diagnostic de performance énergétique(6.3.a bis)

RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration
Isolation du plancher bas en sous face
Commentaires : La résistance thermique minimale de l'isolant doit être de 3 m².K/W.
Isolation des murs par l'intérieur (murs modernes)
Pose de volets isolants
Commentaires : Les volets installés devront avoir une résistance thermique supérieure à 0,22 m².K/W.
Installation de robinets thermostatiques
Commentaires : Les robinets thermostatiques permettent de profiter des apports gratuits dans la pièce en évitant les surchauffes. Ne jamais poser de robinets thermostatiques sur une installation monotube. Ne jamais poser de robinets thermostatiques dans la pièce où se trouve le thermostat d'ambiance.

Commentaires :

Les consommations d'ECS ont été estimées selon la méthode des consommations réelles.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

---

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Bureau VERITAS Certification 60 avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS LA DEFENSE. Le N° du certificat est 2530138 délivré le 09/04/2013 et expirant le 08/04/2018.

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal **autre que d'habitation**
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		**Appartement** avec **système collectif** de chauffage ou de production d'ECS **sans comptage individuel** quand un **DPE a déjà été réalisé à l'immeuble**	DPE non réalisé à l'immeuble			
				Appartement avec systèmes **individuels** de chauffage et de production d'ECS ou **collectifs et** équipés de **comptages individuels**		**Appartement** avec **système collectif** de chauffage ou de production d'ECS **sans comptage individuel**	
	Bâtiment construit **avant 1948**	Bâtiment construit **après 1948**		Bâtiment construit **avant 1948**	Bâtiment construit **après 1948**		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné Christophe FINAT, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

CERTIFICAT DE COMPETENCES

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Christophe FINAT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	15/11/2017
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/04/2013	08/04/2018
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	12/12/2012	11/12/2017
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	15/11/2017
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/11/2012	15/11/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag

Date : 09/04/2013
Numéro de certificat : 2530138

Jacques MATILLON
Directeur Général

P/o

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France – 60, avenue du Général de Gaulle – 92046 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France – [illegible], chemin des [illegible] – BP 68 – 95521 Cergy Cedex

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION n° 4-0027
portée disponible sur www.cofrac.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE

HISCOX

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0084283

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : BUREAU VERITAS DIAGNOSTIC SAS
66 RUE DE VILLIERS
92300 LEVALLOIS PERRET

Assuré : BUREAU VERITAS DIAGNOSTIC SAS
66 RUE DE VILLIERS
92300 LEVALLOIS PERRET

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs immobilier

ACTIVITES DE L'ASSURE

Diagnostic de Performance Energétique (DPE) ; Location, Cession immobilière, ERP, Neuf.

Ainsi que toutes missions connexes d'assistance technique et/ou de conseil aux clients découlant des missions de diagnostics ci-dessus et, ce, y compris les estimations financières liées aux propositions de solutions techniques formulées par l'Assuré.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Janvier 2013 au 31 Décembre 2013.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1006 et du(des) module(s) n° DIA0607 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier".

Fait à Paris, le 09/01/2013
Pour les Assureurs

TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs immobilier
HA RCP0084283

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Montant des garanties	1 000 000,00 Euros
Dont :	
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	1 000 000.00 Euros

09/01/2013 09:51
RCP0084283

géoportail

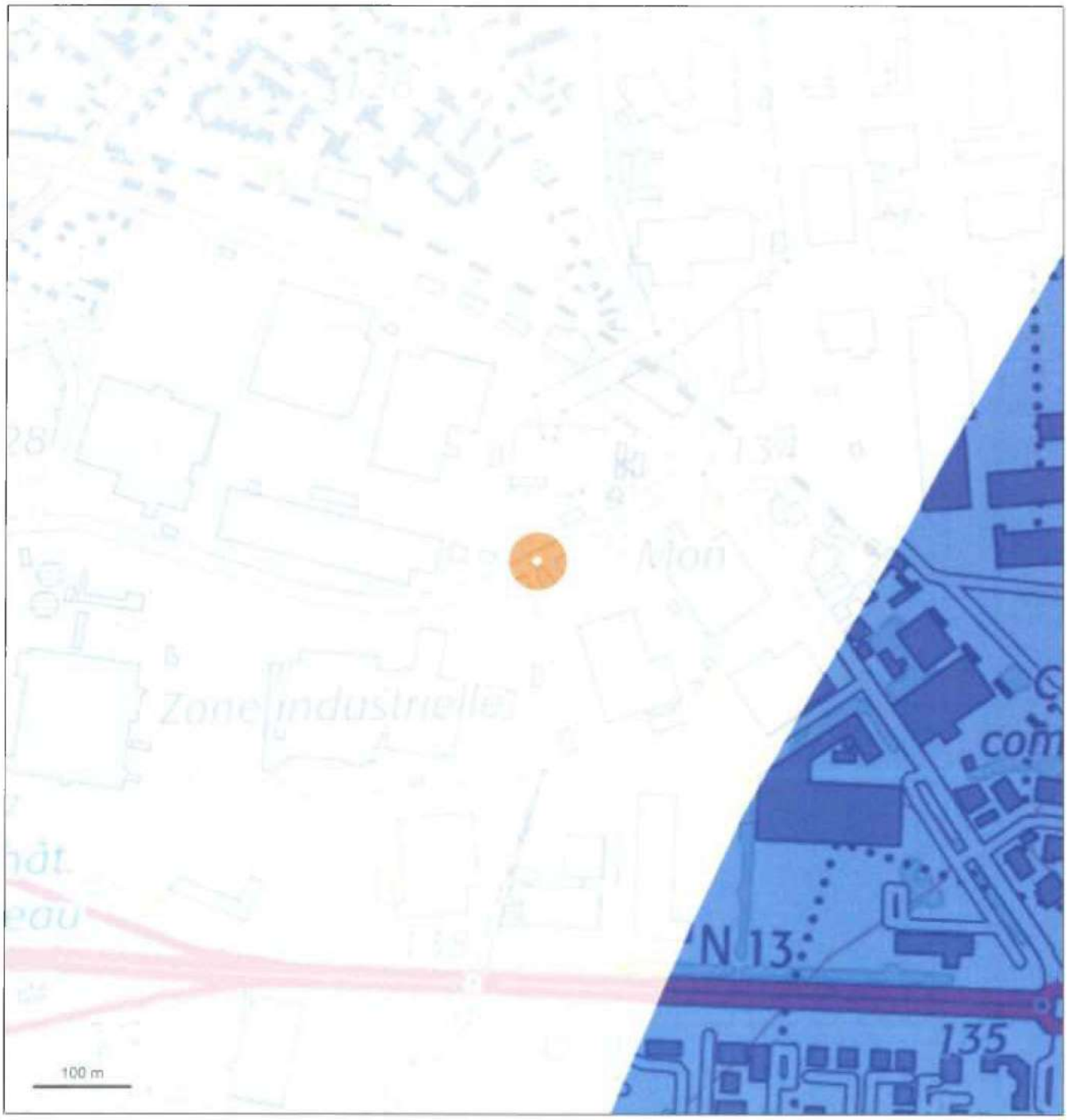

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 10' 48" E
Latitude : 49° 01' 11" N

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

305944 /PF /RV /

! **Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble	code postal **ou** Insee	**commune**
11 Rue Vulcain	**27000**	**EVREUX**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** [1] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations ☐ autres ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☐ **non** ☒

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** [1] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations ☐ autres ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☐ **non** ☒

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** [3] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] **oui** ☐ **non** ☒

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** et **non encore approuvé** [5] **oui** ☐ **non** ☒

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à

effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** **oui** ☐ **non** ☒

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** ☐ **non** ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] **oui** ☐ **non** ☒

[6] **Si la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement,** l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 ☒	**zone 2** ☐	**zone 3** ☐	**zone 4** ☐	**zone 5** ☐
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 **oui** ☐ **non** ☒

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (**SIS**) **oui** ☐ **non** ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente **oui** ☒ **non** ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur / bailleur	date / Lieu	**acquéreur** / locataire
IMMOBILIERE DE L'EURE IDE	**25 juin 2020 / Evreux**	**CGST PIERRE**

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Information des Acquéreurs et des Locataires
IAL

Qui, quand et comment
remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?
• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.
Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?
• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?
• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?
• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
• L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques. il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis. ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions. daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :
www.georisques.gouv.fr

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

(/) GÉORISQUES (/)
Mieux connaître les risques sur le territoire
(/)

Rechercher...

Basias

Accueil (/) Informations (/articles) Cartes interactives (/cartes-interactives)
Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations)
Téléchargement (/dossiers/telechargement) Glossaire (/glossaire) Aide (/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : EURE (27)
Commune : EVREUX (27229)

Nombre de sites: 188 (7 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2705027 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2705027)	GARAGE DU VEXIN		Zone industrielle N°1 Nétreville	EVREUX	G47.30Z	Activité terminée	Adresse
HNO2705028 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2705028)	EDF - GDF		Zone industrielle N°1 Nétreville	EVREUX	V89.03Z	En activité	Adresse
HNO2705029 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2705029)	CARS JACQUEMARD (STE DES)		30 rue Lépouzé	EVREUX	H49.39 V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2705030 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2705030)	CAMBOLLE	station service, ex station Shell	9 avenue Foch	EVREUX	G47.30Z	En activité	Adresse
HNO2705032 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2705032)	CALBERSON NORMANDIE	SNTR Calberson	Zone Industrielle N° 1 Netreville	EVREUX	G47.30Z	En activité	Adresse
HNO2705033 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2705033)	GARAGE DU VAL FLEURY / ex garage Meyer		7 rue de Fauville . Nétreville	EVREUX	G45.21A G47.30Z	En activité	Adresse

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2705068 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2705068)	HLM (OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL)		La Madeleine	EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Adresse
HNO2705069 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2705069)	TELECOM NORMANDIE		Zone industrielle N° 1	EVREUX	V89.03Z	En activité	Adresse
HNO2707363 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707363)	COETMEUR DIDIER		38 rue d'Argence	EVREUX	G45.21B	En activité	Adresse
HNO2707364 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707364)	CATTOIRE (STE DES CHARBONS)		rue Armand Benet	EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707365 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707365)	CHANTIER DE EURE		rue Armand Benet	EVREUX	V89.03Z V89.02Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707368 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707368)	SIMCA (STE NORMANDE AUTOMOBILE)	garage FORD	19 rue Georges Bernard	EVREUX	V89.03Z G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707369 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707369)	ROYER		23 rue Georges Bernard	EVREUX	C20.17Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707370 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707370)	PLAXIM		rue des Frères Bernoulli ; ZI n° 2 ; Lot n° 78	EVREUX	C20.16Z	En activité	Pas de géolocalisation
HNO2707371 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707371)	CHARLES DESHAYES		45 rue des Bouchers ; banque droite du bras flottable de l'Iton	EVREUX	C15.11Z	Activité terminée	Adresse
HNO2707372 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707372)	EDF - GDF / ex Compagnie continentale du gaz		2 bis A. BENET	EVREUX	D35.2	Activité terminée	Centroïde
HNO2707373 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707373)	ECONOMIQUE EST PETROLENE (L')		boulevard Pasteur ; quartier Neuf	EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707374 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707374)	LAPELTEY (STE COOPERATIVE AGRICOLE DE L'EURE)		30 boulevard de la Buffardière	EVREUX	V89.06Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707375 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707375)	BOULIER EQUIPEMENT NANUTENTION / ex Vidal et Champredonde	BEM	24 rue de la Cavée Boudin	EVREUX	E38.31Z	Activité terminée	Adresse
HNO2707376 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707376)	COPAEC-BREAN NORMANDIE FUSION		Résidence du Mail S.R. Buzot	EVREUX	F42	Activité terminée	Pas de géolocalisation
HNO2707377 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707377)	AEROCLUB DE L'EURE	Base aérienne 105		EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
HNO2707378 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707378)	MOREL / ex Morel pierre	Station Elf	7 rue Voltaire	EVREUX	G47.30Z H49.39	En activité	Adresse
HNO2707380 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707380)	PURFINA FRANCAISE (STE)		HLM immeuble Lo-Po-FA quartier St Michel, HLM quartier Brossolette, HLM de Métreville,HLM de Navarre	EVREUX	G47.30Z V89.03Z	Ne sait pas	Adresse
HNO2707381 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707381)	CITROEN	garage CITROEN	18 avenue Foch	EVREUX	G47.30Z G45.21A	Activité terminée	Centroïde
HNO2707382 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707382)	PHILIPS CIRCUITS IMPRIMES / PHILIPS COMPOSANT / C-MAC / ex Sté la radiotechnique Compelec RTC. ex RADIO TECHNIQUE COPRIM		41 rue Pierre Brossolette	EVREUX	C23.4 C26.1 V89.03Z C25.61Z C20.16Z V89.03Z E37.00Z V89.01Z C27.20Z V89.07Z	En activité	Adresse
HNO2707383 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707383)	VITANEUF (STE)		30 rue Chartraine	EVREUX	S96.01	Activité terminée	Centroïde
HNO2707384 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707384)	CHAUDRONNERIE DES HOUSTRAITS (STE)		rue Cocheret ; ZI n° 1	EVREUX	C25.61Z	Activité terminée	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707385 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707385)	DESERT		rue Cocherel , Zi n° 1	EVREUX	G45.21A G45.21B	En activite	Pas de géolocalisation
HNO2707386 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707386)	MECANISMES (CIE INDUSTRIELLE DE)		rue Cocherel	EVREUX	C25.61Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
HNO2707387 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707387)	VALEO / ex Sté Frankan		10 rue Cocherel	EVREUX	C29.20Z V89.03Z	En activité	Adresse

Premier « 1 2 3 4 5 6 7 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

API (http://www.georisques.gouv.fr/doc-api) Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens) Flux RSS (/flux-rss)

Un site du réseau développement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

(/) GÉORISQUES (/) Mieux connaître les risques sur le territoire (/)

Rechercher...

Basias

Accueil (/) Informations (/articles) Cartes interactives (/cartes-interactives) Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) Téléchargement (/dossiers/telechargement) Glossaire (/glossaire) Aide (/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : EURE (27)

Commune : EVREUX (27229)

Nombre de sites: 188 (7 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707388 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707388)	KLAXON (STE)		8 rue de Cocheret ; ZI n°1	EVREUX	C20.16Z C30.1 C29.31Z C25.61Z V89.03Z C20.17Z	En activité	Adresse
HNO2707389 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707389)	NAVARRO (SARL)		Impasse de Cocheret ; Z.A de Nétreville	EVREUX	F42	Activité terminée	Pas de géolocalisation
HNO2707390 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707390)	HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE NAVARRE		62 route de Conches	EVREUX	Q86.1 V89.03Z	En activité	Adresse
HNO2707391 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707391)	UNIBETON / ex Docks Fouquet		Zone industrielle du Coudray	EVREUX	C23.5	En activité	Pas de géolocalisation
HNO2707392 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707392)	SOMMER INDUSTRIE (SA) / ex Sté Pousset et Petel		12 rue de Cocheret , ZI n° 1	EVREUX	V89.03Z C25.22Z C25.61Z C24.20Z C25.50A C25.62A C25.71Z	En activité	Adresse
HNO2707394 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707394)	ELF ANTAR / ex Elf France, garage Saint-Sauveur, ex Antar		62 avenue du Maréchal Foch, "Relais de la Rochette"	EVREUX	G47.30Z	En activité	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707395 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707395)	CHAPOTEL JOSEPH			EVREUX	V89.03Z C20.17Z	Ne sait pas	Pas de geolocalisation
HNO2707397 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707397)	TOTAL (CIE FRANCAISE DE RAFFINAGE)	station service Total. station dite "Relais de St Taurin"	64 boulevard Maréchal Foch	EVREUX	G47.30Z	En activité	Adresse
HNO2707398 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707398)	CLUIS (SARL) / ex DULAC René	Station Esso	1 rue Joséphine / 2 Maréchal Foch	EVREUX	G45.21A G47.30Z	En activité	Adresse
HNO2707399 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707399)	DESFRESNES GERARD / ex Ste des pétroles Berre-Suzanne (entrepreneur transport)		5 avenue Foch	EVREUX	G47.30Z S96.01 G45.21A H49.39	En activité et partiellement réamenagé	Adresse
HNO2707400 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707400)	CONSOMMATEURS DE PETROLE		avenue Foch	EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
HNO2707401 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707401)	BEN RAIS ORLUHAN		7 avenue Maréchal Foch	EVREUX	V89.03Z	Ne sait pas	Adresse
HNO2707402 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707402)	RENAULT / ex SHIPP AVIA	station service Avia	avenue Maréchal Foch . RN 13	EVREUX	G47.30Z	En activité	Centroide
HNO2707404 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707404)	FERRAY		rue du Docteur Oursel	EVREUX	C13.3	Activite terminée	Pas de géolocalisation
HNO2707405 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707405)	MARCHET		13 rue de la Grosse Horloge	EVREUX	C13.3	Activité terminée	Centroide
HNO2707406 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707406)	BENARD (TRANSPORTS)		Place de la Gare	EVREUX	V89.03Z H49.39	Activité terminée	Pas de géolocalisation
HNO2707408 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707408)	SNCF - LIGNE SNCF DE MANTES A CHERBOURG		Gare d'Evreux Embranchement	EVREUX	V89.03Z H49.10Z	En activité	Adresse

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707409 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707409)	ROYER / ex Dumas et Chandezon, ex service vicinal		Gare Evreux Navarre	EVREUX	C20.16Z C25.50A E38.31Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707410 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707410)	HUILES ET PETROLES (STE GENERALE DES)		Gare Evreux Ville, bordure de la voie de raccordement d'Evreux Ville à Evreux Embranchement	EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Adresse
HNO2707411 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707411)	MONSANTO SEARLE / ex ETS Prophac, ex Mldy		2 avenue Du Guesclin	EVREUX	C21.10Z Q86.90B V89.03Z V89.03Z C20.30Z	En activité	Pas de géolocalisation
HNO2707412 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707412)	COMBUSTIBLES DE NORMANDIE (LES)/ ex Louis Dupuy		31 rue d'Hardencourt, (anc. 33-35)	EVREUX	V89.02Z V89.03Z	En activité	Pas de géolocalisation
HNO2707413 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707413)	SEYER JEAN-CLAUDE		41 rue d'Hardencourt	EVREUX	V89.03Z	En activité	Pas de géolocalisation
HNO2707414 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707414)	PREVOST (ETS)		7 rue d'Harrouard	EVREUX	C20.17Z	Activité terminée	Adresse
HNO2707415 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707415)	GENDARMERIE NATIONALE		rue Victor Hugo (à 2.70 m. de réparation auto)	EVREUX	V89.03Z	En activité	Pas de géolocalisation
HNO2707416 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707416)	RNUR (Régie Nationale des Usines Renault)	garage Renault	15 rue Victor Hugo (et rue du Président Huet)	EVREUX	G45.21A G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707417 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707417)	VOLVO / ex COHU (Sté grand garage V. Hugo), ex garage Satos, Sté des consommateurs de pétroles		8 bis rue Victor Hugo	EVREUX	G47.30Z G45.21A	Activité terminée	Centroïde
HNO2707420 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707420)	STE METALLURGIQUE DE L'EURE (IVALDI ?) / ex Cablerie de la Seine		rue de l'industrie ; lot n° 13 , ZI n° 1	EVREUX	C20.16Z C27.32Z V89.03Z	En activité	Pas de géolocalisation
HNO2707421 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707421)	DISTILLERIES REUNIES DE BRETAGNE ET DE NORMANDIE		60 rue Isambard	EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707422 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707422)	SAAE (Sté d'Appareillage Auxiliaire pour l'Electricité)	SAAE	12 rue Jacquard : ZI n° 2 . La Madeleine	EVREUX	V89.03Z C27.12Z	En activité	Centroïde
HNO2707423 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707423)	API (Application des Plastiques dans l'Industrie)		24 rue Jacquard - ZI n° 2	EVREUX	C20.16Z	Activité terminée	Centroïde

Premier « 1 2 3 4 5 6 7 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

API (http://www.georisques.gouv.fr/doc-api) Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens) Flux RSS (/flux-rss)

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

(/) GÉORISQUES (/)
Mieux connaître les risques sur le territoire
(/)

Rechercher...

Basias

Accueil (/) Informations (/articles) Cartes interactives (/cartes-interactives)
Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations)
Téléchargement (/dossiers/telechargement) Glossaire (/glossaire) Aide (/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : EURE (27)
Commune : EVREUX (27229)

Nombre de sites: 188 (7 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707424 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707424)	DCA CHARVET / ex Les fils Charvet, ex station service MOBILOIL FRANCAISE		27 rue Jacquard , ZI n° 2 ; lot n° 50	EVREUX	H49.39 V89.03Z G47.30Z	En activité	Adresse
HNO2707425 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707425)	SYM. / ex Sté DEFU		20 rue Jacquard	EVREUX	C20.16Z C25.50A C25.6	En activité	Adresse
HNO2707426 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707426)	CGE DISTRIBUTION / ex SAPA (Sté Approvisionnement Peinture et Accessoires)		rue Jacquard ; ZI n° 2	EVREUX	C20.30Z C27.12Z	En activité	Pas de géolocalisation
HNO2707427 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707427)	FCI / ex SARELEC, ex SEMAM Productions		8 rue Jacquart ; ZI n° 2	EVREUX	C31.0 V89.03Z C16.21Z C16.10B C27.32Z	En activité	Centroïde
HNO2707428 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707428)	S.A.A.E / ex Sté Technelec		10 rue Jacquard ; ZI n°2	EVREUX	V89.03Z C27.32Z C20.16Z	En activité	Adresse
HNO2707429 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707429)	Jacquemard	Garage et DLI	30 rue Lépouzé	EVREUX	G45.21A V89.03Z	Activité terminée	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707430 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707430)	HEE (ETS)	concessionnaire Peugeot	53 rue Joséphine	EVREUX	C45.21A G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707431 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707431)	ESSO STANDARD	station service Esso	1 rue Joséphine	EVREUX	G47.30Z	En activité	Adresse
HNO2707432 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707432)	BINETTE		3 rue Labranat	EVREUX	V89.03Z C20.30Z	En activité	Pas de geolocalisation
HNO2707433 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707433)	GLAXO / ex Jeulin		28 rue Lavoisier , ZI n° 2	EVREUX	C21.10Z V89.03Z D35.41Z	En activité	Centroïde
HNO2707434 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707434)	GLAXO / ex Oller		24 rue Lavoisier	EVREUX	C21.10Z C18.1	En activité	Adresse
HNO2707435 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707435)	GLAXO / ex Etal et Obtematic		28 rue Lavoisier , ZI n° 2	EVREUX	C21.10Z C28.49Z	En activité	Adresse
HNO2707436 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707436)	TOTAL (CIE FRANCAISE DE RAFFINAGE)	station service Total, station du relais	15 rue Lepouzé ; "Buzot"	EVREUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707437 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707437)	SUPPLEANCE DE L'OUEST (LA)		42 rue Lepouzé	EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707438 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707438)	CARTIER ET CIE / ex Malatire et Lecoeur		16 rue David	EVREUX	C20.16Z C27.32Z C13.9 C13.3	Activité terminée	Adresse
HNO2707439 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707439)	MARIEL AVRIL (SA)		36 rue des Lombards	EVREUX	C13.3	Activité terminée	Centroïde
HNO2707440 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707440)	ANIP (Atelier Normand Injection Plastique)		Impasse Cochorel , ZI n° 1, rue Gay Lussac	EVREUX	C20.16Z	En activité	Adresse

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707441 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707441)	MOBIL OIL FRANCAISE	station service Mobil	22 rue Pierre Semard	EVREUX	G47.30Z	En activité	Adresse
HNO2707442 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707442)	DYNAM - AUTO		79 rue Maillot	EVREUX	G45.21A	Activité terminée	Adresse
HNO2707443 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707443)	HERISSEY JEAN		4 rue Lavoisier	EVREUX	C24.54Z C18.1	En activité	Adresse
HNO2707444 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707444)	BOULAY (SA) / ex SIDETA (Alynox) sarl		1 rue Jacques Monod ; ZI n° 1	EVREUX	C25.62B	En activité	Pas de géolocalisation
HNO2707445 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707445)	SODIMADO (SOCIETE)	magasin Intermarché	boulevard du 14 Juillet ; "La Madeleine"	EVREUX	G47.30Z	En activité	Adresse
HNO2707446 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707446)	AUTOMOBILA - UNIGEP - NORMANDIE		9 rue du Meilet	EVREUX	E38.31Z G45.3	Activité terminée	Centroïde
HNO2707447 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707447)	DUCLOS J. - AGENT ALPINE RENAULT - GARAGE SAINT-MICHEL	garage Renault	55 côte Henri Monduit	EVREUX	V89.03Z G45.21A	Activité terminée	Adresse
HNO2707448 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707448)	BOULAY (ETS)		rue Jacques Monod ; ZI n° 1	EVREUX	V89.07Z	En activité	Pas de géolocalisation
HNO2707449 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707449)	VERPILLOT MABILLE / VILLETTE BOSSAERT / ALBAULT VILLETTE / ex Comptoir Elbeuvien d'Electricité (Rouet)		rue Monge ; ZI n° 2	EVREUX	V89.03Z C27.90Z D35.41Z	En activité	Pas de géolocalisation
HNO2707460 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707460)	? / ex Hermeline		28 rue Monge ; voie E	EVREUX	C16.10B G45.21A V89.01Z	En activité	Adresse
HNO2707461 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707461)	DEUTSCH ELECTRONIQUE FRANCAISE	DEUTSCH ELECTRONIQUE FRANCAISE	17 rue Lavoisier	EVREUX	V89.03Z C20.16Z C27.32Z C25.61Z	En activité	Adresse

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707462 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707462)	MOTTAIS		3 rue du Moulin l'Abesse	EVREUX	C13.3	Activité terminée	Centroïde
HNO2707463 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707463)	FERRAND CHARLES		2 rue Neuve Saint Sauveur	EVREUX	C15.11Z	Activité terminée	Centroïde

Premier « 1 2 3 4 5 6 7 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

API (http://www.georisques.gouv.fr/doc-api) Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens) Flux RSS (/flux-rss)

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

(/) GÉORISQUES (/)
Mieux connaître les risques sur le territoire
(/)

Rechercher...

Basias

Accueil (/) Informations (/articles) Cartes interactives (/cartes-interactives)
Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations)
Téléchargement (/dossiers/telechargement) Glossaire (/glossaire) Aide (/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : EURE (27)
Commune : EVREUX (27229)

Nombre de sites: 188 (7 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707464 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707464)	PENDRIX (CIE)		rue Neuve St Sauveur	EVREUX	C13.3	Activité terminée	Centroïde
HNO2707465 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707465)	CHEVANCE	station service SHELL	route d'Orléans	EVREUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707466 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707466)	GARAGE DU CHATEAU (SA)		2 route d'Orléans . RN 154	EVREUX	G45.21A G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707467 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707467)	CITROEN (STE COMMERCIALE)		81 route d'Orléans : RN 154	EVREUX	G45.21B C25.61Z G45.21A	En activité	Adresse
HNO2707468 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707468)	COOPERATIVE AGRICOLE DE L'EURE A EVREUX HUBERT ALPHONSE (STE)		9 rue de la Petite Cité	EVREUX	C20.15Z C20.20Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707470 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707470)	CORNOZIER E FILS		rue Panama	EVREUX	C24.54Z	Activité terminée	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707471 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707471)	PICARD MAURICE		2 Place de la République	EVREUX	G45.21B	En activité	Adresse
HNO2707472 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707472)	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'EURE		3 rue de la Rechette	EVREUX	V89.03Z	En activité	Adresse
HNO2707474 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707474)	MUTUALITE AGRICOLE DE L'EURE		rue de la Petite Cuve	EVREUX	E38.47Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707475 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707475)	CALOUMENOS AUTOMOBILE / ex Garage Vendôme - cidé automobile		Chemin n° 47 et CR n° 14 Les Fayaux RN 154 (180 route d'Orléans)	EVREUX	G47.30Z G45.21B G45.21A	En activité	Pas de géolocalisation
HNO2707476 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707476)	BOBOS ET HERPIN / ex Bobos Hubert		rue de la Cavée Rouge	EVREUX	V89.03Z G45.21B G45.21A	En activité	Adresse
HNO2707477 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707477)	DESMARAIS FRERES (STE)		route d'Argence	EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Adresse
HNO2707478 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707478)	SIMPEO (SA)		24 bis route de Conches	EVREUX	C18.1 C18.1	Activité terminée	Centroïde
HNO2707479 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707479)	SHELL BERRE PAUL LAFOSSE (STE DES PETROLES)	station service SHELL	route de Paris	EVREUX	G47.30Z G45.21A	En activité	Adresse
HNO2707480 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707480)	CURDEX		route St André	EVREUX	V89.03Z D35.30Z	En activité	Adresse
HNO2707481 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707481)	INTERMARCHE		boulevard du 14 Juillet	EVREUX	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707482 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707482)	TOTAL (CIE FRANCAISE DE DISTRIBUTION)	station service TOTAL	boulevard de Normandie (ex bd St Germain RN 13)	EVREUX	G47.30Z	En activité	Adresse

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707483 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707483)	PONTS ET CHAUSSEES		24 rue Saint Louis	EVREUX	V89.03Z D35.30Z	Activité terminée	Centroide
HNO2707484 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707484)	BONNEVILLE AUGUSTE ALFRED		rue Saint Léger	EVREUX	C15.11Z	Activité terminée	Adresse
HNO2707485 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707485)	CAMUS		25 rue Saint Léger	EVREUX	C13.3	Activité terminée	Adresse
HNO2707486 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707486)	LAINE PIERRE	garage Saint-Sauveur, station service BP	63 rue St Sauveur	EVREUX	G47.30Z G45.21A	En activité	Adresse
HNO2707487 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707487)	TOTAL	station service TOTAL	rue Pierre Semard - rue des Fusiyés Relais du au Duc	EVREUX	G47.30Z	Activité terminée	Adresse
HNO2707489 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707489)	MINNESOTA RUBBER EUROPA / ex Sté Luchaire		1 rue Vigor / 14 rue Saint Léger	EVREUX	E38.47Z C20.16Z C20.17Z V89.03Z	En activité	Adresse
HNO2707490 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707490)	BOISARD (FABRICANT DE CONTIL)		rue G. Bernard (ex rue Vilaine)	EVREUX	C13.3	Activité terminée	Adresse
HNO2707491 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707491)	CARATI		rue G. Bernard (ex 23 rue Vilaine)	EVREUX	C13.3	Activité terminée	Adresse
HNO2707492 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707492)	VAUX EDMOND		rue G. Bernard (ex 16 rue Vilaine)	EVREUX	C24.3	Activité terminée	Adresse
HNO2707493 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707493)	KLAXON / ex Ets Gubri		8 rue de Cocherel ; Rue Vulcain ; Zf	EVREUX	V89.03Z C25.61Z G45.3 V89.07Z C25.22Z	En activité	Adresse
HNO2707494 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707494)	GUILDE INTERNATIONALE DU DISQUE	Atlas	rue de Cocherel n° 22 ZI n°1 lot n°14	EVREUX	E38.47Z C26.80Z V89.03Z	En activité	Adresse

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707495 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707495)	METALLURGIE (CIE PARISIENNE DE)		1 rue Vulcain : ZI n° 1	EVREUX	C20.16Z C27.32Z	En activité	Adresse
HNO2707496 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707496)	ACIM JUANIN / ex Sté SUCAM		rue Vulcain : Z.I	EVREUX	C25.1 C25.61Z V89.03Z C28.2	En activité	Centroïde

Premier « 1 2 3 4 5 6 7 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

API (http://www.georisques.gouv.fr/doc-api) Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens) Flux RSS (/flux-rss)

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

(/) GÉORISQUES (/)
Mieux connaître les risques sur le territoire
(/)

Rechercher...

Basias

Accueil (/) Informations (/articles) Cartes interactives (/cartes-interactives)
Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations)
Téléchargement (/dossiers/telechargement) Glossaire (/glossaire) Aide (/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : EURE (27)
Commune : EVREUX (27229)

Nombre de sites: 188 (7 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707497 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707497)	SCHNEIDER / ex Sté télémécanique électrique		rue Vulcain . rue Dugesclin ZI n° 1 Nétreville	EVREUX	C16.10B V89.03Z C27.20Z C27.12Z C20.30Z C20.16Z	En activité et partiellement réaménagé	Adresse
HNO2707498 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707498)	DESMARQUET ET CIE		route de l'industrie	EVREUX	C23.4 V89.01Z V89.07Z	En activité	Adresse
HNO2707499 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707499)	INTERMARCHE / ex SA Evreux distribution		Zone industrielle n° 1 Parking Centre Leclerc	EVREUX	G47.30Z	En activité	Adresse
HNO2707500 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707500)	METALEURE (STE)		Zone industrielle n° 1 EVREUX	EVREUX	C25.61Z	En activité	Adresse
HNO2707501 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707501)	MORY (SA)		rue Gay Lussac	EVREUX	H49.39 V89.03Z	En activité	Adresse
HNO2707502 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707502)	NORMANDIE POIDS LOURDS (SA)	concession Mercedes Benz	Zone industrielle n° 1 Extention d'Evreux Hetreville	EVREUX	V89.03Z G45.21B G45.21A	En activité	Pas de géolocalisation

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707503 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707503)	BOULAY (SA) / ex Sté Saint Gobain Industries		rue Jacques Monod	EVREUX	C25.61Z V89.07Z C20.16Z	En activité at partiellement reaménage	Adresse
HNO2707504 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707504)	MAJOR P.W BAIN ARMEE ANGLAISE		Friche de la Madeleine	EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Adresse
HNO2707505 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707505)	APV FRANCE		6 rue Jacquard	EVREUX	V89.03Z C25.61Z	En activité	Adresse
HNO2707506 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707506)	PLASTIQUES ET PARFUMS / ex SARL Dana		21 rue Lavoisier	EVREUX	C20.42Z	En activité	Adresse
HNO2707507 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707507)	FEUVRAIS MAX (ETS)		rue Jacquard	EVREUX	V89.03Z	En activité	Adresse
HNO2707508 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707508)	GLAXO		23 rue Laroisier	EVREUX	V89.03Z C21.10Z V89.01Z	En activité	Adresse
HNO2707509 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707509)	JAGER JEUNE (STE NOUVELLE DES ETS)		Zone industrielle n° 2	EVREUX	C20.12Z C20.30Z V89.01Z	En activité	Adresse
HNO2707510 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707510)	KAPP - LAHURE - JOMBART (IMPRIMERIES)		1 rue Industrie	EVREUX	C24.43Z	En activité	Adresse
HNO2707511 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707511)	RENAULT (REGIE NATIONNALE)		2 rue Jacquard	EVREUX	G45.21B G45.21A	En activité	Adresse
HNO2707512 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707512)	SNIS (Sté Normande d'Installation Sanitaire)		Zone industrielle n° 2 La Madeleine ancien de Damville lieu dit "Les Fayaux"	EVREUX	V89.03Z F42	Ne sait pas	Adresse
HNO2707513 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707513)	SHELL BERRE (STE DES PETROLES)	station service SHELL	24 Faubourg Saint Léger : RN 13 carrefour du chemin d'Harouard, RN 13 (sortie droite vers Paris)	EVREUX	G47.30Z G45.21A	En activité	Adresse

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707514 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707514)	SHELL FRANCAISE (STE)	station service SHELL	Route nationale 13	EVREUX	G47.30Z V89.07Z	En activité	Centroïde
HNO2707515 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707515)	SOCONY VACUUM (STE)		Route nationale 13	EVREUX	V89.03Z C19.20Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
HNO2707516 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707516)	CITROEN	garage CITROEN	Route nationale 154 route d'Orléans Evreux	EVREUX	G45.21B G45.21A	En activité	Adresse
HNO2707517 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707517)	ELF DISTRIBUTION		Route nationale 154	EVREUX	G47.30Z	En activité	Pas de géolocalisation
HNO2707518 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707518)	CARGLASS / ex Total, relais du pont Eiffel		angle de la rue des déportés de la RN 154	EVREUX	G47.30Z G45.21A	En activité	Adresse
HNO2707519 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707519)	SANAS JANAS (STE)		Chemin du Val Iton	EVREUX	E38.47Z E38.11Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707520 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707520)	METSELF (STE)		Centre commercial de Nétreville	EVREUX	S96.01 V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707521 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707521)	DELILLE JACQUES		Plaine de St Germain de Navarre	EVREUX	C24.54Z C24.52Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
HNO2707522 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707522)	LILLE BONNIERES COLOMBES (STE)		Gare	EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Adresse
HNO2707523 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707523)				EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
HNO2707526 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707526)	TILLEUL			EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707527 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707527)	MAIRIE D'EVREUX		Faubourg St-Léger, à côté de l'usine des Eaux	EVREUX	E36.00Z V89.03Z	En activité	Adresse
HNO2707528 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707528)	DUVAL			EVREUX	C16.10B C16.10A	Ne sait pas	Pas de géolocalisation

Premier « 1 2 3 4 5 6 7 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

API (http://www.georisques.gouv.fr/doc-api) Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens) Flux RSS (/flux-rss)

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

(/) GÉORISQUES (/) Mieux connaître les risques sur le territoire (/) Rechercher... Basias

Accueil (/) Informations (/articles) Cartes interactives (/cartes-interactives) Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) Téléchargement (/dossiers/telechargement) Glossaire (/glossaire) Aide (/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : EURE (27)

Commune : EVREUX (27229)

Nombre de sites: 188 (7 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707529 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707529)	VILLE D'EVREUX		"Le Pont de la Guillotine"	EVREUX	E38.11Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
HNO2707530 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707530)	BIENFAIT			EVREUX	E38.42Z C20.15Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
HNO2707531 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707531)	LEVASSEUR		Section de Cambolle	EVREUX	G45.21A C24.51Z	Activité terminée	Adresse
HNO2707532 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707532)	FABRIQUE DE CAOUTCHOUC		Place Stéphanville	EVREUX	C20.17Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
HNO2707533 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707533)	VALLEE, LAIR ET TURLURE		côte de la Madeleine, au bord de la route impériale n° 154 d'Évreux à Orléans	EVREUX	C24.5	Activité terminée	Adresse
HNO2707535 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707535)	ABATTOIRS D'EVREUX (STÉ DES)		rue d'Argence	EVREUX	C10.1 C20.15Z	Activité terminée	Centroïde

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707536 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707536)	GUERIN ET CIE		"La Censurière"	EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
HNO2707537 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707537)	VILLE D'EVREUX		28 Faubourg Saint Léger	EVREUX	G45.21A E38.47Z	En activité	Adresse
HNO2707538 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707538)	BAILLE ET CIE		rue de la Marne	EVREUX	C11.01 V89.03Z	Activité terminée	Adresse
HNO2707540 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707540)	MALHERBE		Faubourg St Reger	EVREUX	G45.21A	En activité	Adresse
HNO2707542 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707542)	USINES DE NAVARRE		86 avenue Aristide Briand	EVREUX	V89.03Z C24.5	En activité	Adresse
HNO2707543 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707543)			Carrefour RN 13, CD 75, vers Douains	EVREUX	E38.11Z	Ne sait pas	Adresse
HNO2707544 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707544)	AUTOCOUS SIN DURA (STE)		"Netreville"	EVREUX	C31.0 D35.2 C20.16Z C29.31Z	Ne sait pas	Adresse
HNO2707545 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707545)	DELAHAIS ET CHARDAR			EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Pas de geolocalisation
HNO2707548 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707548)	MICHEL FRERES (STE NOUVELLE)		rue Cocherel	EVREUX	C16.1 V89.03Z C17.2	En activité	Adresse
HNO2707549 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707549)	MAILLOT		Bois à Thomas	EVREUX	E38.11Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
HNO2707550 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707550)	COMPTOIRS MODERNES (LES)	magasin Carrefour, ex Mammouth	Route nationale 13 Guichainville	EVREUX	G47.30Z	En activité	Pas de géolocalisation

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707552 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707552)	PICARD JEAN		rue de Cocherel (chemin du Coudray Z.I)	EVREUX	C25.61Z G45.21B	Activité terminée	Adresse
HNO2707553 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707553)	AIR LIQUIDE (L')		Chemin du Coudray Zone Artisanale et Commerciale d' Evreux Lot n° 1	EVREUX	C20.11Z	En activité et partiellement réaménagé	Centroïde
HNO2707554 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707554)	LILLE BONNIERES ET COLOMBES		Zone industrielle de Netreville croisement W. Churchill et RN 13	EVREUX	G47.30Z V89.03Z	En activité	Centroïde
HNO2707555 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707555)	HUET		"Les Fayaux"	EVREUX	H49.39	Ne sait pas	Adresse
HNO2707556 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707556)	MAISON DE RETRAITE SAINT MICHEL	Saint-Michel, ex hopital americain	Evreux	EVREUX	V89.03Z Q86.1	En activité	Adresse
HNO2707557 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707557)	MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME		Evreux	EVREUX	V89.03Z	Activité terminée	Adresse
HNO2707630 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707630)	TRANSEUR E (Sté)	Garage	Zone industrielle de NETREVILLE	EVREUX		Ne sait pas	Centroïde
HNO2707706 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707706)	Céramiques Techniques Desmarquest (Sté)		rue de l'Industrie Z.I n° 1	EVREUX		Ne sait pas	Centroïde
HNO2707707 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707707)	RUYZ Jean-Paul	Entrepôt de signalisation routière	ZAC du Bois des Communes	EVREUX	H52.2	Ne sait pas	Centroïde
HNO2707708 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707708)	5 à SEC	Pressing	6 Place Grand Carrefour	EVREUX		Ne sait pas	Adresse
HNO2707709 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707709)	JEULIN (Ets)	Dépôt de liquides inflammables	rue Jacques Monod , Z.I n° 1 Netreville	EVREUX		Ne sait pas	Adresse

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707710 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707710)	JACQUEMARD (Sté) SCI PIMIAN	Garage	rue Gay Lussac	EVREUX	G45.21A V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
HNO2707711 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707711)	Combustibles de Normandie (Sté)	Dépôt de liquides inflammables	Z.I Nétreville	EVREUX		Ne sait pas	Centroïde

Premier « 1 2 3 4 5 6 7 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

API (http://www.georisques.gouv.fr/doc-api) Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens) Flux RSS (/flux-rss)

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

(/) GÉORISQUES (/)
Mieux connaître les risques sur le territoire
(/)

Rechercher...

Basias

Accueil (/) Informations (/articles) Cartes interactives (/cartes-interactives)
Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations)
Téléchargement (/dossiers/telechargement) Glossaire (/glossaire) Aide (/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : EURE (27)
Commune : EVREUX (27229)

Nombre de sites: 188 (7 pages)
Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707712 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707712)	TOTAL FRANCE CRD (Relais du Pont Eiffel)	Station service	2 rue Jean Moulin RN 154	EVREUX		Ne sait pas	Adresse
HNO2707791 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707791)	BASE AERIENNE 105 EVREUX			EVREUX		En activité	Pas de géolocalisation
HNO2707792 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707792)	CENTRE HOSPITALER GENERAL		17 rue Saint-Louis	EVREUX		En activité	Adresse
HNO2707793 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707793)	ASPOCOMP	ASPOCOMP	41 rue Pierre Brossolette BP 1851	EVREUX		En activité	Adresse
HNO2707794 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707794)	TERUCRIE		rue de Cocherel	EVREUX		En activité	Adresse
HNO2707795 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707795)	CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'EVREUX		rue du Vallon	EVREUX		En activité	Adresse

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO2707796 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707796)	CORA		boulevard du Normandie	EVREUX		En activité	Adresse
HNO2707797 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/HNO2707797)	FRABOULET Albert (STÉ NORMANDE DE RECUPERATION)		rue du Bois des Communes	EVREUX		En activité	Adresse

Premier « 1 2 3 4 5 6 7 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

API (http://www.georisques.gouv.fr/doc-api) Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens) Flux RSS (/flux-rss)

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Critères de recherche

Mot-clé : **evreux**

9 réponses - affichage de 1 à 9

27 - Évreux - ASPOCOMP
Implantation en 1955, sur des terrains agricoles, en périphérie d'Evreux, par la Société COPRIM, filiale de la Radiotechnique, d'une usine pour la fabrication de produits de base de l'électronique et de produits céramiques (ferrites électromagnétiques). En 1967, Philips et la Compagnie Générale de l'Electricité fondent la R.T.C (RADIOTECHNIQUE-COPRIM). Début de la fabrication de circuits imprimés. En 1986, PHILIPS devient majoritaire et la société prend le nom de R.T.C-COMPELEC, puis en 1988 de R.T.C-PHILIPS COMPOSANTS, et en 1990, de PHILIPS COMPOSANTS. En 1992, une restructuration interne débouche sur la création de 2 structures : PHILIPS COMPOSANTS et PHILIPS CIRCUITS IMPRIMES. En juin 1998, PHILIPS COMPOSANTS a été cédé au groupe CARBONE LORRAINE. La société, spécialisée dans la fabrication de produits céramiques, s'appelle dorénavant FERROXDURE. En décembre 1998, PHILIPS CIRCUITS IMPRIMES a été cédé au groupe finlandais ASPO Plc. La société, spécialisée dans la production de circuits imprimés double faces et multicouches (environ 1 000 m2 par jour), s'appelle maintenant ASPOCOMP.S.A.S. La société ASPOCOMP a cessé son activité et a été mis en liquidation judiciare le 20/06/2002. L'usine ASPOCOMP occupe un terrain d'environ 60 000 m2, sur le rebord et le versant du plateau qui descend vers la Vallée de l'Iton, dans une zone qui est maintenant entourée d'habitations. Le sous-sol est constitué d'argiles à silex et la nappe d'eau souterraine est profonde, de l'ordre de 50 m.

27 - Évreux - Centre EDF-GDF Services Normandie Eure
Le terrain situé au centre ville d'Evreux, d'une superficie totale d'environ 16500 m2, a accueilli de 1866 à 1955 une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Actuellement, le site accueille le centre EDF-GDF Services ...

27 - Évreux - DEUTSCH
La Société Connecteurs Electriques DEUTSCH est spécialisée dans la fabrication de produits d'interconnection (connecteurs et câbles), destinés essentiellement à l'aéronautique civile et militaire, au nucléaire, à des applications marines et à l'offshore. Le site de production d'Evreux a été construit en 1965, occupe actuellement 50000 m2 (dont 16 000 m2 construits) en zone industrielle et emploie 560 personnes. La fabrication des produits de connectique fait intervenir un certain nombre d'opérations de mécanique et de traitements de surfaces, dont les opérations de cadmiage. Il a été demandé un diagnostic initial à la société DEUTSCH, dans le cadre de la circulaire du 3 avril 1996 Point 2010 : Dans le cadre de la réhabilitation du site, du bilan de fonctionnement et du nouveml arrêté traitements de surfaces, un nouvel arrêté préfectoral a été signé le 15 janvier 2009.

27 - Évreux - FERROXDURE
Implantation en 1955 sur des terrains agricoles, en périphérie d'Evreux, par la Société COPRIM, filiale de la Radiotechnique, d'une usine pour la fabrication de produits de base de l'électronique et de produits céramiques (ferrites électromagnétiques). En 1967, Philips et la Compagnie Générale de l'Electricité fondent la R.T.C (RADIOTECHNIQUE-COPRIM). Début de la fabrication de circuits imprimés. En 1986, PHILIPS devient majoritaire et la société prend le nom de R.T.C-COMPELEC, puis en 1988 de R.T.C-PHILIPS COMPOSANTS, et en 1990, de PHILIPS COMPOSANTS. En 1992, une restructuration interne débouche sur la création de 2 structures : PHILIPS COMPOSANTS et PHILIPS CIRCUITS IMPRIMES. En juin 1998, PHILIPS COMPOSANTS a été cédée au groupe CARBONE LORRAINE. La société, spécialisée dans la fabrication de produits céramiques, s'appelle dorénavant FERROXDURE. En décembre 1998, PHILIPS CIRCUITS IMPRIMES a été cédée au groupe finlandais ASPO Plc. La société, spécialisée dans la production de circuits imprimés, s'appelle dorénavant ASPOCOMP. La société FERROXDURE emploie environ 300 personnes pour la fabrication d'aimants permanents. Elle occupe un terrain d'environ 42 000 m² (dont un bâtiment enclavé dans l'usine voisine ASPOCOMP), sur le rebord et le versant du plateau qui descend vers la Vallée de l'Iton, dans une zone qui est maintenant entourée d'habitations. Le sous-sol est constitué d'argiles à silex et la nappe d'eau souterraine est profonde, de l'ordre de 50 m. Fin 2007,la société FERROXDURE cesse son activité.

27 - Évreux - HERISSEY
L'ancienne imprimerie HERISSEY a été construite en 1973 sur un terrain vierge d'une superficie de 19986 m² situé sur la zone industrielle n°2 de la Madeleine à Evreux. Le site comprenait un bâtiment principal d'une superficie de 17 870 m² et une zone de parking et de stockage de déchets à l'Est de la parcelle. Le bâtiment principal présente 3 niveaux qui abritaient : des locaux administratifs (niveau n+1), l'imprimerie et le magasin de bobines de papier (niveau n) et un dépôt de papier en feuilles (niveau n-1) La liquidation judiciaire de la société HERISSEY a été prononcée le 16 septembre 2014. Le matériel de production (lignes d'impression, plieuses, chaîne de brochage, labo photo, . .) a été enlevé suite à une vente aux enchères organisée en décembre 2014. Le site repose sur des formations géologiques perméables (couche d'argiles à silex de faible épaisseur surmontant la craie). La nappe d'eau souterraine s'écoule à environ 50 m de profondeur, du Nord vers le Sud Le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP. Le site est actuellement inoccupé.

27 - Évreux - MATMUT-MRE
Le terrain se trouve à environ 500 m au Nord-Est du centre ville d'Evreux. De forme sensiblement rectangulaire, il est délimité à l'Ouest par un garage automobile et au-delà par le Faubourg Saint-Léger, au Sud par des maisons d'habitations et une zone d'activités tertiaires (entrepôts, bureaux, ...), à l'Est par des maisons d'habitation et au Nord par une station d'épuration et une zone de stockage d'engins de travaux publics. Actuellement les bâtiments sont en cours de démolition. L'exploitation du site de la société M.R.E. débuta en 1914 avec la construction, par la société Luchaire, d'une usine de fabrication de caoutchouc pour l'armement L'activité a été reprise par la société spécialisée dans la transformation des élastomères de toute nature : mélanges à façon et moulage de pièces techniques avec ou sans inserts. Le site est bordé par la rivière ITON (zone bleue dans le PPRI). Il n'y a pas de captages AEP proches.

27 - Évreux - Usines de Navarre
Le site est implanté dans une zone résidentielle Il est traversé par l'Iton dont certains des bras passent sous les

bâtiments du site. La friche industrielle est divisée en deux zones distinctes avec l'atelier Barre au sud-ouest et l'atelier Fonderie-Laminage au nord-est. La friche est par ailleurs située dans le périmètre de protection du captage des eaux de la station de pompage de l'Iton qui est raccordée au réseau d'eau potable de l'agglomération d'Évreux L'activité du site remonte à 1895 date de la création de la société anonyme Usines de Navarre avec une activité de fonderie et transformation du cuivre. Les activités exercées sur le site au début de l'année 2004 étaient les suivantes : - laminage de pièces en laiton, cuivre et bronze, - fabrication de barres en laiton. L'activité Fonderie, qui alimentait l'atelier de fabrication des barres, a été arrêtée en juin 2002. Description des procédés de fabrication - Fonderie : l'atelier de fonderie utilisait comme matière première du cuivre, du zinc et du plomb Avant l'arrêt de la fonderie, l'usine utilisait des métaux de récupération (fils de cuivre, chutes de zinc, chutes de laiton) pour la fabrication du laiton L'activité Fonderie était limitée à un atelier qui comportait 2 fours à induction et un ensemble de fusion. Les produits de sortie alimentaient l'atelier "Barre". - Laminage : les opérations de laminage consistaient à réduire l'épaisseur et la largeur de bobines plates de métal pour constituer en fin de ligne de nouvelles bobines plates. L'atelier laminage comportait des laminoirs, des fours, des unités de décapage à l'acide et des cisailles. - Production de produits manufacturés : ces opérations consistaient à fabriquer des produits manufacturés (anneaux, chamières, lampes, ...) par des opérations de découpage, emboutissage, usinage, sciage. - Atelier Barre : l'atelier barre fabriquait des barres d'alliage de laiton de 4 à 60 mm de diamètre à partir des billettes produites par l'atelier de fonderie. L'atelier Barre comportait des presses de filage à chaud et des bancs de finition à froid. ...

27 - Le Boulay-Morin - Ancienne décharge du Boulay-Morin (Communauté d'Agglomération d'Evreux)
L'ancienne décharge du Boulay-Morin a servi d'exutoire pour les déchets ménagers de l'agglomération d'Évreux de 1977 à avril 2000. Le tonnage de déchets enfouis sur le site (après broyage pour la période de 1977 à 1989) est estimé à 630 000 t de résidus urbains. Le site, autorisé initialement par arrêté préfectoral du 10 janvier 1977, a fait l'objet d'extensions successives autorisées par arrêtés préfectoraux des 28 novembre 1979, 13 mars 1984, 28 juin 1990 et 14 mai 1992. La superficie globale du site est de 6,5 hectares. Les travaux de réhabilitation du site se sont étalés sur la période 2002/2004. En parallèle, le site a accueilli un quai de transfert de résidus urbains, autorisé par arrêté préfectoral du 11 .

27 - Le Vieil-Évreux - ESSO La Rougemare
Station service soumise à déclaration au titre des ICPE par récépissé du 19 mars 1991

Descriptif des risques

Edité le 29/06/2020 à 13h08

Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation

Adresse :

11 r vulcain, 27000 Évreux

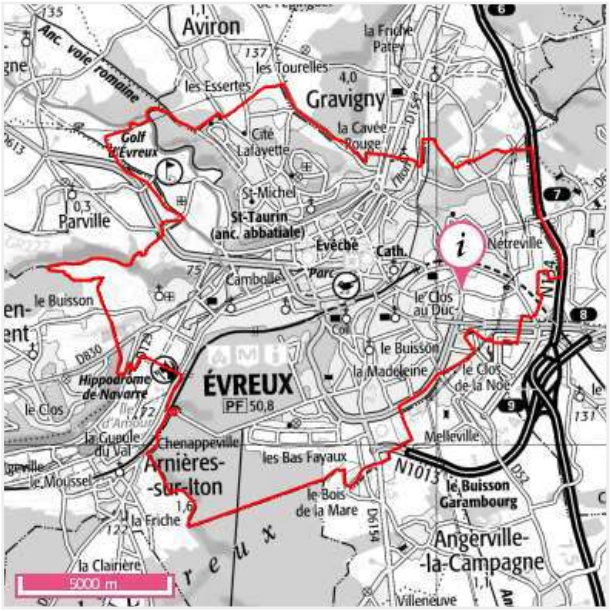

Informations sur la commune

Nom : EVREUX
Code Postal : 27000
Département : EURE
Région : Normandie

Code INSEE : 27229
Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié le 2009
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 21 (*détails en annexe*)
Population à la date du 09/02/2017 : 50537

Quels risques peuvent impacter la localisation ?

Inondation

Retrait-gonflements des sols
Aléa moyen

Séismes
1 - TRES FAIBLE

Installations industrielles

Sites inventaire BASIAS

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Oui

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondations passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.

Evènement fréquent

Evènement moyen

Evènement extrême

Source: BRGM

Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrête stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
TRI Evreux	Inondation, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	L'Iton	27/11/2012	08/12/2014	09/05/2016	22/12/2016	

Informations historiques sur les inondations

1 évènement historiques d'inondations sont identifiés sur la commune de EVREUX

		Dommages sur le territoire national	
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

?

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

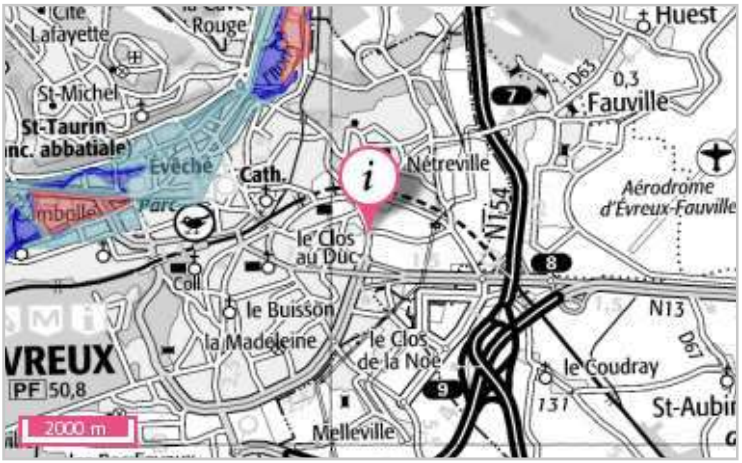

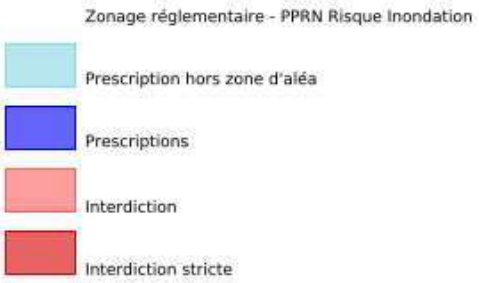

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
27DDT19970002 - PPR - Evreux	Inondation	03/02/1997	12/11/1999	07/07/2000			- / - / -	

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa moyen

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte…) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères… Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

1 (très faible)
2 (faible)
3 (modérée)
4 (moyenne)
5 (forte)

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.

Source: BRGM

- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)
- **Zone de recherche**

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 1

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 2

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.

Source: BRGM

Installations classées (Grande échelle)

- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Elevage de porc
- Carrière
- Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 18

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.

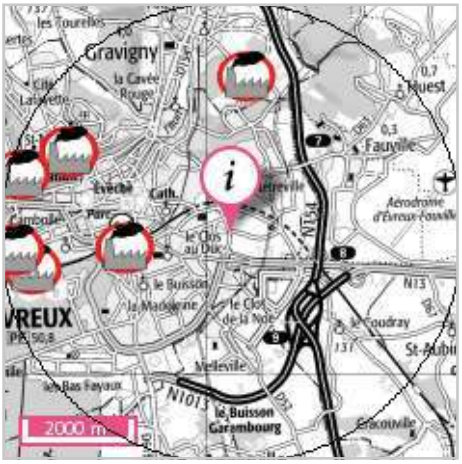

Source: BRGM

- Stations d'épuration
- Elevage
- Industries
- Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

?

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

?

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : potentiel de catégorie 1 (faible)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

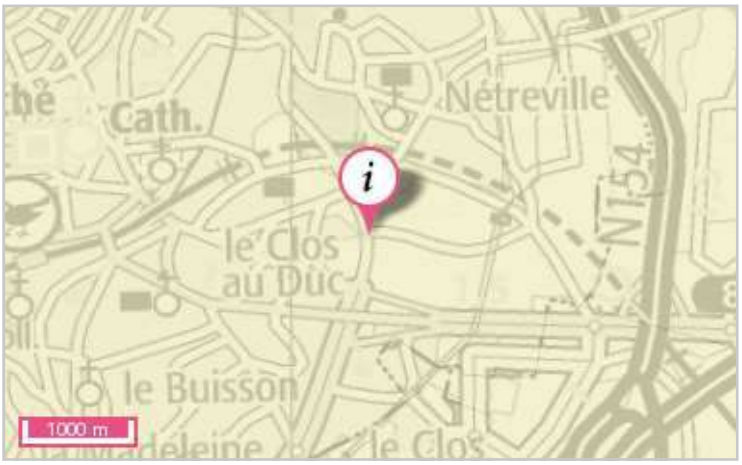

Potentiel de catégorie 1

Potentiel de catégorie 2

Potentiel de catégorie 3

Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.
Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.
Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.
Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.
Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.
Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).
Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresses suivante : http://www.georisques.gouv.fr/glossaire/.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 21

Effondrement de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
27PREF19940011	17/06/1993	19/06/1993	08/03/1994	24/03/1994

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
27PREF19990230	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
27PREF19830021	19/08/1983	19/08/1983	05/10/1983	08/10/1983
27PREF20170043	07/05/1988	08/05/1988	02/08/1988	13/08/1988
27PREF20170011	16/02/1990	18/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
27PREF19940029	19/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994
27PREF19950024	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
27PREF19970054	16/06/1997	16/06/1997	17/12/1997	30/12/1997
27PREF19990007	07/05/1999	07/05/1999	29/09/1999	20/10/1999
27PREF20010013	06/01/2001	08/01/2001	12/02/2001	23/02/2001
27PREF20010057	23/03/2001	29/03/2001	27/04/2001	28/04/2001

Inondations par remontées de nappe phréatique : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
27PREF20010192	23/03/2001	29/03/2001	27/12/2001	18/01/2002

Mouvements de terrain : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
27PREF19990005	08/12/1998	08/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
27PREF20010145	23/03/2001	23/03/2001	15/11/2001	01/12/2001
27PREF20190041	10/06/2019	11/06/2019	18/11/2019	30/11/2019

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
27PREF19910002	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
27PREF19970003	01/01/1991	30/09/1996	24/03/1997	12/04/1997
27PREF20050377	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
27PREF20130077	01/04/2011	31/05/2011	11/07/2012	17/07/2012
27PREF20130084	01/04/2011	31/05/2011	11/07/2012	17/07/2012
27PREF20190015	01/04/2017	30/09/2017	18/09/2018	20/10/2018

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :
- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
  sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

(/) GÉORISQUES (/)
Mieux connaître les risques sur le territoire
(/)

Rechercher...

Base des installations classées

Accueil (/) Informations (/articles) Cartes interactives (/cartes-interactives)
Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations)
Téléchargement (/dossiers/telechargement) Glossaire (/glossaire) Aide (/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Installations classées pour la protection de l'environnement (/dossiers/installations) » Accès aux données (/dossiers/installations/donnees) » **Liste des résultats**

Base des installations classées

Résultats de la recherche

Rappel des critères : **MODIFIER**

Région : NORMANDIE (28)

Département : EURE (27)

Commune : EVREUX (27229)

Rubrique nomenclature IC :

Etablissement(s) : 20

Résultats de 1 à 10

TATUT=&PRIONATIONAL=&IED=&DECLARATION=&ISEXPORT=TRUE&START=0&SIZE=0)

VOIR CARTE (/DOSSIERS/INSTALLATIONS/DONNEES/CARTE#/ADMIN/COM/27229)

Nom de l'établissement	Code postal	Commune	Régime en vigueur [2]	Statut SEVESO
AUTO PIECES LESIEUX	27000	EVREUX	Enregistrement	Non Seveso
BROWNFIELDS ingénierie	27000	EVREUX	Inconnu	Non Seveso
COMPIN Evreux	27000	EVREUX	Enregistrement	Non Seveso
CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH	27000	EVREUX	Autorisation	Non Seveso
DEDIENNE COATING	27000	EVREUX	Inconnu	Non Seveso
EURE ENROBES	27000	EVREUX	Enregistrement	Non Seveso
FCI ELECTRIQUE FRANCE	27000	EVREUX	Inconnu	Non Seveso
FERROXDURE	27000	EVREUX	Inconnu	Non Seveso
GLAXOSMITHKLINE	27000	EVREUX	Autorisation	Non Seveso
HERISSEY	27000	EVREUX	Inconnu	Non Seveso

(1) En application des dispositions du RGPD, les noms de personnes physiques ne sont pas diffusés

(2) Régime en vigueur de l'établissement : Le régime en vigueur d'un établissement correspond au régime de l'établissement avec prises en compte, depuis le dernier arrêté préfectoral de l'établissement, des évolutions de la nomenclature des installations classées qui s'appliquent de plein droit

Premier « 1 2 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

API (http://www.georisques.gouv.fr/doc-api) Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens) Flux RSS (/flux-rss)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[titre]

Contenu de la carte

- Noms des communes
  - [redacted]
- Indices avérés
  - 1: Carrière souterrraine
  - 2: Indice d'origine indéterminée
  - 3: Indice d'origine karstique
  - 4: Exploitation à ciel ouvert
  - 5: Indice non lié à une cavité souterraine
  - 11: Carrière souterrraine supprimée
  - 12: Indice d'origine indéterminée supprimé
  - 13: Indice d'origine karstique supprimé
  - 15: Indice non lié à une cavité souterraine supprimé
  - 21: Carrière souterrraine sur hameau
  - 22: Indice d'origine indéterminée sur hameau
  - 23: Indice d'origine karstique sur hameau'
  - 24: Exploitation à ciel ouvert sur hameau
- Périmètres de risque
  - 1: déterminé selon la commune
  - 3: R=35m
  - 5: non lié à une cavité souterraine
- Indices non localisés précisemment
  - 1: carrière souterrraine
  - 2: Indice d'origine indéterminée
  - 3: Indice d'origine karstique
  - 4: Exploitation à ciel ouvert
  - 5: Indice non lié à une cavité souterraine
  - 6: glissement de terrain
  - 11: carrière souterrraine supprimée
  - 12: Indice d'origine indéterminée supprimée
  - 13: Indice d'origine karstique supprimé
- Référentiels
  - Limites administratives
    - [redacted]
  - Numéros de parcelle
    - 12 [redacted]
  - Bâtiments en noir
    - [redacted]

[redacted]

Parcellaire raster en noir

[redacted]

localisation

commune_bdp

division cadastrale

numéro parcelle

Tous droits réservés.

Document imprimé le 29 Juin 2020, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.developpement-durable.gouv.fr, Service: DDTM 27.